



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 91-195**

under the

**PENSION BENEFITS ACT
(O.C. 91-1060)**

Filed December 9, 1991

Regulation Outline

Citation.	1
Definitions.	2
Act — Loi	
actuarial gain — gain actuariel	
actuarial loss — perte actuarielle	
actuarial valuation report — rapport d'évaluation actuarielle	
actuary — actuaire	
defined benefit plan — régime de prestation déterminée	
defined contribution plan — régime à cotisation déterminée	
escalated adjustment — rajustement actualisé	
excess employee contributions — cotisations excédentaires du salarié	
experience deficiency — déficit actuariel	
fully vested — entièrement dévolu	
going concern assets — actifs évalués sur une base de permanence	
going concern liabilities — passifs évalués sur une base de permanence	
going concern valuation — évaluation sur une base de permanence	
initial unfunded liability — dette actuarielle initiale non provisionnée	
insured plan — régime assuré	
maximum unlocking amount — montant maximal qui n'est pas immobilisé	
member's retirement date — date de la retraite du participant	
normal cost — coût d'exercice	
solvency assets — actifs de solvabilité	
solvency deficiency — déficit de solvabilité	
solvency gain — gain de solvabilité	
solvency liabilities — passifs de solvabilité	
solvency ratio — ratio de solvabilité	
special payments — paiements spéciaux	
transfer assets — actifs de transfert	
transfer deficiency — déficit de transfert	
transfer ratio — indice de transfert	

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 91-195**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES PRESTATIONS DE PENSION
(D.C. 91-1060)**

Déposé le 9 décembre 1991

Sommaire

Citation.	1
Définitions.	2
actifs de solvabilité — solvency assets	
actifs de transfert — transfert assets	
actifs évalués sur une base de permanence — going concern assets	
actuaire — actuary	
cotisations excédentaires du salarié — excess employee contributions	
coût d'exercice — normal cost	
date de la retraite du participant — member's retirement date	
déficit actuariel — experience deficiency	
déficit de solvabilité — solvency deficiency	
déficit de transfert — transfert deficiency	
dette actuarielle initiale non provisionnée — initial unfunded liability	
entièrement dévolu — fully vested	
évaluation sur une base de permanence — going concern valuation	
gain actuariel — actuarial gain	
gain de solvabilité — solvency gain	
indice de transfert — transfert ratio	
Loi — Act	
montant maximal qui n'est pas immobilisé — maximum unlocking amount	
paiements spéciaux — special payments	
passifs de solvabilité — solvency liabilities	
passifs évalués sur une base de permanence — going concern liabilities	
perte actuarielle — actuarial loss	
rajustement actualisé — escalated adjustment	
rapport d'évaluation actuarielle — actuarial valuation report	
ratio de solvabilité — solvency ratio	
régime à cotisation déterminée — defined contribution plan	
régime assuré — insured plan	
régime de prestation déterminée — defined benefit plan	
valeur de transfert — transfert value	

transfer value — valeur de transfert		
Repealed.	2.1	Abrogé. 2.1
DESIGNATED JURISDICTIONS		AUTORITÉS LÉGISLATIVES DÉSIGNÉES
Designated Jurisdictions.	3	Autorités législatives désignées. 3
Exempt classes of pension plans.	3.1	Catégories de régimes de pensions dispensées. 3.1
APPLICATIONS FOR REGISTRATION OF PENSION PLANS		DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE RÉGIMES DE PENSION
Application for registration of pension plan.	4	Demandes d'enregistrement de régimes de pension. 4
APPLICATIONS FOR REGISTRATION OF AMENDMENTS		DEMANDES D'ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS
Application for registration of amendment.	5	Demande d'enregistrement d'une modification à un régime de pension. 5
PENSION PLAN YEAR		ANNÉE DU RÉGIME DE PENSION
Pension plan year.	6	Année du régime de pension. 6
ANNUAL INFORMATION RETURNS		RAPPORTS ANNUELS DE RENSEIGNEMENTS
Annual information return.	7	Rapport annuel de renseignements. 7
ACTUARIAL VALUATION REPORTS		RAPPORTS D'ÉVALUATION ACTUARIELLE
Going concern valuation.	8	Évaluation sur une base de permanence. 8
Actuarial valuation report.	9(1)-9(4)	Rapport d'évaluation actuarielle. 9(1)-9(4)
Cost certificate in lieu of report.	9(5)-9(7.1)	Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport. 9(5)-9(7.1)
Filing of report or cost certificate.	9(8)	Dépôt du rapport ou du certificat. 9(8)
Filing of financial statement of assets.	9(9)	Dépôt d'un état de compte des éléments d'actifs. 9(9)
Filing of financial audit.	9(10)	Dépôt de l'état de comptes vérifié. 9(10)
SOLVENCY VALUATIONS		ÉVALUATIONS DE SOLVABILITÉ
Solvency valuation.	10	Évaluation de solvabilité. 10
ADMINISTRATION OF PENSION PLANS		ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE PENSION
Means of administration.	11	Entités aptes à l'administration. 11
ADVISORY COMMITTEE		COMITÉ CONSULTATIF
Formation.	12	Composition. 12
DISCLOSURE OF INFORMATION		DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS
To eligible or required member.	13	Aux participants admissibles ou requis de participer. 13
Notice of amendment.	14	Avis de modifications aux régimes de pension. 14
Annual written statement to members.	15(1)	Déclaration écrite annuelle fournie aux participants. 15(1)
Information to eligible or required member updated at five year intervals.	15(2)	Explications des dispositions du régime sont vérifiées tous les cinq ans. 15(2)
Statements re: optional ancillary contributions.	15(3)	Déclaration concernant les cotisations accessoires optionnelles. 15(3)
Statements on termination of employment, retirement or death.	16	Déclaration écrite à la fin de l'emploi/retraite/décès. 16
Availability of documents and information for inspection.	17	Documents et renseignements disponibles pour examen. 17
Portion of benefit attributable to employment after commencement of s.35 of Act.	18	Prestation de pension basée sur le taux de rémunération attribuable à l'emploi après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi. 18
OPTIONAL ANCILLARY BENEFITS		PRESTATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES
Conversion of optional ancillary contributions.	18.1	Conversion des cotisations accessoires optionnelles. 18.1
TRANSFERS AND PURCHASES		TRANSFERTS ET ACHATS
Transfer of commuted value of a deferred pension.	19	Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée. 19
Retirement savings arrangements.	20	Arrangement d'épargne-retraite. 20
Transfer to locked-in retirement account.	21	Transfert dans un compte de retraite immobilisé. 21
Transfer to life income fund.	22	Transfert dans un fonds de revenu viager. 22
Purchase of life or deferred life annuities.	23	Achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée. 23
Subsequent transfer from retirement savings arrangement or life annuity.	24	Transfert subséquent à partir d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère. 24
Repealed.	25	Abrogé. 25
WITHDRAWALS		RETRAITS
Exemptions from s.56(1) of the Act.	25.1, 25.2	Dispenses de l'application du paragraphe 56(1) de la Loi. 25.1, 25.2
Withdrawal from locked-in retirement account.	25.3	Retrait d'un compte de retraite immobilisé. 25.3
Exemptions from s.40.1 of the Act.	25.31(1), (2)	Exemption de l'application de l'article 40.1 de la Loi. 25.31(1), (2)
VARIATION IN PAYMENTS FOR DISABILITY		VARIATION DE PAIEMENTS POUR INVALIDITÉ
Variation in payments for disability.	25.4	Variations de paiements pour invalidité. 25.4
RECOMMENCEMENT OF EMPLOYMENT		RETOUR À L'EMPLOI
Pension plan provisions on recommencement of employment.	25.5	Mesures applicables au retour à l'emploi. 25.5
JOINT AND SURVIVOR PENSIONS		PENSIONS COMMUNES ET DE SURVIVANT
Waiver to joint and survivor pension and revocation of waiver.	26	Renonciation à pension commune et révocation de la renonciation. 26
PRE-RETIREMENT DEATH BENEFITS		PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRÉTRAITE
Pre-retirement death benefits.	26.1	Prestation de décès préretraite. 26.1
BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP		RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

Date of marriage or common-law partnership.	27	Date du mariage ou de l'union de fait.	27
Calculation of divisible portion.	28	Calcul de la part divisible.	28
Calculation of commuted value.	29	Calcul de la valeur de rachat.	29
Calculation of spouse's portion or common-law partner's portion.	30	Calcul de l'allocation du conjoint ou de l'allocation du conjoint de fait.	30
common-law partner's portion — allocation du conjoint de fait		allocation du conjoint — spouse's portion	
spouse's portion — allocation du conjoint		allocation du conjoint de fait — common-law partner's portion	
Revaluation of contributions and pension benefit.	31	Réévaluation des cotisations et de la prestation de pension.	31
Division and transferability of non-commutable annuity.	32	Répartition et transfert d'une rente non rachetable.	32
Statement on breakdown of marriage or common-law partnership.	33	Déclaration à la rupture de mariage ou de l'union de fait.	33
Applicability of transfer restrictions to spouse's portion or		Restrictions applicables à l'allocation du conjoint ou à l'allocation	
common-law partner's portion.	34	du conjoint de fait.	34
CONTRIBUTIONS		COTISATIONS	
Contributions to be made by employer.	35	Cotisations que doit verser l'employeur.	35
Special payments by employer.	36	Paievements spéciaux par l'employeur.	36
existing solvency deficiencies — déficit de solvabilité existant		déficit de solvabilité existant — prior solvency deficiency	
Fixed contributions by employer to a defined benefit pension plan.	37	Régime de prestation déterminée dans lequel les cotisations de	
Application of actuarial gain.	38	l'employeur sont limitées à un montant fixe.	37
Application of solvency gain.	39	Application du gain actuariel.	38
Payment of escalated adjustment.	40	Application du gain de solvabilité.	39
Payment equal to or greater than special payments.	41(1)	Paievement d'un rajustement actualisé.	40
Non-payment of contributions before filing of valuation report.	41(2)	Paievement égal ou qui excède tous les paievements spéciaux.	41(1)
Post-termination contribution.	42	Non-paievement des cotisations avant la date du dépôt du rapport	
EXEMPTIONS - SOLVENCY SPECIAL PAYMENTS		d'évaluation.	41(2)
Application.	42.01	Cotisations après cessation de l'emploi.	42
Exemptions and limitations.	42.1	DISPENSES - PAIEMENTS SPÉCIAUX DE SOLVABILITÉ	
Notice and reply procedure for consent.	42.2	Application.	42.01
Notice of results.	42.3	Dispenses et limites.	42.1
Recording of exemption.	42.4	Processus d'avis et de réponses.	42.2
Subsequent notice.	42.5	Avis des résultats.	42.3
INTEREST		Inscription de la dispense.	42.4
Minimum interest rate on contributions.	43(1)	Avis subséquent.	42.5
Rate below zero.	43(2)	INTÉRÊT	
On optional ancillary contributions.	43(2.1)	Taux d'intérêt minimal crédité aux cotisations.	43(1)
On contributions.	43(3), (4), (5)	Taux moindre que zéro.	43(2)
On payment, transfer or purchase from plan.	43(6), (7)	Sur cotisations accessoires optionnelles.	43(2.1)
On wind-up, in whole or in part.	43(8)	Sur les cotisations.	43(3), (4), (5)
On orders.	43(9)	À créditer lors d'un paievement, transfert ou achat à partir	
Application of section 43.	43(10), (11)	d'un régime.	43(6), (7)
INVESTMENT		À créditer lors d'une liquidation partielle ou totale d'un régime.	43(8)
Definitions.	44(1)	Lors d'une ordonnance.	43(9)
book value — valeur comptable		Application de l'article 43.	43(10), (11)
mutual fund — fonds mutuel		PLACEMENTS	
pooled fund — fonds mis en commun		Définitions.	44(1)
related person — personne liée		action avec droit de vote — voting share	
security — valeur mobilière		filiale — subsidiary	
segregated fund — fonds réservé		fonds mis en commun — pooled fund	
subsidiary — filiale		fonds mutuel — mutual fund	
traded publicly — négocié publiquement		fonds réservé — segregated fund	
voting share — action avec droit de vote		négocié publiquement — traded publicly	
Affiliates, subsidiaries, control.	44(2)	personne liée — related person	
Statement of investment policies and goals of		valeur comptable — book value	
pension plan.	44(3), (4), (5), (6), (7)	valeur mobilière — security	
Deposits, investments, loans from pension fund.	44(8)	Interprétation : affiliées, filiales et contrôle.	44(2)
Loans or investments before commencement of s.58 of the Act.	44(9)	Déclaration écrite des politiques et objectifs de	
Limits on investments and lending.	44(10)-44(16)	placement.	44(3), (4), (5), (6), (7)
Liability for non-conforming investments.	45(1), (2), (3), (4), (5)	Dépôt, placement ou prêt au nom du régime.	44(8)
Annulment of investment by Superintendent.	45(6)	Placement et prêt effectué avant l'entrée en vigueur de	
Consideration for investment transaction.	45(7)	l'article 58 de la Loi.	44(9)
Exemptions from sections 44 and 45.	46, 46.1	Limites des prêts et placements.	44(10)-44(16)
		Responsabilité pour placements non conformes	45(1), (2), (3), (4), (5)
		Annulation du placement par le surintendant.	45(6)
		Honoraires pour les transactions de placements.	45(7)
		Inapplicabilité des articles 44 et 45.	46, 46.1

LOCKING-IN

Repealed. 46.2

SURPLUS

Calcul de surplus. 47

Payment of surplus to employer. 48

WIND-UP OF A PENSION PLAN

Notice requirements. 49(1)

Wind-up report. 49(2), (3), (4)

Outstanding annual information returns. 49(5)

Commutated value of benefit. 49(6)

Payments from fund before approval of wind-up report. 49(7)

Statement of entitlement and options. 49(8)

Written direction re: options. 49(9), (10)

Payments from fund after approval of wind-up report but before employer contributions completed. 49(11)

Payments by employer into pension fund. 49(12)

Distribution where insufficient funds. 50

SALES AND TRANSFERS

Definitions. 51(1)

asset transfer ratio — indice de transfert des éléments d'actif

asset transfer value — valeur de transfert des éléments d'actif

residual asset value — valeur résiduelles des éléments d'actif

residual liabilities — éléments de passif résiduels

transfer liabilities — éléments de passif de transfert

transferred members — participants transférés

Application for consent to transfer assets to successor employer. 51(2)

Actuarial valuation report. 51(3), (4), (5), (6)

Notice of transfer. 51(7), (8), (9)

Exemptions where certificate of actuary provided. 51(10)

Value of assets to be transferred. 52(1), (2)

Transfer where assets represent surplus. 52(3), (4), (5)

Transfer where assets kept in separate plan of the successor employer. 52(6)

NEW PLANS

Request for consent to transfer to new plan. 53

Transfer from a defined benefit plan to a defined contribution plan. 54

RECORDS

Duties of administrator relating to records. 55(1), (1.1), (2), (3)

Application to financial institutions. 55(4)

FEES

Fees. 56

Commencement. 57

FORMS**IMMOBILISATION**

Abrogé. 46.2

SURPLUS

Calcul du surplus. 47

Demande de remboursement du surplus à un employeur. 48

LIQUIDATION DU RÉGIME DE PENSION

Contenu de l'avis de liquidation du régime de pension. 49(1)

Rapport de liquidation. 49(2), (3), (4)

Rapport annuel de renseignements échu. 49(5)

Valeur de rachat d'une prestation. 49(6)

Paielements à partir du fonds avant approbation du rapport de liquidation. 49(7)

Déclaration du droit d'une personne et choix. 49(8)

Instructions écrites par rapport aux choix. 49(9), (10)

Paielements après approbation du rapport de liquidation mais avant que l'employeur n'ait versé toutes ses cotisations. . . 49(11)

Paielements faits par l'employeur au fonds de pension. 49(12)

Répartition si les fonds sont insuffisants. 50

VENTES ET TRANSFERTS

Définitions. 51(1)

éléments de passif de transfert — transfer liabilities

éléments de passif résiduels — residual liabilities

indice de transfert des éléments d'actif — asset transfer ratio

participants transférés — transferred members

valeur de transfert des éléments d'actif — asset transfer value

valeur résiduelle des éléments d'actif — residual asset value

Demande de consentement pour le transfert des actifs à

l'employeur successeur. 51(2)

Rapport d'évaluation actuarielle. 51(3), (4), (5), (6)

Avis de transfert. 51(7), (8), (9)

Dispense lorsqu'il y a un certificat d'un actuaire. 51(10)

Valeur des éléments d'actifs qui seront transférés. 52(1), (2)

Transfert l'élément d'actif représente un surplus. 52(3), (4), (5)

Éléments d'actifs transférés dans un régime de pension distinct de l'employeur successeur. 52(6)

NOUVEAUX RÉGIMES

Demande de consentement pour transfert des éléments d'actifs. . 53

Transfert d'un régime de prestation déterminée à un régime à cotisation déterminée. 54

DOSSIERS

Obligations de l'administrateur quant aux dossiers. 55(1), (1.1), (2), (3)

Application de l'Article à une institution financière. 55(4)

DROITS

Droits payables. 56

Entrée en vigueur. 57

FORMULES

Under section 100 of the *Pension Benefits Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Pension Benefits Act*.

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Pension Benefits Act*; (*Loi*)

“actuarial gain” means an actuarial gain determined in accordance with section 8; (*gain actuariel*)

“actuarial loss” means an actuarial loss determined in accordance with section 8; (*perte actuarielle*)

“actuarial valuation report” means, in respect of a pension plan, a report prepared by an actuary in a manner that is consistent with the *Recommendations for Valuation of Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and containing the actuary’s statement of opinion and the information required under the plan, the Act and the regulations respecting a going concern valuation and a solvency valuation; (*rapport d’évaluation actuarielle*)

“actuary” means, in respect of a pension plan, a fellow of the Canadian Institute of Actuaries who is appointed by the administrator, either directly or as an employee of a firm, to perform valuations and other functions required to be performed under the plan, the Act or the regulations; (*actuaire*)

“defined benefit plan” means a pension plan the benefits of which include defined benefits; (*régime de prestation déterminée*)

“defined contribution plan” means a pension plan the benefits of which are defined contribution benefits; (*régime à cotisation déterminée*)

“escalated adjustment” means an amount by which

(a) a pension or deferred pension is adjusted after a member terminates employment or otherwise ceases to be a member of a pension plan, or

(b) a pension benefit accruing under a pension plan is adjusted,

En vertu de l’article 100 de la *Loi sur les prestations de pension*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les prestations de pension*.

Définitions

2 Dans le présent règlement

« actifs de solvabilité » désigne les éléments d’actifs de solvabilité déterminés en conformité de l’alinéa 10(2)b); (*solvency assets*)

« actifs de transfert » désigne, relativement à un régime de pension, la somme de tous soldes en espèces du régime, de tous articles de revenu accumulés et recevables du régime et

a) la valeur marchande des placements du régime, ou

b) une valeur relative à la valeur marchande des placements du régime au moyen d’une méthode du coût moyen qui stabilise les fluctuations à court-terme de valeurs marchandes sur une période d’au plus cinq ans,

déterminée à une certaine date; (*transfert assets*)

« actifs évalués sur une base de permanence » désigne la valeur des éléments d’actifs d’un régime de pension, y compris les articles de revenu accumulés et recevables, à une date de vérification spécifique, déterminée sur la base de l’évaluation sur une base de permanence; (*going concern assets*)

« actuaire » désigne, relativement à un régime de pension, un Fellow de l’Institut Canadien des Actuaires nommé par l’administrateur du régime, directement ou à titre de salarié d’une entreprise, pour effectuer des évaluations et autres tâches devant être accomplies en vertu du régime, de la Loi ou des règlements; (*actuary*)

« cotisations excédentaires du salarié » désigne, relativement à la détermination de la valeur de rachat d’une prestation déterminée, la somme des cotisations effectuées par un participant, avec intérêts, réduit du montant de la somme des cotisations requises pour compenser le pourcentage de la valeur de rachat de la prestation de pension établie par le régime ou en vertu de la Loi et de-

in a situation where the amount of adjustment could not be determined with certainty at the time the plan or an amendment to the plan was submitted for registration because the amount of adjustment was related to the investment earnings of the pension fund or to future changes in a general wage or price index; (*rajustement actualisé*)

“excess employee contributions” means, in respect of the determination of the commuted value of a defined benefit, the total of the contributions that were made by a member, with interest, less the amount of the member’s total contributions required to offset the percentage of the commuted value of the pension benefit fixed by the plan or the Act to be funded by the member; (*cotisations excédentaires du salarié*)

“experience deficiency” means, when applied to a pension plan established before the commencement date of section 10 of the Act, any deficit determined before the commencement date at the time of a review of the plan that is attributable to factors other than

- (a) the existence of an initial unfunded liability, or
- (b) the failure of the employer or organization of employees to make any payment as required by the terms of the plan or by the law as it existed immediately before the commencement of section 10 of the Act; (*déficit actuariel*)

“fully vested” means, with reference to a member of a pension plan who has not terminated employment or otherwise ceased to be a member of the plan, to have acquired an unconditional entitlement under the plan to receive

- (a) for a defined contribution plan, one hundred per cent of the pension benefit provided under the plan, or
- (b) for a defined benefit plan, one hundred per cent of the pension benefit accrued in accordance with the benefit formula provided under the plan; (*entièrement dévolu*)

“going concern assets” means the value of the assets of a pension plan, including accrued and receivable income items, as of a specific review date, determined on the basis of a going concern valuation; (*actifs évalués sur une base de permanence*)

“going concern liabilities” means the actuarial present value of the accrued benefits of a pension plan, including

vant être capitalisée par le participant; (*excess employee contributions*)

« coût d’exercice » désigne, relativement à tout ou partie d’une période consécutive de douze mois à laquelle se rapporte un rapport d’évaluation actuarielle préparé par un actuinaire d’un régime de pension, le montant total qui résulte de l’application par l’administrateur du taux de cotisation estimé par l’actuinaire sur la base d’une évaluation sur une base de permanence, qui constitue le taux requis pour capitaliser pleinement le coût des prestations qui s’accumulent en vertu du régime pour cette période qui suit la date de vérification du rapport; (*normal cost*)

« date de la retraite du participant » désigne la date à laquelle le participant d’un régime de pension peut se retirer et recevoir cent pour cent de la prestation qu’assure la formule de prestation fixée par le régime; (*member’s retirement date*)

« déficit actuariel » désigne, dans le cas d’un régime de pension établi avant l’entrée en vigueur de l’article 10 de la Loi, tout déficit établi avant la date d’entrée en vigueur lors de la vérification du régime attribuable à des facteurs autres que

- a) l’existence d’une dette actuarielle initiale non provisionnée, ou
- b) le défaut de l’employeur ou de l’organisation des salariés d’effectuer tout paiement aux termes du régime ou en vertu de la loi telle qu’elle existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de l’article 10 de la Loi; (*experience deficiency*)

« déficit de solvabilité » désigne l’insuffisance relative à la solvabilité déterminée en conformité de l’alinéa 10(2)d); (*solvency deficiency*)

« déficit de transfert » désigne le montant par lequel la valeur de rachat d’une prestation de pension excède la valeur de transfert; (*transfert deficiency*)

« dette actuarielle initiale non provisionnée » désigne, relativement à un régime de pension qui

- a) a été établi avant l’entrée en vigueur de l’article 10 de la Loi, et
- b) n’a pas été entièrement capitalisé,

amounts due and unpaid, as of a specific review date, determined on the basis of a going concern valuation; (*passifs évalués sur une base de permanence*)

“going concern valuation” means a valuation, prepared by an actuary on the basis of actuarial assumptions and methods that are considered by the actuary to be adequate and appropriate and that are in accordance with generally accepted actuarial principles, of the assets and liabilities of a pension plan that is not expected to be wound up in whole; (*évaluation sur une base de permanence*)

“initial unfunded liability” means, with reference to a pension plan that

- (a) was established before the commencement of section 10 of the Act, and
- (b) is not fully funded,

the amount by which, in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of section 10 of the Act, the assets of the plan are required to be augmented in order to ensure that the plan is fully funded before the commencement of section 10 of the Act; (*dette actuarielle initiale non provisionnée*)

“insured plan” means a pension plan under which all the benefits are insured by a contract with an insurance company under which the insurance company guarantees the payment of the benefits; (*régime assuré*)

“maximum unlocking amount” means the lesser of

- (a) three times the amount of “M” as determined under subsection 22(2), and
- (b) twenty-five per cent of the balance in a life income fund on the first day of the fiscal year in which a transfer is to be made under subsection 22(6.1); (*montant maximal qui n’est pas immobilisé*)

“member’s retirement date” means the date on which a member of a pension plan could retire and expect to receive one hundred per cent of the benefit provided by the benefit formula fixed by the plan; (*date de la retraite du participant*)

“normal cost” means, in respect of all or part of a period of twelve consecutive months to which an actuarial valuation report being prepared by the actuary of a pension plan pertains, the total amount resulting when the

le montant, en conformité du droit tel qu’il existait immédiatement avant l’entrée en vigueur de l’article 10 de la Loi, par lequel doivent être majorés les éléments d’actifs du régime de sorte que le régime soit entièrement provisionné avant l’entrée en vigueur de l’article 10 de la Loi; (*initial unfunded liability*)

« entièrement dévolu » signifie, relativement à un participant d’un régime de pension qui n’a pas mis fin à son emploi ou qui n’a pas autrement cessé d’être un participant au régime, avoir le droit, sans conditions, en vertu du régime à

- a) cent pour cent de la prestation de pension prévue par le régime, dans le cas d’un régime de prestation à cotisation déterminée, ou
- b) cent pour cent de la prestation de pension accumulée en conformité de la formule de prestation du régime, dans le cas d’un régime de prestation déterminée; (*fully vested*)

« évaluation sur une base de permanence » désigne une évaluation, préparée par un actuaire sur la base de méthodes et d’hypothèses actuarielles que celui-ci considère adéquates et appropriées et conformes aux principes actuariels généralement reconnus, des éléments d’actifs et de passifs d’un régime de pension dont l’on ne peut s’attendre à la liquidation totale; (*going concern valuation*)

« gain actuariel » désigne un gain actuariel déterminé en conformité de l’article 8; (*actuarial gain*)

« gain de solvabilité » désigne l’excédent des actifs de solvabilité par rapport aux passifs de solvabilité; (*solven-
cy gain*)

« indice de transfert » désigne, relativement à un régime de pension, l’indice des actifs de transfert du régime, déterminé à une certaine date, relativement aux éléments de passifs relatifs à la solvabilité du régime, déterminés à la même date; (*transfert ratio*)

« Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension*; (*Act*)

« montant maximal qui n’est pas immobilisé » désigne le moindre de

- a) trois fois le montant de « M » tel que déterminé en vertu du paragraphe 22(2), et

administrator applies the rate of contribution estimated by the actuary, on the basis of a going concern valuation, to be the rate required fully to fund the cost of benefits accruing under the plan for that period after the review date of the report; (*coût d'exercice*)

“solvency assets” means solvency assets determined in accordance with paragraph 10(2)(b); (*actifs de solvabilité*)

“solvency deficiency” means a solvency deficiency determined in accordance with paragraph 10(2)(d); (*déficit de solvabilité*)

“solvency gain” means the excess of the solvency assets over the solvency liabilities; (*gain de solvabilité*)

“solvency liabilities” means solvency liabilities determined in accordance with paragraph 10(2)(a); (*passifs de solvabilité*)

“solvency ratio” means the quotient obtained by dividing the solvency assets of a pension plan by the solvency liabilities of the plan, both determined as of the review date of the most recently filed actuarial valuation report; (*ratio de solvabilité*)

“special payments” means payments referred to in paragraphs 36(1)(a), (b) and (c) and, where the employer makes scheduled dollar payments, the scheduled dollar payments under the plan and as determined in accordance with subsection 36(6); (*paiements spéciaux*)

“transfer assets” means, in reference to a pension plan, the total of any cash balances in the plan, any accrued and receivable income items in the plan and

(a) the market value of investments held by the plan, or

(b) a value related to the market value of investments held by the plan by means of an averaging method that stabilizes short-term fluctuations of market values over a period of not more than five years,

determined as of a given date; (*actifs de transfert*)

“transfer deficiency” means the amount by which the commuted value of a pension benefit exceeds the transfer value; (*déficit de transfert*)

“transfer ratio” means, with reference to a pension plan, the ratio of transfer assets of the plan, determined

b) vingt-cinq pour cent du solde dans le fonds de revenu viager au premier jour de l'exercice financier au cours duquel le transfert doit être effectué en vertu du paragraphe 22(6.1); (*maximum unlocking amount*)

« paiements spéciaux » désigne des paiements visés aux alinéas 36(1)a), b) et c) et, lorsque l'employeur fait des paiements prévus en unités monétaires, les paiements prévus en unités monétaires en vertu du régime et tel que déterminés en conformité du paragraphe 36(6). (*special payments*)

« passifs de solvabilité » désigne les passifs de solvabilité déterminés en conformité de l'alinéa 10(2)a); (*solvency liabilities*)

« passifs évalués sur une base de permanence » désigne la valeur actuarielle actualisée des prestations accumulées d'un régime de pension, y compris les montants exigibles et impayés, à une date de vérification, déterminée sur la base de l'évaluation sur une base de permanence; (*going concern liabilities*)

« perte actuarielle » désigne une perte actuarielle déterminée en conformité de l'article 8; (*actuarial loss*)

« rajustement actualisé » désigne un montant par lequel

a) une pension ou une pension différée est rajustée lorsqu'un participant a mis fin à son emploi ou a autrement cessé d'être un participant d'un régime de pension, ou

b) une prestation de pension accumulée en vertu d'un régime de pension est rajustée,

dans le cas où le montant du rajustement ne pouvait être déterminé avec certitude au moment où le régime ou une modification au régime a été déposé pour enregistrement parce que le montant du rajustement avait trait au revenu de placement du fonds de pension ou aux modifications futures à l'indice général des salaires ou des prix; (*escalated adjustment*)

« rapport d'évaluation actuarielle » désigne, relativement à un régime de pension, un rapport préparé par un actuaire d'une manière conforme aux *Principes directeurs pour l'évaluation des Régimes de retraite* de l'Institut Canadien des Actuaires et qui comprend la déclaration de l'actuaire et les renseignements exigés en vertu du régime, de la Loi et des règlements relatifs à

as of a given date, to the solvency liabilities of the plan, determined as of the same date; (*indice de transfert*)

“transfer value” means the portion of the commuted value of a pension benefit that may be transferred by the administrator of a pension plan as of a given date and is the product of

- (a) the commuted value as calculated in accordance with subsection 19(4), and
- (b) the lesser of
 - (i) the most recently determined transfer ratio, and
 - (ii) one. (*valeur de transfert*)

93-144; 2001-1

Repealed

2.1 Repealed: 2002, c.12, s.32
99-9; 2002, c.12, s.32

DESIGNATED JURISDICTIONS

Designated Jurisdictions

3 The following provinces of Canada are designated as designated jurisdictions in which there is in force legislation substantially similar to the Act:

- (a) Alberta;

l'évaluation sur une base de permanence et à l'évaluation de solvabilité; (*actuarial valuation report*)

« ratio de solvabilité » désigne le quotient obtenu en divisant les actifs relatifs à la solvabilité d'un régime de pension par les passifs de solvabilité du régime, les éléments d'actifs et de passifs étant déterminés à la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé; (*solvency ratio*)

« régime à cotisation déterminée » désigne un régime de pension dont les prestations sont des prestations à cotisation déterminée; (*defined contribution plan*)

« régime assuré » désigne un régime de pension en vertu duquel toutes les prestations sont assurées par un contrat conclu avec une compagnie d'assurance par lequel ladite compagnie garantit le paiement des prestations; (*insured plan*)

« régime de prestation déterminée » désigne un régime de pension dont les prestations comprennent des prestations déterminées; (*defined benefit plan*)

« valeur de transfert » désigne la partie de la valeur de rachat d'une prestation de pension qui peut être transférée par l'administrateur du régime de pension à une certaine date et qui est le produit

- a) de la valeur de rachat telle que calculée en conformité du paragraphe 19(4), et
- b) du moindre de
 - (i) l'indice de transfert le plus récent, et
 - (ii) un. (*transfert value*)

93-144; 2001-1

Abrogé

2.1 Abrogé : 2002, ch. 12, art. 32
99-9; 2002, ch. 12, art. 32

AUTORITÉS LÉGISLATIVES DÉSIGNÉES

Autorités législatives désignées

3 Les provinces du Canada qui suivent sont des autorités législatives désignées où la législation en vigueur est essentiellement semblable à la Loi :

- a) l'Alberta;

- (a.1) British Columbia;
- (b) Manitoba;
- (c) Newfoundland;
- (d) Nova Scotia;
- (e) Ontario;
- (e.1) Prince Edward Island;
- (f) Québec; and
- (g) Saskatchewan.

93-144

Exempt classes of pension plans

3.1 The following classes of pension plans are exempt from the application of the Act and the regulations:

- (a) a retirement compensation arrangement as defined in subsection 248(1) of the *Income Tax Act* (Canada);
- (b) a pension plan that provides only benefits that exceed the maximum benefit limits applicable to a pension plan that is registered under the *Income Tax Act* (Canada); and
- (c) a pension plan that permits only contributions that exceed the maximum contribution limits applicable to a pension plan that is registered under the *Income Tax Act* (Canada).

97-124; 2002, c.12, s.32

APPLICATIONS FOR REGISTRATION OF PENSION PLANS

Application for registration of pension plan

4(1) An application for registration of a pension plan under subsection 10(2) of the Act shall be accompanied by the prescribed fee, by all copies required under paragraphs 10(2)(b) to (d) of the Act and by a certified copy of the following documents and information:

- (a) any deposit contracts with an insurance company;
- (b) any group annuity contract;

- a.1) la Colombie-Britannique;
- b) le Manitoba;
- c) Terre-Neuve;
- d) la Nouvelle-Écosse;
- e) l'Ontario;
- e.1) l'Île-du-Prince-Édouard;
- f) le Québec; et
- g) la Saskatchewan.

93-144

Catégories de régimes de pensions dispensées

3.1 Les catégories de régimes de pension suivantes sont dispensées de l'application de la Loi et des règlements :

- a) une convention de retraite au sens du paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- b) un régime de pension qui ne fournit que des prestations qui dépassent les plafonds de prestation applicables à un régime de pension qui est agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada); et
- c) un régime de pension qui ne permet que des contributions qui dépassent les plafonds de contribution applicables à un régime de pension qui est agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

97-124; 2002, ch. 12, art. 32

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DE RÉGIMES DE PENSION

Demandes d'enregistrement de régimes de pension

4(1) Une demande d'enregistrement d'un régime de pension en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi est accompagnée du droit prescrit, de toutes les copies exigées en vertu des alinéas 10(2)b) à d) de la Loi et d'une copie conforme des documents et des renseignements suivants :

- a) tous contrats de dépôt auprès d'une compagnie d'assurances;
- b) tous contrats de rente collectifs;

- (c) a written statement of investment policies and goals in accordance with subsection 44(3);
- (d) a cost certificate in accordance with subsections (2) and (3);
- (e) any reciprocal transfer agreement entered into in respect of the plan;
- (f) if applicable, a substitute actuarial valuation report in accordance with subsection 9(3); and
- (g) any information provided under subsection 23(1) of the Act and subsection 13(1).

4(2) A cost certificate required under paragraph (1)(d) shall be

- (a) for a pension plan established on a date before the commencement of section 10 of the Act, the more recently prepared of
 - (i) a cost certificate prepared as of that date, and
 - (ii) the most recently prepared cost certificate, or
- (b) for a pension plan established on or after the commencement of section 10 of the Act, prepared as of the effective date of the plan.

4(3) Subsections 9(7) and (8) apply with the necessary modifications to a cost certificate required under paragraph (1)(d).

2015-59

APPLICATIONS FOR REGISTRATION OF AMENDMENTS

Application for registration of amendment

5(1) An application for registration of an amendment to a pension plan under subsection 11(2) of the Act shall be accompanied by the prescribed fee, by a certified copy of the amending document as required under the Act, by a copy of the notice required under subsection 24(1) of the Act, if applicable, and by a certified copy of the following documents:

- (a) the notice of application to register an amendment, if applicable; and

- c) une déclaration écrite des politiques et objectifs de placement en conformité du paragraphe 44(3);
- d) un certificat attestant des coûts en conformité des paragraphes (2) et (3);
- e) toute entente réciproque de transfert conclue relativement au régime de pension;
- f) s'il y a lieu, un rapport d'évaluation actuarielle de remplacement en conformité du paragraphe 9(3); et
- g) tous renseignements fournis en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi et du paragraphe 13(1).

4(2) Un certificat attestant des coûts exigé en vertu de l'alinéa (1)d) est

- a) pour un régime de pension établi avant la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi, le plus récent entre,
 - (i) un certificat attestant des coûts à cette date, et
 - (ii) le certificat attestant des coûts le plus récent, ou
- b) pour un régime de pension établi à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi ou après cette date, préparé à la date effective du régime.

4(3) Les paragraphes 9(7) et (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires au certificat attestant des coûts exigé en vertu de l'alinéa (1)d).

2015-59

DEMANDES D'ENREGISTREMENT DES MODIFICATIONS

Demande d'enregistrement d'une modification à un régime de pension

5(1) La demande d'enregistrement d'une modification à un régime de pension en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi s'accompagne du droit prescrit, d'une copie conforme du document de modification qu'exige la Loi, d'une copie de l'avis qu'exige le paragraphe 24(1) de la Loi, le cas échéant, et d'une copie conforme des documents suivants :

- a) l'avis d'une demande d'enregistrement d'une modification, le cas échéant; et

(b) if the amendment affects the solvency or funding of the plan, a cost certificate showing the effect that the amendment will have on the going concern liabilities, special payments and normal cost set out in and the changes that will result in the cost certificate or actuarial valuation report filed with respect to the immediately preceding review date.

5(2) If the Superintendent is of the opinion that a cost certificate provided under paragraph (1)(b) contains insufficient information, the Superintendent may require the administrator to have prepared and to file an actuarial valuation report in accordance with section 8 and subsections 9(4) and (8) and 10(1) and (2) and the report shall have as a review date the effective date of the amendment.

99-70; 2015-59

PENSION PLAN YEAR

Pension plan year

6(1) Subject to subsection (2), unless otherwise provided for in the documents that create, support or amend a pension plan, a pension plan year shall be a calendar year.

6(2) A pension plan year shall be twelve months in length unless otherwise authorized by the Superintendent and the Superintendent may impose such terms and conditions as the Superintendent considers appropriate when giving the authorization.

ANNUAL INFORMATION RETURNS

Annual information return

7(1) An annual information return filed under subsection 15(1) of the Act shall be accompanied by the prescribed fee.

7(2) Except for a pension plan year in which the effective date of the wind-up in whole of a pension plan falls, the administrator of a pension plan shall file an annual information return in respect of the plan with the Superintendent each year no later than six months after the last day of the pension plan year.

2001-1; 2015-59

b) si la modification affecte la solvabilité ou la capitalisation du régime, un certificat attestant des coûts démontrant l'effet que la modification aura sur les passifs évalués sur une base de permanence, les paiements spéciaux et le coût d'exercice ainsi que les changements qui apparaîtront au certificat attestant des coûts ou au rapport d'évaluation actuarielle déposé relativement à la toute dernière date de vérification qui précède.

5(2) Si le surintendant est d'avis qu'un certificat attestant des coûts exigé en vertu de l'alinéa (1)b) contient des renseignements insuffisants, il peut exiger de l'administrateur qu'il fasse préparer et déposer un rapport d'évaluation actuarielle en conformité de l'article 8 et des paragraphes 9(4) et (8) et 10(1) et (2) et le rapport doit porter comme date de vérification la date effective de la modification.

99-70; 2015-59

ANNÉE DU RÉGIME DE PENSION

Année du régime de pension

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), sauf s'il en est prévu autrement aux documents qui créent, maintiennent ou modifient un régime de pension, l'année du régime de pension est une année civile.

6(2) L'année du régime de pension est de douze mois sauf s'il en est autrement autorisé par le surintendant et celui-ci peut imposer les modalités et conditions qu'il juge appropriées lorsqu'il donne son autorisation.

RAPPORTS ANNUELS DE RENSEIGNEMENTS

Rapport annuel de renseignements

7(1) Un rapport annuel de renseignements déposé en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi est accompagné du droit prescrit.

7(2) Sauf pour l'année du régime de pension dans laquelle survient la date réelle de liquidation totale du régime, l'administrateur d'un régime doit déposer auprès du surintendant un rapport annuel de renseignements relatifs au régime chaque année six mois au plus suivant le dernier jour de l'année du régime de pension.

2001-1; 2015-59

ACTUARIAL VALUATION REPORTS

Going concern valuation

8(1) For the purposes of preparing a going concern valuation of a pension plan under this Regulation, the sum of

- (a) the gain or loss to the plan, in the period between the review date of the most recently prepared going concern valuation and the review date of the current valuation, inclusive, determined by deducting the actual experience from the experience expected by the actuarial assumptions on which the most recently prepared valuation was based,
- (b) the amount by which the going concern liabilities change during the period referred to in paragraph (a) as the result of an amendment to the plan during that period, and
- (c) the amount by which the going concern assets or the going concern liabilities change during the period referred to in paragraph (a) as the result of any change in the actuarial methods or assumptions used in preparing the current going concern valuation as compared to those used in the preparation of the most recently prepared going concern valuation,

shall be the actuarial gain of the plan, if the sum is greater than zero, or shall be the actuarial loss of the plan, if the sum is less than zero, as of the review date of the going concern valuation.

8(2) In calculating the sum under subsection (1)

- (a) the amount referred to in paragraph (1)(b) shall be treated as negative if the amendment referred to in that paragraph increases the going concern liabilities, and
- (b) the amount referred to in paragraph (1)(c) shall be treated as negative if the change in the actuarial methods and assumptions referred to in that paragraph results in a decrease in going concern assets or an increase in going concern liabilities, as the case may be.

RAPPORTS D'ÉVALUATION ACTUARIELLE

Évaluation sur une base de permanence

8(1) Aux fins préparation d'une évaluation sur une base de permanence d'un régime de pension en vertu du présent règlement, la somme

- a) du gain ou de la perte relatif au régime, au cours de la période entre la date de vérification de la plus récente évaluation sur une base de permanence et la date de vérification de l'évaluation actuelle, inclusive, déterminé en soustrayant l'expérience actuelle de l'expérience prévue par les hypothèses actuarielles sur lesquelles est basée la plus récente évaluation,
- b) du montant par lequel les passifs évalués sur une base de permanence changent au cours de la période visée à l'alinéa a) à cause d'une modification au régime au cours de cette période, et
- c) du montant par lequel les actifs évalués sur une base de permanence ou les passifs évalués sur une base de permanence changent au cours de la période visée à l'alinéa a) à cause de tout changement dans les méthodes ou hypothèses actuarielles utilisées dans la préparation de l'évaluation sur une base de permanence actuelle comparées à celles utilisées dans la préparation de la plus récente évaluation sur une base de permanence,

équivalent au gain actuariel du régime, si cette somme est supérieure à zéro, ou équivalent à la perte actuarielle du régime, si cette somme est inférieure à zéro, à la date de vérification de l'évaluation sur une base de permanence.

8(2) Lors du calcul de la somme en vertu du paragraphe (1)

- a) le montant visé à l'alinéa (1)b) est considéré comme étant déficitaire si la modification visée à cet alinéa augmente les passifs évalués sur une base de permanence, et
- b) le montant visé à l'alinéa (1)c) est considéré comme étant déficitaire si le changement dans les méthodes ou hypothèses actuarielles visé à cet alinéa résulte en une diminution des actifs évalués sur une base de permanence ou en une augmentation des passifs évalués sur une base de permanence, selon le cas.

Actuarial valuation report

9(1) Subject to subsections (3.1) and (5), the administrator of a pension plan established on or after the commencement of section 10 of the Act shall ensure that the plan is reviewed by and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by an actuary

- (a) as of the date on which the plan is established, and
- (b) subsequently at least once in every three years,

and each subsequent review date shall be not more than three years after the review date of the immediately preceding report.

Actuarial valuation report

9(2) Subject to subsections (3), (3.1) and (5), the administrator of a pension plan established before the commencement of section 10 of the Act shall ensure that the plan is reviewed by and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by an actuary

- (a) as of the commencement of section 10 of the Act, and
- (b) subsequently at least once in every three years,

and each subsequent review date shall be not more than three years after the review date of the immediately preceding report.

Actuarial valuation report

9(3) An administrator may substitute for the actuarial valuation report required under paragraph (2)(a) the most recent actuarial valuation report prepared in respect of the pension plan, if

- (a) the review date of the substitute report is not more than three years before the commencement of section 10 of the Act,
- (b) the substitute report was prepared in a manner that is consistent with the *Recommendations for Valuation of Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries at the time of preparation of the report, and

Rapport d'évaluation actuarielle

9(1) Sous réserve des paragraphes (3.1) et (5), l'administrateur d'un régime de pension établi à la date d'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi ou après cette date doit s'assurer que le régime est vérifié par un actuinaire et qu'un rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime soit préparé par celui-ci

- a) à la date où le régime est établi, et
- b) une fois tous les trois ans, au moins, par la suite,

et chaque vérification subséquente ne peut se tenir plus de trois ans suivant la date de vérification du rapport qui précède.

Rapport d'évaluation actuarielle

9(2) Sous réserve des paragraphes (3), (3.1) et (5), l'administrateur d'un régime de pension établi avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi doit s'assurer que le régime est vérifié par un actuinaire et qu'un rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime soit préparé par celui-ci

- a) dès l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi, et
- b) une fois tous les trois ans, au moins, par la suite,

et chaque vérification subséquente ne peut se tenir plus de trois ans suivant la date de vérification du rapport qui précède.

Rapport d'évaluation actuarielle

9(3) Un administrateur peut remplacer le rapport d'évaluation actuarielle exigé en vertu de l'alinéa (2)a) par le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent préparé relativement au régime de pension, si

- a) la vérification du rapport de remplacement date d'au plus trois ans avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi,
- b) le rapport de remplacement a été préparé en conformité des *Principes directeurs pour l'évaluation des Régimes de pensions* de l'Institut Canadien des Actuaires en vigueur au moment de la préparation du rapport, et

(c) the administrator files the substitute report with the application for registration of the plan under the Act.

Actuarial valuation report

9(3.1) If an actuarial valuation report with a review date before April 1, 2011, indicates that the solvency ratio is less than 0.9, the administrator of the pension plan shall ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report.

9(3.11) If an actuarial valuation report with a review date on or after April 1, 2011, indicates that the transfer ratio is less than 0.9, the administrator of the pension plan shall ensure that the plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report.

Actuarial valuation report

9(3.2) Subsections (3.1) and (3.11) do not apply to a plan that has been established for less than three years.

Actuarial valuation report

9(4) An actuary who prepares an actuarial valuation report as required under this Regulation or under the terms of a pension plan shall, on each such occasion, perform a going concern valuation of the plan that contains the following information, where applicable:

(a) an estimate of the normal cost, showing separately the employer contributions and the total of any member contributions, during the twelve month period immediately following the review date of the report;

(b) the rate of contribution respecting the normal cost in each of the twelve month periods, or parts of such a period, succeeding the initial twelve month period, up to the date on which the next actuarial valuation report will be prepared, showing, if any, the rule for allocating the rate between the employer and the members;

c) l'administrateur dépose le rapport de remplacement en même temps que la demande d'enregistrement du régime en vertu de la Loi.

Rapport d'évaluation actuarielle

9(3.1) Si un rapport d'évaluation actuarielle qui a une date de vérification arrêtée antérieure au 1^{er} avril 2011, indique que le ratio de solvabilité est moins de 0,9, l'administrateur du régime de pension doit s'assurer à ce que le régime soit vérifié par un actuaire et qu'un rapport d'évaluation actuarielle relatif au régime soit préparé par celui-ci douze mois plus tard jour pour jour.

9(3.11) Si un rapport d'évaluation actuarielle qui a une date de vérification arrêtée au 1^{er} avril 2011 ou à une date postérieure, indique un ratio de transfert inférieur à 0,9, l'administrateur du régime de pension doit s'assurer que le régime de pension fasse l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en prépare un rapport d'évaluation actuarielle arrêté à une date de vérification qui ne peut être plus de douze mois après la date de vérification qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle.

Rapport d'évaluation actuarielle

9(3.2) Les paragraphes (3.1) et (3.11) ne s'appliquent pas à un régime de pension qui est établi depuis moins de trois ans.

Rapport d'évaluation actuarielle

9(4) Un actuaire, chaque fois qu'il prépare un rapport d'évaluation actuarielle tel qu'exigé en vertu du présent règlement ou en vertu des modalités du régime de pension, doit procéder à une évaluation sur une base de permanence du régime qui comprend les renseignements suivants, le cas échéant :

a) une estimation du coût d'exercice, indiquant séparément les cotisations de l'employeur et la somme de toutes cotisations des participants, au cours des douze mois qui suivent immédiatement la date de vérification du rapport;

b) le taux de cotisation relatif au coût d'exercice de chaque période de douze mois, ou fractions de cette période, qui suit la période initiale de douze mois, jusqu'à la date de préparation du prochain rapport d'évaluation actuarielle, indiquant, s'il y a lieu, la règle applicable pour la répartition du taux entre l'employeur et les participants;

(c) details of any special payments made and required to be made under the terms of the plan, the Act or the regulations, showing separately the present value of, and the commencement and ending dates of the amortization period of, any new or remaining special payments and of any adjustment made or proposed to be made to the special payments since preparation of the most recently prepared actuarial valuation report; and

(d) if the pension plan provides for an escalated adjustment, whether and to what extent the cost of or liability for the future cost of the adjustment has been accounted for.

Cost certificate in lieu of report

9(5) A cost certificate in accordance with subsections (5.1) to (7.1) may be substituted for an actuarial valuation report required under subsection (1) or (2) in respect of an insured plan, a defined contribution plan or a pension plan funded by level premiums not extending beyond the retirement age for each individual member.

Cost certificate in lieu of report

9(5.1) An actuary shall prepare a cost certificate referred to in subsection (5).

Cost certificate in lieu of report

9(5.2) Notwithstanding subsection (5.1), where a pension plan is a defined contribution plan, the administrator may prepare a cost certificate referred to in subsection (5).

Cost certificate in lieu of report

9(6) A cost certificate substituted under subsection (5) shall contain the following information, where applicable:

(a) an estimate of the normal cost, showing separately the employer contributions and the total of any member contributions, during the period to which the certificate relates; and

(b) the rate of contribution respecting the normal cost, showing, if any, the rule for allocating the cost between the employer and the members for subsequent pension plan years.

c) les détails relatifs à tous paiements spéciaux effectués et exigés en vertu des modalités du régime, de la Loi ou des règlements, indiquant séparément la valeur actualisée et le début et la fin de la période d'amortissement de tous paiements spéciaux nouveaux ou résiduels et de tous rajustements effectués ou proposés aux paiements spéciaux depuis le rapport d'évaluation actuarielle le plus récent; et

d) lorsque le régime de pension prévoit un rajustement actualisé, si le coût ou le passif relatif aux coûts futurs du rajustement a été pris en considération et dans quelle mesure il l'a été.

Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport

9(5) Un certificat attestant des coûts en conformité des paragraphes (5.1) à (7.1) peut remplacer un rapport d'évaluation actuarielle exigé en vertu du paragraphe (1) ou (2) relativement à un régime de pension assuré, un régime à cotisation déterminée ou un régime capitalisé par des primes nivelées qui cessent d'être versées à l'âge de la retraite pour chacun des participants.

Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport

9(5.1) Un actuaire doit préparer le certificat attestant des coûts visé au paragraphe (5).

Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport

9(5.2) Nonobstant le paragraphe (5.1), lorsque le régime de pension est un régime à cotisation déterminée, l'administrateur peut préparer le certificat visé au paragraphe (5).

Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport

9(6) Un certificat attestant des coûts à titre de remplacement en vertu du paragraphe (5) comprend les renseignements suivants, le cas échéant :

a) une estimation du coût d'exercice, indiquant séparément les cotisations de l'employeur et la somme de toutes cotisations des participants, au cours de la période à laquelle se rapporte le certificat; et

b) le taux de cotisation relatif au coût d'exercice, indiquant, le cas échéant, la règle applicable pour la répartition du coût entre l'employeur et les participants pour les années du régime de pension qui suivent.

Cost certificate in lieu of report

9(7) An actuary who prepares a cost certificate substituted under subsection (5) shall certify that

- (a) the premiums paid under the pension plan are sufficient to provide for the payment of all benefits under the plan, and
- (b) the information contained in the certificate is, to the best of the actuary's knowledge and belief, true and correct.

Cost certificate in lieu of report

9(7.1) The administrator of a defined contribution plan who prepares a cost certificate substituted under subsection (5) shall certify that

- (a) the premiums paid under the defined contribution plan are sufficient to provide for the payment of all benefits under the plan, and
- (b) the information contained in the certificate is, to the best of the administrator's knowledge and belief, true and correct.

Filing of report or cost certificate

9(8) Unless otherwise required in this section, the administrator of a pension plan shall file an actuarial valuation report or a cost certificate prepared under this section with the Superintendent not more than nine months after the review date of the report or certificate.

Filing of financial statement of assets

9(9) A financial statement of the assets of a pension plan shall be prepared by the administrator of the fund in accordance with generally accepted accounting principles at the same time as an actuarial valuation report or cost certificate is prepared under this section and shall be filed at the same time as the report or certificate is required to be filed under this section or is filed, whichever occurs first.

Filing of financial audit

9(10) Notwithstanding subsection (9), where a pension plan is a defined benefit plan with assets of two million dollars or more, a financial audit in respect of the assets

Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport

9(7) Un actuaire qui prépare un certificat attestant des coûts à titre de remplacement en vertu du paragraphe (5) doit certifier que

- a) les primes versées en vertu du régime de pension sont suffisantes pour couvrir le paiement de toutes les prestations en vertu du régime, et
- b) les renseignements compris au certificat sont, au meilleur de ses connaissances, vrais et corrects.

Certificat attestant des coûts au lieu d'un rapport

9(7.1) L'administrateur d'un régime à cotisation déterminée qui prépare un certificat attestant des coûts à titre de remplacement en vertu du paragraphe (5) doit certifier que

- a) les primes versées en vertu du régime à cotisation déterminée sont suffisantes pour couvrir le paiement de toutes les prestations en vertu du régime, et
- b) les renseignements compris au certificat sont, au meilleur de ses connaissances, vrais et corrects.

Dépôt du rapport ou du certificat

9(8) Sauf dispositions contraires du présent article, l'administrateur d'un régime de pension doit déposer un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat attestant des coûts préparé en vertu du présent article auprès du surintendant neuf mois au plus après la date de vérification du rapport ou du certificat.

Dépôt d'un état de compte des éléments d'actifs

9(9) Un état de comptes des éléments d'actif d'un régime de pension doit être préparé par l'administrateur du fonds en conformité des principes comptables généralement reconnus en même temps qu'est préparé un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat attestant des coûts en vertu du présent article et doit être déposé en même temps que le rapport ou le certificat doit être déposé en vertu du présent article ou l'est effectivement, selon ce qui survient en premier.

Dépôt de l'état de comptes vérifié

9(10) Nonobstant le paragraphe (9), lorsqu'un régime de pension est un régime de prestation déterminée avec un actif de deux millions de dollars ou plus, une vérifica-

shall be performed in accordance with generally accepted auditing standards at the same time as an actuarial valuation report or cost certificate is prepared under this section and shall be filed at the same time as the report or certificate is required to be filed under this section or is filed, whichever occurs first.

94-78; 2001-1; 2007-86; 2011-71; 2015-59

SOLVENCY VALUATIONS

Solvency valuation

10(1) An actuary who prepares an actuarial valuation report as required under this Regulation or under the terms of a pension plan shall, on each such occasion,

- (a) perform a solvency valuation of the pension plan, or
- (b) if, in the opinion of the actuary, there is no solvency deficiency, certify in writing in the report that
 - (i) the assets of the plan are sufficient to provide for the payment of all benefits accrued under the plan and in accordance with the benefit formula provided for in the plan, and
 - (ii) the information contained in the report is, to the best of the actuary's knowledge and belief, true and correct.

10(2) A solvency valuation performed under this Regulation or under a pension plan shall be performed in a manner so that, as of the review date of an actuarial valuation report,

- (a) the solvency liabilities are not less than the present value of benefits
 - (i) accrued in accordance with the benefit formula provided for in the plan on the date of the valuation, without consideration of any provision for possible reduction of those benefits, and
 - (ii) determined as if the plan has been wound up, taking into account any liabilities for escalated adjustments and the requirements of member entitlements on winding up, including the requirements of subsection 49(6), but the requirements of para-

tion des comptes relative aux éléments d'actifs doit être effectuée en conformité des normes de vérification généralement reconnues en même temps qu'est préparé un rapport d'évaluation actuarielle ou un certificat attestant des coûts en vertu du présent article et doit être déposé en même temps que le rapport ou le certificat doit être déposé en vertu du présent article ou l'est effectivement, selon ce qui survient en premier.

94-78; 2001-1; 2007-86; 2011-71; 2015-59

ÉVALUATIONS DE SOLVABILITÉ

Évaluation de solvabilité

10(1) Un actuaire qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle tel qu'exigé en vertu du présent règlement ou en vertu des modalités d'un régime de pension doit, à chacune de ces occasions,

- a) effectuer une évaluation de solvabilité du régime de pension, ou
- b) si, selon lui, il n'y a aucune insuffisance relative à la solvabilité, certifier par écrit dans le rapport
 - (i) que les éléments d'actif du régime sont suffisants pour couvrir le paiement de toutes les prestations accumulées en vertu du régime et en conformité de la formule de prestation du régime, et
 - (ii) que les renseignements prévus au rapport sont, au meilleur de ses connaissances, vrais et corrects.

10(2) Une évaluation de solvabilité effectuée en vertu du présent règlement ou en vertu d'un régime de pension est effectuée de façon à ce qu'à la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle,

- a) les dettes relatives à la solvabilité ne soient pas moindre que la valeur actualisée des prestations
 - (i) accumulées en conformité de la formule de prestation du régime à la date de l'évaluation, sans que ne soit prise en considération toute disposition de réduction possible pour ces prestations, et
 - (ii) déterminées comme si le régime avait été liquidé, en tenant compte de tous les éléments de passif relatifs aux rajustements actualisés et des droits des participants lors de la liquidation, y compris les exigences du paragraphe 49(6), mais sans

graphs 19(4)(c) and (d) shall not be taken into consideration,

(b) the solvency assets are the sum of

(i) the market value of investments held by the pension plan or a value related to the market value by means of an averaging method that stabilizes short-term fluctuations of market value over a period of not more than five years, with any cash balances and accrued and receivable income items added on,

(ii) the present value of any remaining special payments that are required to liquidate any experience deficiency or initial unfunded liability and are scheduled to be paid within

(A) five years after the review date of the actuarial valuation report,

(B) the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1) or (1.2) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.1) or (1.2),

(C) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.22) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.23), or

(D) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.27) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.28),

(iii) the present value of any remaining special payments required to liquidate any actuarial loss arising solely from an amendment to the plan granting benefits for employment before the effective date of the plan where such employment had not previously been recognized by the plan, and

prendre en considération les exigences des alinéas 19(4)c) et d),

b) les actifs de solvabilité équivalent à la somme de

(i) la valeur marchande des placements du régime de pension ou une valeur relative à la valeur marchande au moyen d'une méthode du coût moyen qui stabilise les fluctuations à court-terme de valeurs marchandes sur une période d'au plus cinq ans, additionnée du solde en caisse et les articles de revenu accumulés et recevables,

(ii) la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux résiduels qui sont nécessaires pour éponger un déficit actuariel ou une dette actuarielle initiale non provisionnée et qui, selon le calendrier des versements, doivent être faits :

(A) soit dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle,

(B) soit dans la période prolongée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1) ou (1.2) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.1) ou (1.2),

(C) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.22) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.23),

(D) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.27) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.28),

(iii) la valeur actualisée de tous paiements spéciaux résiduels requise pour liquider toute perte actuarielle résultant uniquement d'une modification au régime accordant des prestations d'emploi avant la date effective du régime lorsque l'emploi n'a pas été préalablement reconnu aux termes du régime, et

(iv) the present value of any other special payments established on or after the commencement of the Act that are scheduled for payment within

(A) five years after the review date of the actuarial valuation report,

(B) the extended period given by the Superintendent under subsection 36(1.1) or (1.2) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.1) or (1.2),

(C) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.22) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.23), or

(D) ten years after the review date of an actuarial valuation report referred to in subsection 36(1.27) in respect of a special payments schedule established under subsection 36(1.28),

(c) the present values referred to in subparagraphs (b)(ii), (iii) and (iv) are determined on the basis of the interest rate assumed in the solvency valuation,

(d) the solvency deficiency, if any, is the excess of the solvency liabilities over the solvency assets, and

(e) if there is no market value or value related to the market value under subparagraph (b)(i) for an investment of a pension plan and if the investment is issued or guaranteed by a government, the book value of the investment is used for the purposes of that subparagraph instead of the market value or value related to the market value.

10(3) If a certificate as provided for under paragraph (1)(b) is contained in the most recently filed actuarial valuation report of a pension plan, the Superintendent, if concerned after reviewing the report that the plan may have a solvency ratio of less than one hundred per cent, may require the administrator of the plan to have a

(iv) la valeur actualisée de tous les autres paiements spéciaux établie lors de l'entrée en vigueur de la Loi ou après et qui, selon le calendrier des versements, doivent être faits :

(A) soit dans les cinq ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle,

(B) soit dans la période prolongée par le surintendant en vertu du paragraphe 36(1.1) ou (1.2) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.1) ou (1.2),

(C) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.22) quant aux paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.23),

(D) soit dans les dix ans qui suivent la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle visé au paragraphe 36(1.27) quant aux versements au titre des paiements spéciaux prévus au calendrier des versements établi en application du paragraphe 36(1.28),

c) les valeurs actualisées visées aux sous-alinéas b)(ii), (iii) et (iv) sont déterminées sur la base du taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation de solvabilité,

d) le déficit de solvabilité, le cas échéant, équivaut à l'excédent des passifs de solvabilité par rapport aux actifs de solvabilité, et

e) s'il n'y a pas de valeur marchande ni de valeur relative à la valeur marchande en vertu du sous-alinéa b)(i) pour le placement d'un régime de pension et que le placement est émis ou garanti par un gouvernement, la valeur comptable du placement est utilisée aux fins de ce sous-alinéa au lieu de la valeur marchande ou de la valeur relative à la valeur marchande.

10(3) Lorsqu'un certificat prévu à l'alinéa (1)b) est compris au rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé d'un régime de pension, le surintendant, s'il est inquiet à la suite de la révision du rapport que le régime risque d'avoir un ratio de solvabilité de moins de cent pour cent, peut exiger de l'administrateur

solvency valuation performed as of the review date of the actuarial valuation report and to file the solvency valuation within six months after requiring the performance of the solvency valuation.

10(4) For the purposes of this Regulation, a solvency valuation performed as required under subsection (3) shall be deemed to be a solvency valuation performed under subsection (1) on the occasion of the performance of the actuarial valuation report to which it relates.

93-144; 94-78; 2001-1; 2011-71; 2017-35

ADMINISTRATION OF PENSION PLANS

Means of administration

11 A pension fund shall be administered by means of one or any combination of the following:

- (a) an insurance company under a contract of insurance;
- (b) a trust in Canada governed by a written trust agreement under which the trustees are constituted from
 - (i) a trust company registered under the *Trust Companies Act* (Canada) or the *Trust, Building and Loan Companies Licensing Act*,
 - (ii) three or more individuals, at least three of whom reside in Canada and at least one of whom is not
 - (A) a person connected to more than ten per cent of the issued shares of an employer contributing to the pension fund or of an affiliate of such an employer, or
 - (B) a partner in or a proprietor, director, officer or employee of an employer contributing to the pension fund or an affiliate of such an employer, or
 - (iii) a corporate pension society established under the *Pension Fund Societies Act* (Canada) or the *Pension Fund Societies Act*;
- (c) a person, board, agency, commission or other body made responsible under an Act of the Legislature for the administration of the pension fund; or

du régime qu'il fasse effectuer une évaluation de solvabilité en date de la vérification du rapport d'évaluation actuarielle et qu'il la dépose dans les six mois qui suivent la date à laquelle elle est exigée.

10(4) Aux fins du présent règlement, une évaluation de solvabilité effectuée de la façon requise en vertu du paragraphe (3) est réputée être une évaluation de solvabilité effectuée en vertu du paragraphe (1) lors de la préparation du rapport d'évaluation actuarielle auquel elle se rapporte.

93-144; 94-78; 2001-1; 2011-71; 2017-35

ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE PENSION

Entités aptes à l'administration

11 Un fonds de pension est administré par une ou plusieurs des entités suivantes :

- a) une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance;
- b) une fiducie au Canada, régie par une entente de fiducie écrite en vertu de laquelle sont constitués les fiduciaires
 - (i) d'une compagnie de fiducie enregistrée en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie* (Canada) ou de la *Loi sur les permis des compagnies de fiducie, de construction et de prêts*,
 - (ii) qui sont trois particuliers ou plus dont trois au moins résident au Canada et dont un n'est pas
 - (A) une personne reliée à plus de dix pour cent des actions émises d'un employeur qui cotise au fonds de pension ou d'un affilié d'un tel employeur, ou
 - (B) un associé ou un propriétaire, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'un employeur qui cotise au fonds de pension ou un affilié d'un tel employeur, ou
 - (iii) une société de pension établie en vertu de la *Loi sur les sociétés de caisse de retraite* (Canada) ou de la *Loi sur les sociétés de caisses de retraite*;
- c) une personne, un conseil, un organisme, une commission ou autre entité responsable en vertu d'une loi de la législature de l'administration du fonds de pension; ou

(d) under the *Government Annuities Act* (Canada).

d) en vertu de la *Loi relative aux rentes sur l'état* (Canada).

ADVISORY COMMITTEE

Formation

12(1) Within thirty days after the registration of a pension plan, the administrator shall give written notice to all members of the plan who have the right to vote to the effect that they may form an advisory committee by a majority vote.

12(2) An administrator may give notice under subsection (1) to members of a plan who are represented by a trade union by giving written notice to the trade union.

12(3) A notice under subsection (1) or (2) shall contain a list of the purposes of the advisory committee and of its entitlements under section 22 of the Act.

12(4) The advisory committee of each pension plan shall include at least three members of the plan.

DISCLOSURE OF INFORMATION

To eligible or required member

13(1) In addition to information listed in paragraphs 23(1)(a) and (b) of the Act, the administrator of a pension plan shall provide in a written statement to each person who will be eligible or is required to become a member of the plan

(a) the name, mailing address and telephone number of the administrator or other person who can supply additional information respecting the plan,

(b) a statement to the effect that

(i) the person may, on written request and without charge, inspect,

(ii) the person may make extracts from or copy, and

(iii) the administrator will, on request and upon payment of a fee, provide copies of,

any documents or information that the person is entitled to inspect under the Act or the regulations,

COMITÉ CONSULTATIF

Composition

12(1) Dans les trente jours qui suivent l'enregistrement d'un régime de pension, l'administrateur du régime doit donner avis écrit à tous les participants du régime qui ont droit de vote qu'ils peuvent former un comité consultatif par un vote majoritaire.

12(2) Un administrateur peut donner avis en vertu du paragraphe (1) aux participants d'un régime qui sont représentés par un syndicat en remettant un avis écrit au syndicat en question.

12(3) Un avis en vertu du paragraphe (1) ou (2) comprend une liste des objectifs du comité consultatif et de ses droits en vertu de l'article 22 de la Loi.

12(4) Le comité consultatif de chaque régime de pension est composé d'au moins trois participants au régime.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Aux participants admissibles ou requis de participer

13(1) En sus des renseignements énumérés aux alinéas 23(1)a) et b) de la Loi, l'administrateur d'un régime de pension doit fournir dans une déclaration écrite à chaque personne qui est tenue de devenir un participant au régime ou qui y sera admissible

a) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone de l'administrateur ou d'une autre personne pouvant fournir des renseignements supplémentaires relativement au régime,

b) une déclaration voulant que

(i) la personne puisse, sur demande écrite et sans frais, faire l'examen,

(ii) la personne puisse prendre des extraits ou des copies, et

(iii) l'administrateur fournisse des copies, sur demande et sur paiement d'un droit, de

tous documents ou renseignements que cette personne a droit d'examen en vertu de la Loi et des règlements,

(c) if a pension plan permits or requires a member to make contributions, a brief description of how the assets of the plan are invested, of the method used to determine interest on the member's contributions with interest or additional voluntary contributions and of how surplus is allocated on the wind-up of the plan and in such other circumstances as the plan may provide, and

(d) if a pension plan permits optional ancillary contributions, a statement that such contributions may be forfeited to the plan if conditions make it impossible or inadvisable to purchase any of the optional ancillary benefits provided for by the plan.

13(2) Information listed in paragraphs 23(1)(a) and (b) of the Act and in subsection (1) shall be supplied

(a) to each person who becomes a member of a pension plan on the date on which the pension plan is established, within sixty days after that date,

(b) to each person who becomes eligible to become a member of the pension plan upon becoming employed by the employer, within sixty days after the date on which the person becomes so employed, and

(c) subject to paragraph (b), to each person who is likely to become eligible to become a member of the pension plan, within sixty days before the date on which the person is likely to become eligible.

2003-87

Notice of amendment

14 Unless notice is dispensed with under subsection 24(4) of the Act, the administrator of a pension plan shall provide notice and an explanation of any amendment to the plan to each member, former member and other person affected by the amendment within sixty days after the date on which the amendment is registered.

Annual written statement to members

15(1) The administrator of a pension plan shall annually provide to each member, not later than nine months after each pension plan year end, a written statement

c) lorsqu'un régime de pension permet ou exige qu'un membre effectue des cotisations, une courte description de la manière dont les éléments d'actifs du régime sont placés, de la méthode utilisée pour déterminer l'intérêt sur les cotisations du participant avec intérêt ou sur les cotisations volontaires additionnelles et comment le surplus est distribué à la liquidation du régime et en toutes autres circonstances prévues par le régime, et

d) si un régime de pension permet des cotisations accessoires optionnelles, une déclaration que de telles cotisations peuvent être confisquées au profit du régime si les conditions font en sorte qu'il est impossible ou déconseillé d'acheter toutes prestations accessoires optionnelles prévues par le régime.

13(2) Les renseignements énumérés aux alinéas 23(1)a) et b) de la Loi et au paragraphe (1) sont fournis

a) à chaque personne qui devient un participant d'un régime de pension à la date à laquelle le régime est établi, dans les soixante jours qui suivent cette date,

b) à chaque personne qui est admissible à devenir un participant au régime de pension à son embauchage par l'employeur, dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle elle devient ainsi un salarié, et

c) sous réserve de l'alinéa b), à chaque personne qui va vraisemblablement devenir admissible à devenir un participant du régime de pension, dans les soixante jours avant la date à laquelle elle a vraisemblablement devenir admissible.

2003-87

Avis de modifications aux régimes de pension

14 Sauf lorsqu'avis est dispensé en vertu du paragraphe 24(4) de la Loi, l'administrateur d'un régime de pension doit fournir un avis et une explication de toute modification au régime de pension à chacun des participants, anciens participants et autres personnes visées par la modification dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle la modification est enregistrée.

Déclaration écrite annuelle fournie aux participants

15(1) L'administrateur d'un régime de pension doit, chaque année, fournir à chaque participant, au plus tard dans les neuf mois qui suivent la fin de chaque année du

containing the following information, as recorded on the records of the administrator:

- (a) the name and provincial registration number of the plan;
- (b) the member's name, social insurance number and date of birth;
- (c) the period covered by the statement;
- (d) the date on which the member became a member and the number of years, including parts of a year, of continuous employment of the member;
- (e) whether or not, on the last day of the period covered by the statement, the member is fully vested respecting the benefits accrued before and after the commencement of the Act and, if not, the date or dates on which the member will be fully vested;
- (f) the amount of any contributions, showing separately the amount of any additional voluntary contributions, made to the pension fund by the member during the period covered by the statement;
- (g) the amount of any contributions, excluding contributions referred to in paragraph (f) and showing separately the amount of any additional voluntary contributions, that were made to the pension fund by the member, with interest, to the end of the period immediately preceding the period covered by the statement;
- (h) the amount of interest credited to the amounts referred to in paragraphs (f) and (g) during the period covered by the statement, showing separately the amount of interest on the additional voluntary contributions;
- (i) the total amount of the amounts referred to in paragraphs (f), (g) and (h);
- (j) if the plan is a defined contribution plan, the amounts referred to in paragraphs (f), (g), (h) and (i) when determined, with the necessary modifications, with reference to the amount of employer contributions and of any surplus money allocated to the member;

régime de pension, une déclaration écrite comprenant les renseignements suivants, tels qu'inscrits aux registres de l'administrateur :

- a) le nom et le numéro d'enregistrement provincial du régime;
- b) le nom du participant, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;
- c) la période couverte par la déclaration;
- d) la date à laquelle le participant est devenu un participant et le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi continu du participant;
- e) si oui ou non, au dernier jour de la période couverte par la déclaration, le participant est considéré comme étant entièrement dévolu relativement aux prestations accumulées avant et après l'entrée en vigueur de la Loi et, dans la négative, la ou les dates auxquelles le participant deviendra entièrement dévolu;
- f) le montant de toutes cotisations, indiquant séparément le montant de toutes cotisations volontaires additionnelles, effectuées au fonds de pension par le participant au cours de la période couverte par la déclaration;
- g) le montant de toutes cotisations, à l'exception des cotisations visées à l'alinéa f) et indiquant séparément le montant de toutes cotisations volontaires additionnelles, effectuées au fonds de pension par le participant, avec intérêt, jusqu'à la fin de la période qui précède immédiatement la période couverte par la déclaration;
- h) le montant des intérêts crédités aux montants visés aux alinéas f) et g) au cours de la période couverte par la déclaration, indiquant séparément le montant de l'intérêt sur les cotisations volontaires additionnelles;
- i) la somme de tous les montants visés aux alinéas f), g) et h);
- j) si le régime est un régime à cotisation déterminée, les montants visés aux alinéas f), g), h) et i) lorsque déterminés, avec les modifications nécessaires, par un renvoi au montant des cotisations de l'employeur et de tout argent en surplus attribué au participant;

(k) if the plan is a defined contribution plan and any surplus money is to be allocated to the members, a statement indicating whether surplus money is allocated as employer contributions, as member contributions or as both;

(l) if the plan is a defined benefit plan,

(i) if applicable, the number of years, including parts of a year, of employment credited to the member under the plan, determined as of the end of the period covered by the statement,

(ii) the annual amount of pension benefit that would be payable at the member's retirement date, determined as of the end of the period covered by the statement, and

(iii) if the pension benefit referred to in subparagraph (ii) is reducible by reason of payments under the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan or the *Old Age Security Act* (Canada), a statement to that effect;

(1.1) for statements provided on or after October 1, 2005, if the plan pays a pension in the form of a joint and survivor pension,

(i) an estimate of the annual benefit payable under the joint and survivor pension in the circumstances specified in the estimate, or

(ii) a statement indicating where a member may access the information referred to in subparagraph (i);

(m) if notice of an amendment to the pension plan that affects the member has been dispensed with by the Superintendent under subsection 24(4) of the Act during the period covered by the statement, an explanation of the amendment;

(n) for a defined benefit plan established under one or more collective agreements or a trust agreement where the obligation of an employer or a person required to make contributions on behalf of an employer to contribute to the pension fund is limited to a fixed amount set out in a collective agreement or trust agreement, a statement that pension benefits might be

k) si le régime est un régime à cotisation déterminée et que l'argent en surplus est distribué aux participants, une déclaration indiquant si l'argent en surplus est attribué à titre de cotisations de l'employeur, du participant ou des deux;

l) si le régime est un régime de prestation déterminée,

(i) le cas échéant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi crédités au participant en vertu du régime, déterminés à la fin de la période couverte par la déclaration,

(ii) le montant annuel de la prestation de pension qui serait payable à la date de retraite du participant, déterminé à la fin de la période couverte par la déclaration, et

(iii) si la prestation de pension visée au sous-alinéa (ii) peut être réduite en raison des paiements en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada), une déclaration à cet effet;

1.1) pour les déclarations fournies le 1^{er} octobre 2005 ou après cette date, si le régime paie une pension sous forme de pension commune et de survivant,

(i) une estimation des prestations annuelles payables en vertu de la pension commune et de survivant dans les circonstances indiquées dans l'estimation, ou

(ii) une déclaration indiquant où le participant peut avoir accès aux renseignements visés au sous-alinéa (i);

m) si l'avis d'une modification au régime de pension qui vise le participant a été dispensé par le surintendant en vertu du paragraphe 24(4) de la Loi au cours de la période couverte par la déclaration, une explication de la modification;

n) pour un régime de prestation déterminée établi en vertu d'une ou plusieurs conventions collectives ou d'une entente de fiducie où l'obligation d'un employeur ou d'une personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur de cotiser au fonds de pension est limitée à un montant fixe décrit dans une convention collective ou une entente de fiducie, une déclaration à l'effet que les prestations de pension peuvent

reduced if the assets of the plan were insufficient to meet the liabilities of the plan on wind-up; and

(o) if a pension plan permits optional ancillary contributions, a statement that such contributions may be forfeited to the plan if conditions make it impossible or inadvisable to purchase any of the optional ancillary benefits provided for by the plan.

15(2) Notwithstanding section 14, the administrator of each pension plan shall ensure that

(a) the explanation of the provisions of the plan and of a person's rights and obligations in respect of the plan provided under subsection 23(1) of the Act are reviewed and, where necessary, revised

(i) for a plan established before the commencement of section 10 of the Act, within five years after the date of commencement, or

(ii) for a plan established on or after the commencement of section 10 of the Act, within five years after the date on which the plan is established,

and subsequently at least once in every five years, so that the explanation includes any amendment made to the plan that is not included in the most recent version of the explanation, and

(b) a copy of the revised version of the explanation is provided to each member with the next following written statement provided under subsection (1).

Statements re: optional ancillary contributions

15(3) If a pension plan permits optional ancillary contributions, the administrator shall

(a) before a member makes his or her first optional ancillary contribution, provide the member with a statement that such contributions may be forfeited to the plan if conditions make it impossible or inadvisable to purchase any of the optional ancillary benefits provided for by the plan,

être réduites si les éléments d'actifs du régime sont insuffisants pour acquitter les éléments de passif du régime à la liquidation; et

o) si un régime de pension permet des cotisations accessoires optionnelles, une déclaration que de telles cotisations peuvent être confisquées au profit du régime si les conditions font en sorte qu'il est impossible ou déconseillé d'acheter toutes prestations accessoires optionnelles prévues par le régime.

15(2) Nonobstant l'article 14, l'administrateur de chaque régime de pension doit s'assurer

a) que l'explication des dispositions prévues au régime et des droits et obligations d'une personne relativement au régime prévus en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi soient vérifiées et s'il y a lieu, révisées

(i) pour un régime établi avant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi, dans les cinq ans qui suivent la date d'entrée en vigueur, ou

(ii) pour un régime établi à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi ou après cette date, dans les cinq ans qui suivent la date de l'établissement du régime,

et, par la suite, une fois au moins à tous les cinq ans, de façon à ce que l'explication comprenne toute modification effectuée au régime qui n'est pas comprise dans la version la plus récente de l'explication, et

b) qu'une copie de la version révisée de l'explication soit fournie à chaque participant accompagnée de la déclaration écrite qui suit immédiatement la déclaration fournie en vertu du paragraphe (1).

Déclaration concernant les cotisations accessoires optionnelles

15(3) Si un régime de pension permet des cotisations accessoires optionnelles, l'administrateur doit

a) avant qu'un participant fasse sa première cotisation accessoire optionnelle, fournir au participant une déclaration que de telles cotisations peuvent être confisquées au profit du régime si les conditions font en sorte qu'il est impossible ou déconseillé d'acheter toutes prestations accessoires optionnelles prévues par le régime,

(b) ensure that the member acknowledges in writing that he or she has received and read the statement referred to in paragraph (a).

2002, c.12, s.32; 2003-87

Statements on termination of employment, retirement or death

16(1) A written statement given under subsection 26(1) of the Act to a member who terminates employment or otherwise ceases to be a member of a pension plan for reasons other than retirement or death and who is entitled to a deferred pension shall contain the following information, as recorded on the records of the administrator:

- (a) the name of the plan and its provincial registration number;
- (b) the member's name, mailing address, social insurance number and date of birth;
- (c) the date on which the member became a member, the number of years, including parts of a year, of continuous employment of the member and, if applicable, the number of years, including parts of a year, of employment credited under the plan;
- (d) the member's retirement date under the plan;
- (e) the periodic amount of the deferred pension to which the member is entitled under the plan on termination of employment or cessation of membership and any options respecting the deferred pension including the dates of early and postponed commencement of the payment of pension;
- (f) the amount of any accumulated additional voluntary contributions made by the member, including interest credited to those contributions, to the end of the period covered by the statement;
- (g) the amount of any excess employee contributions;
- (h) if applicable, the formula for reducing the deferred pension by reason of payments under the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan or the *Old Age Security Act* (Canada) and the amount of the resulting reduction to the periodic amount of the deferred pension;

b) s'assurer que le participant reconnaît par écrit qu'il a reçu et lu la déclaration visée à l'alinéa a).

2002, ch. 12, art. 32; 2003-87

Déclaration écrite à la fin de l'emploi/retraite/décès

16(1) Une déclaration écrite donnée en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi à un participant qui met fin à son emploi ou qui cesse autrement d'être un participant à un régime de pension pour des raisons autres que la retraite ou le décès et qui a droit à une pension différée doit comprendre les renseignements suivants, tels qu'inscrits aux registres de l'administrateur :

- a) le nom du régime et son numéro d'enregistrement provincial;
- b) le nom du participant, son adresse postale, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;
- c) la date à laquelle le participant est devenu un participant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi continu du participant et, le cas échéant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi crédités en vertu du régime;
- d) la date de retraite du participant en vertu du régime;
- e) le montant périodique de la pension différée à laquelle a droit le participant en vertu du régime lorsqu'il met fin à son emploi ou à sa participation et toutes options relatives à la pension différée y compris les dates du commencement anticipé et ajourné du paiement de la pension;
- f) le montant de toutes cotisations volontaires additionnelles effectuées par le participant, y compris l'intérêt crédité à ces cotisations, jusqu'à la fin de la période couverte par la déclaration;
- g) le montant de toutes cotisations excédentaires du salarié;
- h) le cas échéant, la formule pour réduire la pension différée en raison des paiements en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et le montant de la réduction qui en résulte relativement au montant périodique de la pension différée;

(i) an explanation of any indexation provisions, including an escalated adjustment, applicable to the deferred pension;

(j) the commuted value of the deferred pension determined in accordance with subsection 35(7) of the Act and this Regulation or, where the commuted value determined under the plan is more advantageous to the member, the commuted value determined under the plan;

(k) if the deferred pension to which the member is entitled relates to employment after the commencement of section 35 of the Act and is not a deferred pension to which subsection 35(2) of the Act applies, the amount of accumulated contributions made by the member, with interest, in respect of employment after the commencement of section 35 of the Act;

(l) an explanation of the benefit payable on death if the member were to die before the commencement of payment of the deferred pension;

(m) an explanation of the pension payable on death if the member or the member's spouse or common-law partner were to die after the commencement of payment of the pension;

(n) an explanation of any other benefit to which the member may be entitled under the plan and, where applicable, the date on which the benefit would commence to be paid and the date on which the benefit would cease to be paid; and

(o) an explanation of the member's options under section 36 of the Act, including

(i) the date before which the member must deliver a direction to the administrator, and

(ii) in respect of a transfer or purchase, the transfer value that may be transferred immediately and the manner in which any balance will be transferred.

16(2) A written statement given under subsection 26(1) of the Act to a member who terminates employment or otherwise ceases to be a member of a pension plan for reasons other than retirement or death and who is not entitled to a deferred pension shall contain the following information, as recorded on the records of the administrator:

i) une explication de toutes dispositions relatives à l'indexation, y compris le rajustement actualisé, applicable à la pension différée;

j) la valeur de rachat de la pension différée déterminée en conformité du paragraphe 35(7) de la Loi et du présent règlement ou, lorsque la valeur de rachat déterminée en vertu du régime est à l'avantage du participant, la valeur de rachat déterminée en vertu du régime;

k) si la pension différée à laquelle a droit le participant a trait à l'emploi après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi et qu'elle n'est pas une pension différée à laquelle s'applique le paragraphe 35(2) de la Loi, le montant des cotisations accumulées effectuées par le participant, avec intérêt, relativement à l'emploi après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi;

l) une explication de la prestation payable sur décès si le participant décède avant que ne débute le paiement de la pension différée;

m) une explication de la pension payable sur décès si le participant ou le conjoint ou le conjoint de fait du participant devait décéder après que débute le paiement de la pension;

n) une explication de toute autre prestation à laquelle pourrait avoir droit le participant en vertu du régime et, le cas échéant, la date à laquelle la prestation commencerait à être payée et la date à laquelle elle cesserait de l'être; et

o) une explication des options du participant en vertu de l'article 36 de la Loi, y compris

(i) la date avant laquelle le participant doit délivrer une instruction à l'administrateur, et

(ii) relativement à un transfert ou à un achat, la valeur de transfert pouvant être transférée immédiatement et la manière dont sera transféré le solde.

16(2) Une déclaration écrite, donnée en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi à un participant qui met fin à son emploi ou qui cesse autrement d'être un participant au régime pour des raisons autres que la retraite ou le décès et qui n'a pas droit à une pension différée, doit comprendre les renseignements suivants, tels qu'inscrits aux registres de l'administrateur :

- (a) the name of the plan and its provincial registration number;
- (b) the member's name, mailing address, social insurance number and date of birth;
- (c) the date on which the member became a member, the number of years, including parts of a year, of continuous employment of the member and, if applicable, the number of years, including parts of a year, of employment credited under the plan;
- (d) the amount of any contributions, excluding contributions referred to in paragraph (e), that have been made to the pension fund by the member, including interest credited to those contributions, to the end of the period covered by the statement;
- (e) the amount of any accumulated additional voluntary contributions made by the member, including interest credited to those contributions, to the end of the period covered by the statement;
- (f) a description of any other benefits under the plan to which the member may be entitled; and
- (g) an explanation of any options that the member may elect and the date before which the member must deliver a direction to the administrator.

16(3) A written statement given under subsection 26(1) of the Act to a member of a pension plan who is retiring shall contain the following information, as recorded on the records of the administrator:

- (a) the name of the plan and its provincial registration number;
- (b) the member's name, mailing address, social insurance number and date of birth;
- (c) the date on which the member became a member, the number of years, including parts of a year, of continuous employment of the member and, if applicable, the number of years, including parts of a year, of employment credited under the plan;
- (d) an explanation of any options respecting payment that the member may elect and the date before which the member must deliver a direction to the administrator;

- a) le nom du régime et son numéro d'enregistrement provincial;
- b) le nom du participant, son adresse postale, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;
- c) la date à laquelle le participant est devenu un participant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi continu du participant et, le cas échéant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi crédités en vertu du régime;
- d) le montant de toutes cotisations, à l'exception des cotisations visées à l'alinéa e), effectuées par le participant au fonds de pension, y compris l'intérêt crédité pour ces cotisations, jusqu'à la fin de la période couverte par la déclaration;
- e) le montant de toutes cotisations volontaires additionnelles accumulées effectuées par le participant, y compris l'intérêt crédité pour ces cotisations, jusqu'à la fin de la période couverte par la déclaration;
- f) une description de toutes autres prestations en vertu du régime auxquelles a droit le participant; et
- g) une explication de toutes options que peut choisir le participant et la date avant laquelle le participant doit délivrer une instruction à l'administrateur.

16(3) Une déclaration écrite donnée en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi à un participant d'un régime de pension qui prend sa retraite doit comprendre les renseignements suivants, tels qu'inscrits aux registres de l'administrateur :

- a) le nom du régime et son numéro d'enregistrement provincial;
- b) le nom du participant, son adresse postale, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;
- c) la date à laquelle le participant est devenu un participant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi continu du participant et, le cas échéant, le nombre d'années, y compris les fractions d'une année, d'emploi crédités en vertu du régime;
- d) une explication de toutes options relatives au paiement que peut choisir le participant et la date avant laquelle le participant doit délivrer une instruction à l'administrateur;

- (e) the date on which payment of the member's pension will commence;
- (f) the periodic amount of the pension to which the member is or will be entitled based on any options elected by the member and, if applicable,
- (i) the amount by which the periodic amount was or will be reduced or increased as a result of the member's election of early or postponed retirement,
- (ii) the amount by which the periodic amount is or will be increased as the result of a purchase of benefits with any additional voluntary contributions with interest,
- (iii) the amount of any pension benefit purchased with the commuted value of a deferred pension, with interest, previously transferred to the plan on behalf of the member from another pension plan and the resulting increase in the periodic amount,
- (iv) the formula for reducing the pension by reason of payments under the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan or the *Old Age Security Act* (Canada) and the amount of the resulting reduction to the periodic amount of the pension,
- (v) the amount of any bridging benefit and the date on which payment of the bridging benefit commences and ceases, and
- (vi) an explanation of any indexation provisions, including those relating to an escalated adjustment, applicable to the pension;
- (g) the amount of any excess employee contributions and the rate of interest to be credited on those contributions from the date of retirement to the date of payment, inclusive;
- (h) a description of any benefit payable in the event of the member's death and the name of the designated beneficiary of that benefit;
- (i) a description of any benefit payable in the event of the death of the member's spouse or common-law partner; and
- e) la date à laquelle débutera le paiement de la pension du participant;
- f) le montant périodique de la pension auquel le participant a droit ou aura droit basé sur toutes options choisies par celui-ci et, le cas échéant,
- (i) le montant par lequel le montant périodique a été ou sera réduit ou augmenté à cause du choix qu'exerce le participant pour une retraite anticipée ou ajournée,
- (ii) le montant par lequel le montant périodique est ou sera augmenté à cause d'un achat de prestations avec toutes cotisations volontaires additionnelles avec intérêt,
- (iii) le montant de toute prestation de pension achetée avec la valeur de rachat d'une pension différée, avec intérêt, préalablement transférée au régime au nom du participant d'un autre régime de pension et l'augmentation du montant périodique qui en résulte,
- (iv) la formule pour réduire la pension en raison des paiements en vertu du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada) et le montant de la réduction qui en résulte relativement au montant périodique de la pension,
- (v) le montant de toute prestation de relais et la date à laquelle débute ou cesse le paiement de la prestation de relais, et
- (vi) une explication de toutes dispositions relatives à l'indexation, y compris celles qui ont trait au rajustement actualisé, applicable à la pension;
- g) le montant de toutes cotisations excédentaires du salarié et le taux d'intérêt devant être crédité pour ces cotisations à partir de la date de la retraite jusqu'à la date du paiement, inclusivement;
- h) une description de toute prestation payable en cas de décès du participant et le nom du bénéficiaire désigné de la prestation;
- i) une description de toute prestation payable dans le cas du décès du conjoint ou du conjoint de fait du participant; et

(j) a description of any other benefit or payment under the plan to which the member is or may be entitled.

16(4) A written statement given under subsection 26(1) of the Act to a person who, as a result of the death of a member or of a person who has terminated employment or otherwise ceased to be a member of a pension plan and was entitled to a deferred pension payable from the pension fund, becomes entitled to a benefit under a pension plan shall contain the following information, as recorded on the records of the administrator:

(a) the name of the plan and its provincial registration number;

(b) respecting a deferred pension

(i) the commuted value of the deferred pension determined in accordance with subsection 35(7) of the Act and this Regulation or, where the commuted value determined under the plan is more advantageous to the person, the commuted value determined under the plan,

(ii) the amount of the pre-retirement death benefit and, where the deceased is covered by a group life insurance plan, any amount by which the pre-retirement death benefit was reduced by the amount of the death benefit payable under the group life insurance plan, and

(iii) the amount of any excess employee contributions;

(c) if applicable, the amount of the deceased person's accumulated contributions with interest;

(d) the amount of any accumulated additional voluntary contributions with interest;

(e) a description of any other benefits under the pension plan to which the person may be entitled; and

(f) an explanation of any options that the person may elect and the date before which the person must deliver a direction to the administrator.

16(5) If the commuted value of a benefit to which a written statement prepared under this section relates has been divided under section 44 of the Act, amounts and

j) une description de toute autre prestation ou paiement en vertu du régime auquel le participant a ou peut avoir droit.

16(4) Une déclaration écrite donnée en vertu du paragraphe 26(1) de la Loi à une personne qui, à cause du décès d'un participant ou d'une personne qui a mis fin à son emploi ou cesse autrement d'être un participant à un régime de pension et qui avait droit à une pension différée payable sur le fonds de pension, a droit à une prestation en vertu d'un régime de pension, doit comprendre les renseignements suivants, tels qu'inscrits aux registres de l'administrateur :

a) le nom du régime et son numéro d'enregistrement provincial;

b) dans le cas d'une pension différée,

(i) la valeur de rachat de la pension différée déterminée en conformité du paragraphe 35(7) de la Loi et du présent règlement ou, lorsque la valeur de rachat déterminée en vertu du régime est plus avantageuse pour la personne, la valeur de rachat déterminée en vertu du régime,

(ii) le montant de la prestation de décès préretraite et, lorsque le défunt était couvert par une police d'assurance-vie de groupe, tout montant par lequel la prestation de décès pré-retraite a été réduite par le montant de la prestation de décès payable en vertu de l'assurance-vie de groupe, et

(iii) le montant de toutes cotisations excédentaires du salarié;

c) le cas échéant, le montant des cotisations accumulées du défunt avec intérêt;

d) le montant de toutes cotisations volontaires additionnelles accumulées avec intérêt;

e) une description de toutes autres prestations en vertu du régime de pension auxquelles la personne peut avoir droit; et

f) une explication de toutes options que la personne peut choisir et la date avant laquelle elle doit délivrer une instruction à l'administrateur.

16(5) Si la valeur de rachat d'une prestation à laquelle se rapporte une déclaration écrite préparée en vertu du présent article est répartie en vertu de l'article 44 de la

values contained in the statement shall reflect the revaluation made under section 44 of the Act and under this Regulation.

2002, c.12, s.32; 2011-60

Availability of documents and information for inspection

17 The following documents and information shall be made available by the administrator of a pension plan for inspection under subsection 27(1) of the Act:

- (a) any documents or information in respect of the plan that are required to be filed under the Act, the regulations or any other legislation;
- (b) if the current plan is the successor of a previous pension plan,
 - (i) the provisions of the previous plan, including any amendments to it, and
 - (ii) any documents or information in respect of the application for registration of the previous plan or any amendment to it that are or were required to be filed under the Act, the regulations, the predecessor of the Act or the regulations under it or any other legislation;
- (c) any document that delegates the administration of the pension plan or pension fund;
- (d) copies of the parts of any agreement that concern the purchase or sale of an employer's business or the assets of an employer's business and that relate to the plan; and
- (e) in respect of the spouse or common-law partner of a member or former member, any information to which the member or former member would be entitled under section 16 and, for the purposes of
 - (i) a proceeding respecting the division of property between a member or former member and his or her spouse or common-law partner,
 - (ii) the implementation of a domestic contract,
 - (iii) relief that may be granted in a divorce proceeding or an application for enforcement of a support order under the *Divorce Act, 1985* (Canada) or under similar legislation in another jurisdiction, or

Loi, les montants et les valeurs comprises à la déclaration doivent refléter la réévaluation faite en vertu de l'article 44 de la Loi et du présent règlement.

2002, ch. 12, art. 32; 2011-60

Documents et renseignements disponibles pour examen

17 L'administrateur d'un régime de pension rend disponibles pour examen en vertu du paragraphe 27(1) de la Loi, les documents et renseignements suivants :

- a) tous documents ou renseignements relativement au régime devant être déposés en vertu de la Loi, des règlements ou de toute autre législation;
- b) si le régime actuel succède à un régime de pension antérieur,
 - (i) les dispositions du régime antérieur, y compris toutes modifications qui s'y rapportent, et
 - (ii) tous documents et renseignements relativement à la demande d'enregistrement du régime antérieur ou toutes modifications qui s'y rapportent qui sont ou doivent être déposés en vertu de la Loi, des règlements, de la loi ou des règlements qui précèdent ou de toute autre législation;
- c) tous document qui délèguent l'administration d'un régime de pension ou d'un fonds de pension;
- d) des copies des parties de toute entente relative à l'achat ou à la vente des affaires d'un employeur ou les éléments d'actif de ses affaires et qui se rapportent au régime; et
- e) relativement au conjoint ou au conjoint de fait d'un participant ou d'un ancien participant, tout renseignement auquel a droit le participant ou l'ancien participant en vertu de l'article 16 et, aux fins
 - (i) d'une instance relative au partage des biens entre un participant ou un ancien participant et son conjoint ou son conjoint de fait,
 - (ii) de la mise à exécution d'un contrat domestique,
 - (iii) d'un recours pouvant être accordé dans une procédure de divorce ou relativement à une demande d'application d'une ordonnance de soutien en vertu de la *Loi sur le Divorce de 1985* (Canada)

(iv) an application respecting maintenance or support or enforcement of an order respecting maintenance or support under the *Family Services Act* or similar legislation in another jurisdiction,

(v) Repealed: 2011-60

any information that could be set out in a written statement under section 33.

2011-60

Portion of benefit attributable to employment after commencement of s.35 of Act

18 If a pension plan provides for a pension benefit based on

- (a) the member's rate of remuneration as of the date, or
- (b) the average of the rates of remuneration of the member over a specified or limited time period up to the date,

on which the member terminates employment or otherwise ceases to be a member, the portion of the pension benefit attributable to employment after the commencement of section 35 of the Act shall be the difference obtained by deducting from the pension benefit, the pension benefit calculated in accordance with the provisions of the plan and with the years, including parts of a year, of employment credited to the member under the plan before the commencement of section 35 of the Act, using the rate of remuneration of the member as of the date of termination of employment or cessation of membership or the average of the rates of remuneration of the member over the specified or limited time period, as the case may be.

OPTIONAL ANCILLARY BENEFITS

2003-87

Conversion of optional ancillary contributions

18.1(1) Subject to subsection (2), the conversion of optional ancillary contributions to optional ancillary benefits shall be determined in accordance with actuarial assumptions and methods that are considered by the actu-

ou d'une législation semblable d'un autre autorité législative, ou

(iv) d'une demande relative à l'entretien ou au soutien ou à l'application d'une ordonnance de soutien ou d'entretien en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou autre législation semblable d'une autre autorité législative,

(v) Abrogé : 2011-60

tous renseignements qui pourraient apparaître dans une déclaration écrite en vertu de l'article 33.

2011-60

Prestation de pension basée sur le taux de rémunération attribuable à l'emploi après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi

18 Lorsqu'un régime de pension prévoit une prestation de pension basée sur

- a) le taux de rémunération du participant à la date, ou
- b) la moyenne des taux de rémunération du participant au cours d'une certaine période ou d'une période limitée jusqu'à la date

où le participant met fin à son emploi ou cesse autrement d'être un participant, la partie de la prestation de pension attribuable à l'emploi après l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi équivaut à la différence obtenue en soustrayant de la prestation de pension, la prestation de pension calculée en conformité des dispositions du régime et des années, y compris les fractions d'années, d'emploi créditées au participant en vertu du régime avant l'entrée en vigueur de l'article 35 de la Loi, en utilisant le taux de rémunération du participant à la date où il est mis fin à l'emploi ou la participation ou la moyenne des taux de rémunération du participant au cours d'une certaine période ou d'une période limitée, selon le cas.

PRESTATIONS ACCESSOIRES OPTIONNELLES

2003-87

Conversion des cotisations accessoires optionnelles

18.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles doit être déterminée conformément aux méthodes et aux hypothèses actua-

ary to be adequate and appropriate and in accordance with generally accepted actuarial principles.

18.1(2) If the Superintendent establishes or approves a method for converting optional ancillary contributions to optional ancillary benefits, the value of the optional ancillary benefits determined by the method established or approved by the Superintendent shall prevail.

2003-87

TRANSFERS AND PURCHASES

Transfer of commuted value of a deferred pension

19(1) This section applies to the transfer of the commuted value of a deferred pension under a pension plan or under paragraph 36(1)(a) or subsection 36(1.1) or (8) of the Act and, with the necessary modifications or where specifically indicated, to a purchase of a life or deferred life annuity under the Act.

19(2) A defined contribution plan is a class of pension plan to which subsection 36(3) of the Act does not apply.

19(3) Members of a pension plan referred to in subsection 26(1) of the Act who

- (a) terminate employment or otherwise cease to be members of the plan,
- (b) desire to exercise any rights under subsection 36(1) or (1.1) of the Act, and
- (c) deliver a written direction to that effect to the administrator before the date of termination or cessation,

are a class of employees to whom subsection 26(1) of the Act does not apply.

19(4) Subject to subsection (5) and except as provided for under subsection 35(7) of the Act and under section 29 and subsection 49(6), the commuted value of a pension benefit, including an ancillary benefit referred to in subsection 32(2) of the Act, shall not be less than

rielles considérées par l'actuaire comme étant adéquates et appropriées et conformes aux principes actuariels généralement reconnus.

18.1(2) Lorsque le surintendant établit ou approuve une méthode de conversion des cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles, la valeur des prestations accessoires optionnelles déterminée par la méthode établie ou approuvée par le surintendant prévaut.

2003-87

TRANSFERTS ET ACHATS

Transfert de la valeur de rachat d'une pension différée

19(1) Le présent article s'applique au transfert de la valeur de rachat d'une pension différée en vertu d'un régime de pension ou en vertu de l'alinéa 36(1)a) ou du paragraphe 36(1.1) ou (8) de la Loi et, avec les modifications nécessaires ou lorsqu'il en est spécifiquement fait mention, à l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu de la Loi.

19(2) Un régime à cotisation déterminée est une catégorie de régime de pension à laquelle le paragraphe 36(3) de la Loi ne s'applique pas.

19(3) Les participants d'un régime de pension visés au paragraphe 26(1) de la Loi qui

- a) mettent fin à leur emploi ou autrement cessent d'être des participants au régime,
- b) désirent exercer tous droits en vertu du paragraphe 36(1) ou (1.1) de la Loi, et
- c) délivrent une instruction écrite à cet effet à l'administrateur du régime avant la date où ils mettent fin à leur emploi ou cessent d'être des participants,

sont une catégorie de salariés à qui le paragraphe 26(1) de la Loi ne s'applique pas.

19(4) Sous réserve du paragraphe (5) et sauf tel que prévu en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi et de l'article 29 et du paragraphe 49(6), la valeur de rachat d'une prestation de pension, y compris une prestation accessoire visée au paragraphe 32(2) de la Loi, ne peut être moindre que

(a) in respect of a transfer before July 1, 1994 of a pension benefit payable from the pension fund, the value determined in accordance with the *Recommendations for the Minimum Transfer Values of Deferred Pensions* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on November 14, 1988,

(a.1) in respect of a transfer from July 1, 1994, to July 31, 2005, both dates inclusive, of a pension benefit payable from the pension fund, the value determined in accordance with the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993,

(a.2) in respect of a transfer from August 1, 2005, to March 31, 2009, both dates inclusive, of a pension benefit payable from the pension fund, the value determined in accordance with the *Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on February 1, 2005,

(a.3) in respect of a transfer on or after April 1, 2009, of a pension benefit payable from the pension fund, the value determined in accordance with the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, as amended from time to time,

(b) in respect of a purchase of a life or deferred life annuity, the amount required to purchase the benefit from a financial institution that offers life or deferred life annuities conforming to section 23, or

(c) in respect of a wind-up that is effective after January 31, 2001, if subsection 50(1) does not apply, the greater of

(i) the value determined under paragraph (a.1), (a.2) or (a.3), as the case may be, and

(ii) the going concern liabilities of the accrued pension benefit.

(d) Repealed: 2005-153

19(5) If the Superintendent establishes or approves a method for determining the commuted value of a pen-

a) la valeur déterminée en conformité des *Recommandations pour le calcul des valeurs minimales de transfert des rentes* adoptées par l'Institut Canadien des Actuares et en vigueur au 14 novembre 1988, relativement à un transfert effectué avant le 1^{er} juillet 1994 d'une prestation de pension payable du fonds de pension,

a.1) la valeur déterminée en conformité des *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuares et en vigueur au 1^{er} septembre 1993, relativement à un transfert effectué entre le 30 juin 1994 et le 1^{er} août 2005 d'une prestation de pension payable du fonds de pension,

a.2) la valeur déterminée en conformité avec la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes, adoptée par l'Institut Canadien des Actuares et en vigueur au 1^{er} février 2005, relativement à un transfert effectué entre le 31 juillet 2005 et le 1^{er} avril 2009 d'une prestation de pension payable du fonds de pension,

a.3) la valeur déterminée en conformité avec les *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l'Institut canadien des actuares et en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, relativement à un transfert, effectué après le 31 mars 2009, d'une prestation de pension payable sur le fonds de pension,

b) le montant requis pour l'achat de la prestation d'une institution financière qui offre des rentes viagères ou des rentes viagères différées conformes à l'article 23, dans le cas d'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée, ou

c) dans le cas d'une liquidation en vigueur après le 31 janvier 2001, si le paragraphe 50(1) ne s'applique pas, le plus élevé

(i) de la valeur déterminée en vertu de l'alinéa a.1), a.2) ou a.3), selon le cas, et

(ii) des passifs évalués sur une base de permanence des prestations de pension accumulées.

d) Abrogé : 2005-153

19(5) Lorsque le surintendant établit ou approuve une méthode pour déterminer la valeur de rachat d'une pres-

sion benefit that is different from the method established under paragraph (4)(a), (a.1), (a.2), (a.3) or (b), the value determined by the method established or approved by the Superintendent shall prevail.

19(6) The administrator of a pension plan shall, at least thirty days before using any basis for determining the commuted value of a pension benefit under subsection (4), file with the Superintendent a document setting out the basis, the assumptions relative to the basis and any other information concerning the basis that the Superintendent requires.

19(7) Subject to subsection (8), an administrator of a pension plan who has reason to believe that the transfer ratio of the plan

(a) has been reduced by more than ten per cent since the review date of the most recently filed actuarial valuation report, or

(b) would be reduced by more than ten per cent should a transfer take place because the commuted value of the pension benefit to be transferred is greater than the value determined under paragraph (4)(a), (a.1), (a.2) or (a.3), as the case may be,

shall not transfer the transfer value or the commuted value of a pension benefit until a new transfer ratio has been determined by an actuary and the transfer is carried out under subsection (10) or (11) or until the transfer has been approved by the Superintendent under section 37 of the Act.

19(8) Subsection (7) does not apply to an administrator who has filed a substitute actuarial valuation report under subsection 9(3) and who proposes to transfer the commuted value of a pension benefit between the date of filing the substitute report and the date as of which the first actuarial valuation report subsequent to the substitute report is filed, inclusive.

19(9) If an administrator of a pension plan who has filed a substitute actuarial valuation report under subsection 9(3) transfers the commuted value of a pension benefit in the period described in subsection (8) and it is subsequently determined that the transfer ratio of the plan is less than one at the time of the review date of the first actuarial valuation report performed subsequent to the substitute report, the employer shall make a contribution in accordance with subsection 35(3) to the pension

tation de pension qui diffère de la méthode établie en vertu de l'alinéa (4)a, a.1, a.2, a.3 ou b), la valeur déterminée par la méthode établie ou approuvée par le surintendant prévaut.

19(6) L'administrateur d'un régime de pension doit, trente jours au moins avant qu'il n'utilise toute base pour déterminer la valeur de rachat d'une prestation de pension en vertu du paragraphe (4), déposer auprès du surintendant un document établissant la base, les hypothèses relatives à la base et tout autre renseignement relatif à la base que peut exiger le surintendant.

19(7) Sous réserve du paragraphe (8), un administrateur d'un régime de pension qui a des raisons de croire que l'indice de transfert du régime

a) a été réduit de plus de dix pour cent depuis la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé, ou

b) serait réduit de plus de dix pour cent si un transfert devait avoir lieu parce que la valeur de rachat de la prestation de pension à être transférée est plus grande que la valeur déterminée en vertu l'alinéa (4)a, a.1, a.2 ou a.3), selon le cas,

ne peut transférer la valeur de transfert ou la valeur de rachat de la prestation de pension jusqu'à ce qu'un nouvel indice de transfert n'ait été déterminé par un actuaire et que le transfert ne soit effectué en vertu du paragraphe (10) ou (11) ou jusqu'à ce que le transfert n'ait été approuvé par le surintendant en vertu de l'article 37 de la Loi.

19(8) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à l'administrateur qui a déposé un rapport d'évaluation actuarielle de remplacement en vertu du paragraphe 9(3) et qui se propose de transférer la valeur de rachat de la prestation de pension entre la date de dépôt du rapport de remplacement et la date à laquelle le premier rapport d'évaluation actuarielle qui suit le rapport de remplacement est déposé, inclusivement.

19(9) Lorsqu'un administrateur d'un régime de pension qui a déposé un rapport d'évaluation actuarielle de remplacement en vertu du paragraphe 9(3) transfère la valeur de rachat d'une prestation de pension au cours de la période décrite au paragraphe (8) et qu'il est déterminé par la suite que l'indice de transfert du régime est moins que un au moment de la date de vérification du premier rapport d'évaluation actuarielle effectué après le rapport de remplacement, l'employeur doit verser une

fund that is equal to the difference obtained by deducting the product of the total of the amounts transferred during the period and the transfer ratio from the total of the amounts transferred during the period.

19(10) Subject to subsections (7) and (11), an administrator of a pension plan who is given a direction to transfer the commuted value of a pension benefit under the plan or the Act or who has required a member to request a transfer under subsection 36(8) of the Act shall transfer the transfer value of the benefit.

19(11) If the transfer ratio of a pension plan is less than one, the administrator may transfer the transfer value of the benefit under subsection (10) but shall not transfer the commuted value of the benefit unless

(a) the administrator is satisfied that an amount equal to the transfer deficiency relative to the transfer has been remitted by the employer to the pension fund, or

(b) the transfer deficiency relative to the transfer is less than five per cent of the Year's Maximum Pensionable Earnings for the calendar year and the total of transfer deficiencies relative to all transfers made since the last review date of the most recently filed actuarial valuation report does not exceed five per cent of the transfer assets of the plan as of the date of the request for the transfer.

19(12) If a portion of the commuted value of a pension benefit is transferred in the initial transfer, the administrator shall transfer the balance, including interest on the balance calculated at the interest rate provided for under subsection (13), (13.1), (13.2) or (13.3), as the case may be, within five years after the date of the initial transfer.

19(13) Where the initial transfer referred to in subsection (12) is made before July 1, 1994, the interest rate used in a calculation under subsection (12) is the month-end value of

(a) for non-indexed pension benefits, the nominal rate of interest on long-term Government of Canada bonds, CANSIM series B14013, in the second calendar month preceding the month in which the event to

cotisation en conformité du paragraphe 35(3) au régime de pension qui est égale à la différence obtenue en soustrayant le produit de la somme des montants transférés au cours de cette période et de l'indice de transfert de la somme de tous les montants transférés au cours de cette période.

19(10) Sous réserve des paragraphes (7) et (11), un administrateur d'un régime de pension à qui est donné l'instruction de transférer la valeur de rachat d'une prestation de pension en vertu du régime ou de la Loi ou qui a exigé d'un participant qu'il demande un transfert en vertu du paragraphe 36(8) de la Loi, doit transférer la valeur de transfert de la prestation.

19(11) Lorsque l'indice de transfert d'un régime de pension est moins que un, l'administrateur peut transférer la valeur de transfert de la prestation en vertu du paragraphe (10) mais ne peut transférer la valeur de rachat de la prestation sauf

a) s'il est convaincu qu'un montant égal au déficit de transfert relatif au transfert a été remis par l'employeur au fonds de pension, ou

b) si le déficit sur transfert relatif au transfert s'élève à moins de cinq pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile et la somme des déficits de transfert relatifs à tous les transferts effectués depuis la dernière date de vérification au rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé n'excède pas cinq pour cent des actifs de transfert du régime à la date de la demande de transfert.

19(12) Si une partie de la valeur de rachat d'une prestation de pension est transférée lors d'un premier transfert, l'administrateur doit transférer le solde, y compris l'intérêt sur le solde calculé au taux d'intérêt prévu en vertu du paragraphe (13), (13.1), (13.2) ou (13.3), dans les cinq années qui suivent la date du premier transfert.

19(13) Lorsque le premier transfert visé au paragraphe (12) est effectué avant le 1^{er} juillet 1994, le taux d'intérêt utilisé lors du calcul effectué en vertu du paragraphe (12) équivaut à la valeur à la fin du mois

a) pour les prestations de pension non indexées, du taux d'intérêt nominal sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada, séries CANSIM B14013, du deuxième mois de l'année civile qui précède le mois au cours duquel survient l'événement qui

which the calculation relates occurs, rounded up to the next multiple of one-half per cent, or

(b) for indexed pension benefits, the typical chartered bank five-year nominal mortgage rate, CANSIM series B14051, in the second calendar month preceding the month in which the event to which the calculation relates occurs, less one-half per cent.

19(13.1) Where the initial transfer referred to in subsection (12) is made from July 1, 1994, to July 31, 2005, both dates inclusive, the interest rate used in a calculation under subsection (12) is the interest rate known as the “nominal rate” in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993.

19(13.2) Where the initial transfer referred to in subsection (12) is made from August 1, 2005, to March 31, 2009, both dates inclusive, the interest rate used in a calculation under subsection (12) shall be the interest rate applicable for the month in which the initial transfer amount was determined, in accordance with the standards for the computation of the commuted value of non-indexed pensions in the *Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on February 1, 2005.

19(13.3) When the initial transfer referred to in subsection (12) is made on or after April 1, 2009, the interest rate used in a calculation under subsection (12) shall be the interest rate applicable for the month in which the initial transfer amount was determined, in accordance with the standards for the computation of the commuted value of non-indexed pensions in the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, as amended from time to time.

19(14) This section applies to any subsequent transfers under subsection (12).

94-78; 2001-1; 2002, c.12, s.32; 2005-102; 2005-153; 2009-42; 2015-59

Retirement savings arrangements

20 For the purposes of subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, a retirement savings arrangement shall be

a donné lieu au calcul, arrondi au prochain multiple de un demi pour cent, ou

b) pour les prestations de pension indexées, le taux des prêts hypothécaires nominal typique de cinq ans des banques à charte séries CANSIM B14051, du deuxième mois de l'année civile qui précède le mois au cours duquel survient l'événement qui a donné lieu au calcul, moins un demi pour cent.

19(13.1) Lorsque le premier transfert visé au paragraphe (12) est effectué entre le 30 juin 1994 et le 1^{er} août 2005, le taux d'intérêt utilisé lors du calcul effectué en vertu du paragraphe (12) est le taux d'intérêt désigné comme étant le « taux nominal » aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur au 1^{er} septembre 1993.

19(13.2) Lorsque le premier transfert visé au paragraphe (12) est effectué entre le 31 juillet 2005 et le 1^{er} avril 2009, le taux d'intérêt utilisé lors du calcul effectué en vertu du paragraphe (12) est le taux applicable pour le mois au cours duquel le montant du premier transfert a été déterminé conformément aux normes de calcul de la valeur de rachat de pensions non indexées dans la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur au 1^{er} février 2005.

19(13.3) Lorsque le premier transfert visé au paragraphe (12) est effectué après le 31 mars 2009, le taux d'intérêt utilisé lors du calcul effectué en vertu du paragraphe (12) est le taux applicable pour le mois au cours duquel le montant du premier transfert a été déterminé conformément aux normes de calcul de la valeur de rachat de pensions non indexées dans les *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives.

19(14) Le présent article s'applique à tous transferts subséquents en vertu du paragraphe (12).

94-78; 2001-1; 2002, ch. 12, art. 32; 2005-102; 2005-153; 2009-42; 2015-59

Arrangement d'épargne-retraite

20 Aux fins du sous-alinéa 36(1)(a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, un arrangement d'épargne-retraite est

(a) a locked-in retirement account, being a registered retirement savings plan as defined in the *Income Tax Act* (Canada),

(b) a life income fund, being a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada), or

(c) a life or deferred life annuity.

2001-1; 2002, c.12, s.32

Transfer to locked-in retirement account

21(1) In this section and in section 22

“owner” means the person the commuted value of whose benefit has been transferred in whole or in part into a retirement savings arrangement referred to in section 20.

21(2) Subject to section 19, the following provisions apply to a contract between an owner and a financial institution acting as a trustee for a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) and, if a conflict exists between this subsection and the terms of a contract, this subsection shall prevail:

(a) the only money that may be transferred into the account are the sums originating, directly or indirectly, from

(i) the fund of a pension plan that conforms with the Act and this Regulation or with similar legislation in another jurisdiction, if the money is being transferred under section 36 of the Act or under a similar provision in legislation in another jurisdiction,

(ii) another retirement savings arrangement that conforms with the Act and this Regulation, or

(iii) a life or deferred life annuity under a contract that conforms with the Act and this Regulation;

(b) except as provided for elsewhere in this Regulation, the balance of the money in the account, in whole or in part, may be converted at any time only into a life or deferred life annuity that conforms to section 23;

a) un compte de retraite immobilisé, étant un régime enregistré d'épargne-retraite établi en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

b) un fonds de revenu viager étant un fonds enregistré de revenu de retraite établi en conformité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou

c) une rente viagère ou une rente viagère différée.

2001-1; 2002, ch. 12, art. 32

Transfert dans un compte de retraite immobilisé

21(1) Dans le présent article et aux termes de l'article 22

« propriétaire » désigne la personne dont la valeur de rachat de la prestation a été transférée en tout ou en partie dans un arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 20.

21(2) Sous réserve de l'article 19, les dispositions suivantes s'appliquent à un contrat entre un propriétaire et une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) et s'il existe un conflit entre le présent paragraphe et les modalités d'un contrat, le présent paragraphe a préséance :

a) le seul argent pouvant être transféré au compte sont les sommes qui proviennent directement ou indirectement

(i) du fonds de pension qui se conforme à la Loi et au présent règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, si l'argent est transféré en vertu de l'article 36 de la Loi ou en vertu d'une disposition semblable dans la législation d'une autre autorité législative,

(ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou

(iii) d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au présent règlement;

b) sauf dispositions contraires du présent règlement, le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, peut être converti en tout temps en une rente viagère ou en une rente viagère différée seulement, qui se conforme à l'article 23;

(c) if the owner dies before signing a contract under which an annuity is purchased under paragraph (b), the balance of the money in the account shall be paid

(i) to the spouse or common-law partner of the owner, unless the spouse or common-law partner waives in the form provided by the Superintendent all rights that he or she may have in the account under the Act, this Regulation or the contract,

(ii) if the owner has a spouse or common-law partner who has waived all rights under subparagraph (i) or if the owner does not have a spouse or common-law partner, to a beneficiary on death designated by the owner, or

(iii) if the owner has a spouse or common-law partner who has waived all rights under subparagraph (i) or if the owner does not have a spouse or common-law partner and if the owner has not designated a beneficiary on death, to the estate of the owner;

(d) the owner may withdraw the balance of the money in the account, in whole or in part, and receive a payment or series of payments if

(i) a physician certifies in writing to the financial institution that is a party to the contract that the owner suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy, and

(ii) if the owner has a spouse or common-law partner, the owner delivers to the financial institution a waiver completed by the spouse or common-law partner in the form provided by the Superintendent;

(e) the owner may withdraw an amount from the account if

(i) the amount is withdrawn to reduce the amount of tax that would otherwise be payable under Part X.1 of the *Income Tax Act* (Canada) by the owner, and

(ii) the financial institution, notwithstanding section 20, establishes a sub-account, that is not a registered retirement savings plan, of the locked-in retirement account, and the owner deposits the amount withdrawn, less any amount required to be

c) si le propriétaire meurt avant qu'il ne signe un contrat en vertu duquel une rente prévue à l'alinéa b) est achetée, le solde du compte doit être versé

(i) à son conjoint ou à son conjoint de fait, sauf si celui-ci renonce au moyen de la formule que fournit le surintendant à tous ses droits à l'égard du compte en vertu de la Loi, du présent règlement ou du contrat,

(ii) si le propriétaire a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou, s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait, au bénéficiaire qu'il a désigné dans l'éventualité du son décès, ou

(iii) à sa succession, s'il a un conjoint ou un conjoint de fait qui a renoncé à tous ses droits comme le prévoit le sous-alinéa (i) ou s'il n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et s'il n'a pas désigné de bénéficiaire dans l'éventualité de son décès;

d) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, et recevoir un paiement ou une série de paiements

(i) si un médecin certifie par écrit à l'institution financière qui est partie au contrat que le propriétaire souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et

(ii) s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, il remet à l'institution financière une renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant;

e) le propriétaire peut retirer un montant du compte si

(i) le montant est retiré afin de réduire le montant d'impôt qui serait autrement payable par le propriétaire en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et

(ii) l'institution financière, nonobstant l'article 20, établit un compte auxiliaire d'un compte de retraite immobilisé, qui n'est pas un régime enregistré d'épargne-retraite, et que le propriétaire dépose le montant retiré, moins tout montant que l'institution financière doit retenir en vertu de la

- withheld by the financial institution under the *Income Tax Act* (Canada), into the sub-account;
- (f) unless the contract provides for an early cashing-in value before the expiration of the term agreed to for the investment, the owner is entitled at any time after the term has expired
- (i) to transfer before a conversion referred to in paragraph (b), the balance of the money in the account, in whole or in part, to the pension fund of a pension plan that conforms with the Act and this Regulation or with similar legislation in another jurisdiction or to a retirement savings arrangement that conforms with the Act and this Regulation, or
- (ii) to convert the balance of the money in the account, in whole or in part, into a life or deferred life annuity that conforms to section 23;
- (f.1) the owner shall not be entitled to make a transfer under subparagraph (f)(i) to a pension plan that is not registered in the Province unless
- (i) the pension plan is registered for persons employed in a designated jurisdiction, and
- (ii) the owner is employed in that jurisdiction by an employer who is making contributions on behalf of the owner to the pension fund that is to receive the amount to be transferred;
- (g) subsections (8.1) to (11) apply to paragraph (f) with the necessary modifications;
- (g.1) the owner may withdraw the balance of the money in the account if
- (i) the owner and his or her spouse or common-law partner, if any, are not Canadian citizens,
- (ii) the owner and his or her spouse or common-law partner, if any, are not resident in Canada for the purposes of the *Income Tax Act* (Canada), and
- (iii) the owner's spouse or common-law partner, if any, waives, in the form provided by the Superintendent, any rights that he or she may have in the
- Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans le compte auxiliaire;
- f) sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, le propriétaire a droit en tout temps après l'expiration du terme
- (i) de transférer avant la conversion visée à l'alinéa b), le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, au fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, ou à un arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou
- (ii) de convertir le solde de l'argent dans le compte, en tout ou en partie, en une rente viagère ou en une rente viagère différée qui se conforme à l'article 23;
- f.1) le propriétaire n'a pas le droit de faire un transfert en vertu du sous-alinéa f)(i) à un régime de pension qui n'est pas enregistré dans la province que si
- (i) le régime de pension est enregistré pour des personnes employées dans une autorité législative désignée, et
- (ii) le propriétaire est employé dans cette autorité législative par un employeur qui cotise au nom du propriétaire au fonds de pension, lequel doit recevoir le montant qui doit être transféré;
- g) les paragraphes (8.1) à (11) s'appliquent à l'alinéa f) avec les modifications nécessaires;
- g.1) le propriétaire peut retirer le solde de l'argent dans le compte si
- (i) le propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas des citoyens canadiens,
- (ii) le propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, ne sont pas résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- (iii) le conjoint ou le conjoint de fait du propriétaire, le cas échéant, renonce, au moyen de la formule que fournit le surintendant, à tous droits qu'il

- account under the Act, this Regulation or the contract;
- (h) the commuted value of the owner's benefits provided under the contract shall be determined in accordance with the Act and this Regulation if it is divided under section 44 of the Act;
- (i) no money transferred, including interest, shall be assigned, charged, anticipated, given as security or subjected to execution, seizure, attachment or other process of law except under section 44 of the Act or subsection 57(6) of the Act;
- (j) a transaction in contravention of paragraph (i) is void;
- (k) no money transferred, including interest, shall be commuted or surrendered during the lifetime of the owner except under paragraph (d) or (e), section 44 of the Act or subsection 57(6) of the Act;
- (l) a transaction in contravention of paragraph (k) is void;
- (m) an amendment to the contract shall not be made
- (i) that would result in a reduction of the benefits arising from the contract unless the owner is entitled, before the effective date of the amendment, to transfer the balance of the money in the account in accordance with paragraph (f) and, unless a notice is delivered to the owner at least ninety days before the effective date, describing the amendment and the date on which the owner may exercise the entitlement to transfer,
- (ii) unless the contract as amended remains in conformity with the Act and this Regulation, or
- (iii) except to bring the contract into conformity with requirements under an Act of the Legislature or other legislation in another jurisdiction;
- (n) a transfer under subparagraph (f)(i) or (m)(i) may, at the option of the financial institution that is a party to the contract and if not otherwise stipulated in the contract, be effected by the remittance to the owner of the investment securities respecting the account;
- aurait pu avoir dans le compte en vertu de la Loi, du présent règlement ou du contrat;
- h) la valeur de rachat des prestations du propriétaire prévus en vertu du contrat est déterminée en conformité de la Loi et du présent règlement si elle est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi;
- i) nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à exécution, saisie, saisie-arrêt ou à d'autres actes de procédure sauf en vertu de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi;
- j) une transaction contraire aux dispositions de l'alinéa i) est nulle;
- k) nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du propriétaire sauf en vertu de l'alinéa d) ou e), de l'article 44 de la Loi ou du paragraphe 57(6) de la Loi;
- l) une transaction contraire aux dispositions de l'alinéa k) est nulle;
- m) une modification au contrat ne peut être effectuée
- (i) qui résulterait en une réduction des prestations dérivées du contrat sauf si le propriétaire a droit, avant la date effective de la modification, au transfert du solde de l'argent dans le compte en conformité de l'alinéa f) et, sauf lorsqu'avis est délivré au propriétaire quatre-vingt-dix jours au moins avant la date effective, décrivant la modification et la date à laquelle le propriétaire peut exercer son droit au transfert,
- (ii) que si le contrat tel que modifié est conforme à la Loi et au présent règlement, ou
- (iii) sauf pour rendre le contrat conforme aux exigences imposées en vertu d'une loi de la législature ou de toute autre législation d'une autre autorité législative;
- n) un transfert en vertu du sous-alinéa f)(i) ou m)(i) peut, au choix de l'institution financière qui est partie au contrat et sauf dispositions contraires du contrat, s'effectuer par la remise au propriétaire des valeurs mobilières de placement relatives au compte;

(o) unless the contract provides for an early cashing-in value before the expiration of the term agreed to for the investments, if there is money invested in the account that may be transferred under subparagraph *f)(i)* or *m)(i)*, such funds shall be transferred no more than thirty days after the owner's application for the transfer; and

(p) sections 27 to 33 apply with the necessary modifications to the division of the money in the account on the breakdown of a marriage or common-law partnership.

21(3) Repealed: 2001-1

21(4) If the information provided in the form referred to in subsection (8.1) indicates that the commuted value transferred was determined on transfer in a manner that differentiated, while the owner of the account was a member of the plan, on the basis of the sex of the owner, the only money that may subsequently be transferred into the account is money that is also differentiated on the same basis.

21(5) No money, including interest, transferred under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act to a locked-in retirement account shall subsequently be used to purchase a life or deferred life annuity that differentiates on the basis of the annuitant's sex, unless the commuted value of the deferred pension transferred from the plan into the account was determined on transfer in a manner that differentiated, while the owner of the account was a member of the plan, on the basis of sex of the owner.

21(6) A financial institution that is authorized to offer registered retirement savings plans and that proposes to act under a contract as a transferee of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) shall register as a trustee for the proposed locked-in retirement account by filing a completed form provided by the Superintendent with the Superintendent and paying the prescribed fee.

21(7) The Superintendent may refuse to register a financial institution as the trustee of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if the financial institution does not comply with the Act and this Regulation.

21(7.1) The Superintendent may revoke or suspend a financial institution's registration as the trustee of a locked-in retirement account referred to in para-

o) sauf lorsque le contrat prévoit un retrait anticipé des fonds avant l'expiration du terme consenti pour le placement, si l'argent placé au compte peut être transféré en vertu du sous-alinéa *f)(i)* ou *m)(i)*, ces fonds doivent être transférés trente jours au plus après la demande de transfert du propriétaire; et

p) les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de l'argent dans le compte à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

21(3) Abrogé : 2001-1

21(4) Si les renseignements fournis sur la formule prévue au paragraphe (8.1) indiquent que la valeur de rachat transférée a été déterminée d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant à un régime, eût égard au sexe du propriétaire, le seul argent pouvant être subséquentment transféré au compte est l'argent qui peut être différencié sur la même base.

21(5) Nul argent, y compris l'intérêt, transféré en vertu du sous-alinéa 36(1)(a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi à un compte de retraite immobilisé ne peut subséquentment être utilisé pour l'achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée qui est différente eût égard au sexe du rentier, sauf si la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au compte a été déterminée sur transfert d'une manière différente, pendant que le propriétaire du compte était un participant au régime, eût égard au sexe du propriétaire.

21(6) Une institution financière autorisée à offrir un régime enregistré d'épargne-retraite et qui se propose en vertu d'un contrat à agir à titre de cessionnaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20(a) doit s'enregistrer auprès du surintendant à titre de fiduciaire du compte de retraite immobilisé proposé en déposant la formule qu'il fournit remplie et en acquittant le droit prescrit.

21(7) Le surintendant peut refuser d'enregistrer une institution financière à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20(a) si celle-ci ne se conforme pas à la Loi et au présent règlement.

21(7.1) Le surintendant peut retirer ou suspendre l'enregistrement d'une institution financière à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à

graph 20(a) if the financial institution does not comply with the Act and this Regulation.

21(7.2) If a financial institution's registration as the trustee of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) is revoked or suspended, the account shall continue to be subject to the requirements of the Act and this Regulation until all the assets of the account have been dispersed or transferred.

21(7.3) A financial institution shall file with the Superintendent a sample commercial copy of every form and contract that it uses with its clients with respect to a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a), including any amended form or contract, within sixty days of the commencement of its use.

21(8) Repealed: 2001-1

21(8.1) Before transferring money to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, an administrator shall complete the applicable portions of the form provided by the Superintendent and ensure that the owner and the financial institution have completed the portions of that form that are applicable to them.

21(8.2) Before accepting a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, a financial institution shall complete the applicable portions of the form provided by the Superintendent and ensure that the owner and the administrator have completed the portions of that form that are applicable to them.

21(9) An administrator shall not transfer money to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act unless

- (a) the financial institution that the money is being transferred to is registered as the trustee of the locked-in retirement account, and
- (b) the form referred to in subsection (8.1) is completed in accordance with that subsection and forwarded with the money to the financial institution.

21(10) A financial institution shall not accept a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsec-

l'alinéa 20a) si celle-ci ne se conforme pas à la Loi et au présent règlement.

21(7.2) Si l'enregistrement d'une institution financière à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) est retiré ou suspendu, le compte doit continuer à être soumis aux exigences de la Loi et du présent règlement jusqu'à ce que tous les éléments d'actif du compte aient été dispersés ou transférés.

21(7.3) Une institution financière doit déposer auprès du surintendant une copie type utilisée avec les clients de chaque formule et contrat concernant un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a), y compris les formules ou contrats de modifications, dans les soixante jours du début de son utilisation.

21(8) Abrogé : 2001-1

21(8.1) Avant de transférer de l'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, l'administrateur remplit les sections le concernant de la formule que fournit le surintendant et s'assure que le propriétaire et l'institution financière ont rempli les sections qui les concernent.

21(8.2) Avant d'accepter un transfert d'argent au compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi, l'institution financière remplit les sections la concernant de la formule que fournit le surintendant et s'assure que le propriétaire et l'administrateur ont rempli les sections qui les concernent.

21(9) Un administrateur ne peut transférer de l'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi que si

- a) l'institution financière auprès de laquelle l'argent est transféré est enregistrée à titre de fiduciaire du compte de retraite immobilisé, et
- b) la formule prévue au paragraphe (8.1), remplie conformément à ce paragraphe, est transmise avec l'argent à l'institution financière.

21(10) Une institution financière ne peut accepter de transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du para-

tion 36(1.1) of the Act unless the financial institution has complied with subsection (8.2).

21(11) An administrator and a financial institution that have completed the form referred to in subsection (8.1) shall each retain a copy of the form until 93 years after the birth of the owner and whichever is the transferee shall forward a copy of the form to the owner.

21(12) A financial institution that registers or applies to register a standard contract with the Superintendent before February 1, 2001, shall be deemed to have complied with subsection (6) and shall be registered as the trustee of a locked-in retirement account under that subsection.

21(13) Despite subsection (9), a transfer made by an administrator to a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act between February 1, 2001, and December 31, 2001, inclusive, is valid without having completed Form 3.2 as it existed at that time, if the locked-in retirement account was with a financial institution to which subsection (12) applies.

21(14) Despite subsection (10), a transfer of money into a locked-in retirement account under subparagraph 36(1)(a)(ii) of the Act or subsection 36(1.1) of the Act, accepted by a financial institution to which subsection (12) applies, between February 1, 2001, and December 31, 2001, inclusive, is valid without having completed Form 3.2 as it existed at that time.

21(15) Notwithstanding any provision of the Act or this Regulation, a financial institution may permit an owner to withdraw the balance of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if

(a) the owner and, if applicable, the owner's spouse or common-law partner requests that the balance be withdrawn by delivering the form provided by the Superintendent to the financial institution, and

(b) the financial institution is satisfied, based upon the information provided in the form referred to in paragraph (a) and any other information that has been requested by the financial institution, that

(i) the reported present distribution of assets transferred from pension funds connected with employment in the Province is consistent with the

graphie 36(1.1) de la Loi que si l'institution financière s'est conformée au paragraphe (8.2).

21(11) L'administrateur et l'institution financière qui ont rempli la formule prévue au paragraphe (8.1) en conservent chacun une copie pendant quatre-vingt-treize ans après la naissance du propriétaire et celui d'entre eux qui est le cessionnaire en transmet une copie au propriétaire.

21(12) Une institution financière qui enregistre ou demande d'enregistrer un contrat type auprès du surintendant avant le 1^{er} février 2001 est réputée s'être conformée au paragraphe (6) et doit être enregistrée à titre de fiduciaire d'un compte de retraite immobilisé en vertu de ce paragraphe.

21(13) Par dérogation au paragraphe (9), tout transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé opéré par un administrateur en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2001 inclusivement est valide même s'il n'a pas rempli la formule 3.2 telle qu'elle existait à ce moment, si le compte de retraite immobilisé était établi auprès d'une institution financière à laquelle le paragraphe (12) s'applique.

21(14) Par dérogation au paragraphe (10), tout transfert d'argent dans un compte de retraite immobilisé accepté par une institution financière à laquelle le paragraphe (12) s'applique en vertu du sous-alinéa 36(1)a)(ii) de la Loi ou du paragraphe 36(1.1) de la Loi entre le 1^{er} février 2001 et le 31 décembre 2001 inclusivement est valide même si elle n'a pas rempli la formule 3.2 telle qu'elle existait à ce moment.

21(15) Nonobstant toute disposition de la Loi ou du présent règlement, une institution financière peut permettre à un propriétaire de retirer le solde d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) si

a) le propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, demandent que le solde soit retiré en remettant à l'institution financière la formule que fournit le surintendant, et

b) l'institution financière est convaincue, en se fondant sur les renseignements fournis sur la formule prévue à l'alinéa a) et sur tout autre renseignement qui a été demandé par l'institution financière, que

(i) la répartition actualisée qui a été rapportée des éléments d'actif transférés du fonds de pension rattaché à un emploi dans la province est conforme

amounts reported to have been transferred from such pension funds, and

(ii) the requested withdrawal is permitted under subsection (16).

21(16) An owner may withdraw the balance of a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a) if

(a) the total assets held by the owner in all retirement savings arrangements referred to in section 20 would be commutable upon termination of employment if they were held in a pension fund under a pension plan that permitted payment of the commuted value of the pension benefit in accordance with section 34 of the Act, and

(b) the total of the pension adjustments reported to the owner by the Canada Customs and Revenue Agency for the two taxation years immediately preceding the request for withdrawal is zero.

93-144; 94-78; 2001-1; 2002, c.12, s.32; 2003-87; 2007-86; 2011-60; 2015-59

Transfer to life income fund

22(1) The following provisions apply to a contract between an owner and a financial institution acting as a trustee for a life income fund referred to in paragraph 20(b) and, if a conflict exists between this subsection and the terms of a contract, this subsection shall prevail:

(a) the provisions of subsection 21(2) with the necessary modifications;

(b) the owner of the fund shall be paid an income, the amount of which may vary annually, until the day on which the entire balance of the money in the fund is converted into a life annuity;

(c) payment of the income to the owner shall commence not later than the last day of the second fiscal year of the fund;

(d) the fiscal year of the fund shall end at midnight on the thirty-first day of December in each year and shall not exceed twelve months in length;

(e) the amount of income payable during each fiscal year of the fund shall be established by the owner

aux montants rapportés avoir été transférés d'un tel fonds de pension, et

(ii) le retrait demandé est permis en vertu du paragraphe (16).

21(16) Un propriétaire peut retirer le solde d'un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a) si

a) la totalité des éléments d'actif retenu par le propriétaire dans tous arrangements d'épargne-retraite visés à l'article 20 sera rachetable à la cessation de son emploi s'ils étaient retenus dans un fonds de pension en vertu d'un régime de pension qui permet le paiement de la valeur de rachat des prestations de pension conformément à l'article 34 de la Loi, et

b) la totalité des rajustements de la pension rapportée au propriétaire par l'Agence canadienne des douanes et du revenu pour les deux années d'imposition qui précèdent immédiatement la demande de retrait est zéro.

93-144; 94-78; 2001-1; 2002, ch. 12, art. 32; 2003-87; 2007-86; 2011-60; 2015-59

Transfert dans un fonds de revenu viager

22(1) Les dispositions suivantes s'appliquent au contrat entre un propriétaire et une institution financière agissant à titre de fiduciaire d'un fonds de revenu viager visé à l'alinéa 20b) et, s'il existe un conflit entre le présent paragraphe et les modalités d'un contrat, le présent paragraphe a préséance :

a) les dispositions du paragraphe 21(2) avec les modifications nécessaires;

b) le propriétaire du fonds recevra un revenu, dont le montant peut varier annuellement, jusqu'à ce que le solde au complet de l'argent dans le fonds soit converti en rente viagère;

c) le paiement du revenu au propriétaire débute au plus tard le dernier jour du deuxième exercice financier du fonds;

d) l'exercice financier du fonds se termine à minuit le trente et un décembre de chaque année et ne peut dépasser douze mois;

e) le montant du revenu payable pour chaque exercice financier du fonds est établi par le propriétaire

once every year at the beginning of the fiscal year of the fund, or at intervals of greater than one year if

- (i) the financial institution that is a party to the contract guarantees the rate of return of the fund during each such interval, and
- (ii) such intervals end at the end of a fiscal year of the fund;
- (f) the amount of the income payable during a fiscal year of the fund shall be determined in accordance with the provisions contained in subsections (2), (3), (4), (5) and (6) and the contract shall specifically include those provisions;
- (g) sections 27 to 33 apply with the necessary modifications to the division of the money in the fund on the breakdown of a marriage or common-law partnership; and
- (h) the contract shall specifically provide in writing for the requirements of subsections (6.1), (7), (8) and (9).

22(2) Subject to subsections (3), (4) and (5), the amount of income payable under subsection (1) during a fiscal year of a life income fund shall not be more than “M” or less than “m”, where “M” and “m” are calculated using the following formulas:

$$M = \frac{C}{F}, \text{ and}$$

$$m = \frac{C}{H}$$

and where

C = the balance of money in the fund on the first day of the fiscal year;

F = the value, on the first day of the fiscal year, of a guaranteed pension, the annual payment of which is one dollar payable on the first day of each fiscal year between the first day of the fiscal year and the thirty-first day of December, inclusive, of the year in which the owner attains the age of ninety years; and

une fois chaque année au début de l'exercice financier du fonds, ou à intervalles qui dépassent un an si

- (i) l'institution financière qui est partie au contrat garantit le taux de rendement du fonds à chaque intervalle, et
- (ii) ces intervalles se terminent à la fin de l'exercice financier du fonds;
- f) le montant du revenu payable au cours de l'exercice financier du fonds est déterminé en conformité des dispositions comprises aux paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) et le contrat doit inclure spécifiquement ces dispositions;
- g) les articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de l'argent dans le fonds à la rupture du mariage ou de l'union de fait; et
- h) le contrat doit prévoir spécifiquement par écrit les exigences des paragraphes (6.1), (7), (8) et (9).

22(2) Sous réserve des paragraphes (3), (4) et (5), le montant du revenu payable en vertu du paragraphe (1) au cours de l'exercice financier d'un fonds de revenu viager ne peut s'élever à plus de « M » ni à moins de « m », lorsque « M » et « m » sont évalués selon les formules suivantes :

$$M = \frac{C}{F}, \text{ et}$$

$$m = \frac{C}{H}$$

et lorsque

C = le solde de l'argent dans le fonds au premier jour de l'exercice financier;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice financier, d'une pension garantie, le paiement annuel qui s'élève à un dollar payable au premier jour de chaque exercice financier entre le premier jour de l'exercice financier et le trente et un décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le propriétaire atteint l'âge de quatre-vingt-dix ans; et

H = the number of years between the first day of January of the year in which the calculation is made and the thirty-first day of December of the year in which the owner attains the age of ninety years, inclusive.

22(3) For the purposes of subsection (2), for the first fiscal year of the fund, “m” shall be equal to zero.

22(4) If the money in a fund is derived from money transferred directly or indirectly during the first fiscal year of the fund from another life income fund of the owner, “M” shall be equal to zero.

22(5) The value of “F” in a calculation under subsection (2) shall be established by the parties to the contract at the beginning of each fiscal year of the fund using

(a) an interest rate of not more than six per cent per year, or

(b) for the first fifteen years after the valuation of the fund, an interest rate exceeding six per cent per year if that rate does not exceed the interest rate obtained on long-term bonds issued by the government of Canada for the month of November preceding the calendar year in which the calculation is made, as published in the *Bank of Canada Review* as CANSIM Series B14013 and using an interest rate not exceeding six per cent per year in subsequent years.

22(6) If the amount of income payable to an owner is established under paragraph (1)(e) at intervals that are greater than one year

(a) subsections (2) to (5) apply with the necessary modifications to the establishment of the amount of income payable in each fiscal year in the interval, and

(b) the amount shall be established at the beginning of the first fiscal year in the interval.

22(6.1) Despite subsection (2), an owner and, if applicable, his or her spouse or common-law partner may request that the Superintendent approve the transfer of an amount from a life income fund to a registered retirement income fund as defined in the *Income Tax Act* (Canada) that is not a life income fund by completing and filing with the Superintendent the forms provided by the Superintendent, and the Superintendent shall approve the transfer if

H = le nombre d’années entre le premier janvier de l’année au cours de laquelle le calcul est effectué et le trente et un décembre de l’année au cours de laquelle le propriétaire atteint l’âge de quatre-vingt-dix ans, inclusivement.

22(3) Aux fins du paragraphe (2), pour le premier exercice financier du fonds, « m » est égal à zéro.

22(4) Si l’argent d’un fonds provient d’argent transféré directement ou indirectement au cours du premier exercice financier du fonds d’un autre fonds de revenu viager du propriétaire, « M » est égal à zéro.

22(5) La valeur de « F » lors du calcul en vertu du paragraphe (2), est établie par les parties au contrat au début de chaque exercice financier du fonds en utilisant

a) un taux d’intérêt d’au plus six pour cent par année, ou

b) pour les quinze premières années suivant l’évaluation du fonds, un taux d’intérêt qui excède six pour cent par année si ce taux n’excède pas le taux d’intérêt obtenu sur les obligations à long-terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l’année civile au cours de laquelle est effectué le calcul, tel que publié dans la *Revue de la Banque du Canada* séries CANSIM B14013 et en utilisant un taux d’intérêt qui ne peut excéder six pour cent par année au cours des années qui suivent.

22(6) Si le montant de revenu payable à un propriétaire est établi en vertu de l’alinéa (1)e) à des intervalles qui dépassent un an

a) les paragraphes (2) à (5) s’appliquent avec les modifications nécessaires à l’établissement du montant de revenu payable au cours de chaque exercice financier de l’intervalle, et

b) le montant sera établi au début du premier exercice financier de l’intervalle.

22(6.1) Par dérogation au paragraphe (2), un propriétaire et son conjoint ou son conjoint de fait, le cas échéant, peuvent demander que le surintendant approuve le transfert d’un montant d’un fonds de revenu viager à un fonds enregistré de revenu de retraite, selon la définition que donne de ce terme la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), qui n’est pas un fonds de revenu viager en remplissant et en déposant auprès du surintendant les formules qu’il fournit, lequel approuve le transfert, si

- (a) an amount has never previously been transferred under this subsection on behalf of the owner, and
- (b) the amount to be transferred is not greater than the maximum unlocking amount.

22(7) At the beginning of the fiscal year of each life income fund, until the date on which all the money in the fund is converted into a life or deferred life annuity or transferred to another retirement savings arrangement that conforms to the Act and this Regulation or to similar legislation in another jurisdiction, the financial institution that is a party to the contract under which the fund is created shall provide to the owner of the fund a statement indicating

- (a) the amount of money deposited, its source, the accumulated earnings of the fund and the withdrawals from the fund during the immediately preceding fiscal year,
- (b) any fees deducted since the preparation of the previous such statement and the balance of the money in the fund at the beginning of the fiscal year of the fund,
- (c) the maximum amount that may be paid to the owner as income during the fiscal year, and
- (d) the minimum amount that must be paid to the owner as income during the fiscal year.

22(8) If the owner of a life income fund dies before the conversion of the balance of the money in the fund into a life annuity, the financial institution that is a party to the contract under which the fund is created shall provide the owner's spouse, common-law partner, beneficiary, administrator or executor, as the case may be, with a statement containing the information listed in paragraphs (7)(a) and (b), determined as of the date of the owner's death.

22(9) If the balance of the money in a life income fund is, under a contract, converted to a life or deferred life annuity or transferred to another retirement savings arrangement that conforms to the Act and this Regulation or to similar legislation in another jurisdiction, the financial institution that is a party to the contract under which the life income fund is created shall provide the owner with a statement containing the information listed in paragraphs (7)(a) and (b), determined as of the date of the conversion or transfer.

- a) le montant n'a jamais été transféré auparavant en vertu du présent paragraphe au nom du propriétaire, et
- b) le montant à transférer n'est pas plus élevé que le montant maximal qui n'est pas immobilisé.

22(7) Au début de l'exercice financier de chaque fonds de revenu viager, jusqu'à la date à laquelle tout l'argent du fonds est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré dans un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi et au présent règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative, l'institution financière qui est partie au contrat en vertu duquel est créé le fonds doit fournir au propriétaire une déclaration indiquant

- a) le montant de l'argent déposé, sa provenance, les revenus accumulés du fonds et les retraits du fonds au cours de l'exercice financier du fonds qui précède immédiatement,
- b) tous les frais déduits depuis la préparation d'une telle déclaration qui précède et le solde de l'argent dans le fonds au début de l'exercice financier du fonds,
- c) le montant maximal qui peut être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier, et
- d) le montant minimal qui doit être payé au propriétaire à titre de revenu au cours de l'exercice financier.

22(8) Si le propriétaire d'un fonds de revenu viager meurt avant la conversion du solde de l'argent dans le fonds en une rente viagère, l'institution financière qui est partie au contrat en vertu duquel le fonds est créé doit fournir au conjoint ou au conjoint de fait du propriétaire, à son administrateur successoral ou à son exécuteur testamentaire, selon le cas, une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux alinéas (7)a) et b), établie à la date de décès du propriétaire.

22(9) Si le solde de l'argent d'un fonds de revenu viager, en vertu d'un contrat, est converti en une rente viagère ou en une rente viagère différée ou transféré en un autre arrangement d'épargne-retraite conforme à la Loi ou au règlements ou à toute autre législation semblable d'une autre autorité législative, l'institution financière qui est partie au contrat en vertu duquel est créé un fonds de revenu viager doit fournir au propriétaire une déclaration comprenant les renseignements énumérés aux ali-

22(10) A contract under which a life income fund is created shall contain undertakings by the financial institution that is a party to the contract to fulfill the requirements of subsections (7), (8) and (9).

22(11) Subsections 21(4) to (14) apply with the necessary modifications if the commuted value of a deferred pension is to be transferred to a life income fund under the Act.

94-78; 2001-1; 2002, c.12, s.32; 2011-60; 2015-59

Purchase of life or deferred life annuities

23(1) An administrator shall not purchase a life or deferred life annuity under subsection 33(1) of the Act, a deferred life annuity under paragraph 36(1)(b) or subsection 44(3), (7), (11) or (14) of the Act or a life or deferred life annuity referred to in paragraph 20(c) unless the contract under which the annuity is purchased specifically provides in writing that

(a) the financial institution that is a party to the contract may accept money for the purpose of purchasing the annuity only if the money originates, directly or indirectly, from

(i) the fund of a pension plan that conforms with the Act and this Regulation or with similar legislation in another jurisdiction,

(ii) another retirement savings arrangement that conforms with the Act and this Regulation, or

(iii) another life or deferred life annuity under a contract that conforms with the Act and this Regulation,

(b) should the annuitant die before the commencement of payments under the annuity, the administrator of the annuity shall pay an amount not less than the amount transferred to purchase the annuity, with accrued interest as prescribed in subsections 19(12), (13), (13.1), (13.2) and (13.3), as the case may be,

(i) to the annuitant's spouse or common-law partner,

néas (7)a) et b), établie à la date de la conversion ou du transfert.

22(10) Un contrat en vertu duquel un fonds de revenu viager est créé doit comprendre des engagements de l'institution financière qui est partie au contrat de remplir les exigences des paragraphes (7), (8) et (9).

22(11) Les paragraphes 21(4) à (14) s'appliquent avec les modifications nécessaires si la valeur de rachat d'une pension différée est transférée dans un fonds de revenu viager en vertu de la Loi.

94-78; 2001-1; 2002, ch. 12, art. 32; 2011-60; 2015-59

Achat d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée

23(1) L'administrateur d'un régime de pension ne peut acheter une rente viagère ou une rente viagère différée en vertu du paragraphe 33(1) de la Loi, une rente viagère différée en vertu de l'alinéa 36(1)b) ou du paragraphe 44(3), (7), (11) ou (14) de la Loi ou une rente viagère ou une rente viagère différée visée à l'alinéa 20c) sauf si le contrat en vertu duquel la rente est achetée prévoit spécifiquement par écrit

a) que l'institution financière qui est partie au contrat peut accepter de l'argent aux fins de l'achat d'une rente seulement si l'argent provient, directement ou indirectement,

(i) du fonds d'un régime de pension qui se conforme à la Loi et au présent règlement ou à toute législation semblable d'une autre autorité législative,

(ii) d'un autre arrangement d'épargne-retraite qui se conforme à la Loi et au présent règlement, ou

(iii) d'une autre rente viagère ou d'une autre rente viagère différée en vertu d'un contrat qui se conforme à la Loi et au présent règlement,

b) que, si le rentier devait mourir avant que ne débutent les paiements en vertu de la rente, l'administrateur de la rente doit payer un montant qui ne peut être moindre que le montant transféré à l'achat de la rente, avec intérêt accumulé tel que prescrit aux paragraphes 19(12), (13), (13.1), (13.2) et (13.3), selon le cas,

(i) au conjoint ou au conjoint de fait du rentier,

- (ii) if the annuitant does not have a spouse or common-law partner but has designated a beneficiary on death, to the beneficiary, or
- (iii) if the annuitant does not have a spouse or common-law partner and has not designated a beneficiary on death, to the estate of the annuitant,
- (c) no money transferred, including interest, shall be assigned, charged, anticipated, given as security or subjected to execution, seizure, attachment or other process of law except under and in accordance with section 44 or subsection 57(6) of the Act,
- (d) a transaction in contravention of paragraph (c) is void,
- (e) no money transferred, including interest, shall be commuted or surrendered during the lifetime of the annuitant or annuitant's spouse or common-law partner except under and in accordance with subsection 33(2) or 57(6) or section 44 of the Act,
- (f) a transaction in contravention of paragraph (e) is void,
- (g) except as provided for elsewhere in this Regulation, the pension benefits provided by the annuity shall be guaranteed by the financial institution that is a party to the contract and shall be payable in equal periodic amounts or in periodic amounts that are uniformly adjusted by way of indexing
- (i) if the annuitant has a spouse or common-law partner at the time the payment of the pension under the annuity commences who has not provided to the financial institution a waiver in accordance with subsection 41(4) of the Act or has provided a revocation in accordance with subsection 41(6) of the Act, during the lives of the annuitant and the annuitant's spouse or common-law partner in the form of a joint and survivor pension under section 41 of the Act,
- (ii) if, at the time the payment of the pension under the annuity commences, the annuitant has a spouse or common-law partner who has provided a waiver in accordance with subsection 41(4) of the Act and has not provided a revocation in accordance with subsection 41(6) of the Act, during the life of the annuitant, or
- (ii) au bénéficiaire, si le rentier n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait mais qu'il a désigné un bénéficiaire sur décès, ou
- (iii) à la succession du rentier, si celui-ci n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait et n'a désigné aucun bénéficiaire sur décès,
- c) que nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être cédé, grevé de charge, anticipé, donné comme garantie ou assujéti à l'exécution, saisie, saisie-arrêt ou d'autres actes de procédure sauf en vertu et en conformité de l'article 44 ou du paragraphe 57(6) de la Loi,
- d) qu'une transaction contraire aux dispositions de l'alinéa c) est nulle,
- e) que nul argent transféré, y compris l'intérêt, ne peut être racheté ou renoncé pendant la vie du rentier ou de son conjoint ou de son conjoint de fait sauf en vertu et en conformité du paragraphe 33(2) ou 57(6) ou de l'article 44 de la Loi,
- f) qu'une transaction contraire aux dispositions de l'alinéa e) est nulle,
- g) que, sauf dispositions contraires du présent règlement, les prestations de pension prévues par la rente sont garanties par l'institution financière qui est partie au contrat et sont payables en montants périodiques égaux ou en montants périodiques rajustés uniformément par indexation
- (i) si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait qui, au moment où débute le paiement de la pension au titre de la rente, n'a pas fourni de renonciation à l'institution financière en conformité avec le paragraphe 41(4) de la Loi ou a fourni à l'institution financière une révocation en conformité avec le paragraphe 41(6) de la Loi, pendant la vie du rentier et de son conjoint ou de son conjoint de fait sous forme de pension commune et de survivant en vertu de l'article 41 de la Loi,
- (ii) si le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait qui, au moment où débute le paiement de la pension au titre de la rente, a fourni une renonciation en conformité avec le paragraphe 41(4) de la Loi, mais qui n'a pas fourni de révocation en conformité avec le paragraphe 41(6) de la Loi, pendant la vie du rentier, ou

(iii) if, at the time the payment of the pension under the annuity commences, the annuitant does not have a spouse or common-law partner, during the life of the annuitant,

(g.1) notwithstanding paragraph (g), the annuity may provide for the reduction of the equal periodic payments in accordance with section 48 of the Act, which section shall apply to the annuity with the necessary modifications,

(h) subject to paragraph (i), the payment of periodic amounts of the pension shall not commence until the annuitant is the normal retirement date or within ten years of the normal retirement date under the pension plan,

(i) the annuitant may replace in whole or in part the deferred pension under an annuity by a payment or a series of payments and the amount of the payment or the present value of the series of payments, as the case may be, shall not be less than the present value of the deferred pension if, before the commencement of payments under the annuity,

(i) a physician certifies in writing to the financial institution that is a party to the contract that the annuitant suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy, and

(ii) if the annuitant has a spouse or common-law partner, the annuitant delivers to the financial institution a waiver completed by the spouse or common-law partner in the form provided by the Superintendent,

(j) where a division of the annuity occurs as a result of the breakdown of a marriage or common-law partnership, the annuitant may transfer the present value of the pension or deferred pension under the annuity to purchase another life or deferred life annuity that complies with this Regulation, and

(k) the provisions of sections 27 to 33 apply with the necessary modifications to the division of the money in the annuity on the breakdown of a marriage or common-law partnership.

23(2) The amount of a life or deferred life annuity referred to in subsection (1) shall not be determined on the basis of the annuitant's sex unless

(iii) si le rentier n'a pas de conjoint ou de conjoint de fait au moment où débute le paiement de la pension au titre de la rente, pendant la vie du rentier,

g.1) nonobstant l'alinéa g), la rente peut prévoir une réduction des paiements périodiques égaux conformément à l'article 48 de la Loi, laquelle disposition doit s'appliquer à la rente avec les modifications nécessaires,

h) que, sous réserve de l'alinéa i), le paiement de montants périodiques de la pension ne débute que lorsque le rentier est arrivé à la date normale de la retraite, ou est à moins de dix ans de la date normale de la retraite, en vertu du régime de pension,

i) que le rentier peut remplacer en tout ou en partie la pension différée en vertu d'une rente par un paiement ou une série de paiements et le montant du paiement ou la valeur actualisée de la série de paiements, selon le cas, ne peut être moindre que la valeur actualisée de la pension différée si, avant que ne débutent les paiements en vertu de la rente

(i) un médecin certifie par écrit à l'institution financière qui est partie au contrat que le rentier souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et

(ii) dans le cas où le rentier a un conjoint ou un conjoint de fait, le rentier remet à l'institution financière une renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant,

j) lorsque la répartition de la rente est effectuée suite à une rupture du mariage ou de l'union de fait, le rentier peut transférer la valeur actualisée de la pension ou de la pension différée en vertu de la rente pour acheter une autre rente viagère ou une rente viagère différée conforme au présent règlement, et

k) les dispositions des articles 27 à 33 s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition de l'argent de la rente à la rupture du mariage ou de l'union de fait.

23(2) Le montant de la rente viagère ou de la rente viagère différée visée au paragraphe (1) ne peut être déterminé sur la base du sexe du rentier sauf

(a) the annuity is fully funded by money from a defined contribution plan administered in accordance with paragraph 46(2)(b) of the Act, or

(b) if the annuity is funded by money from a retirement savings arrangement referred to in section 20, the purchase is in accordance with subsection 21(5).

23(3) A financial institution that offers life or deferred life annuities and that proposes a sale of such an annuity by contract to an administrator under a pension plan, under the Act or under this Regulation shall, before entering into such a contract, register with the Superintendent a standard contract for the proposed annuity and, upon applying for registration, pay the prescribed fee.

23(4) A standard contract described in subsection (3) shall not be registered unless it conforms to the requirements of this section.

23(5) Subsections 10(8) to (10) and sections 11 and 13 of the Act apply with the necessary modifications to the registration of a standard contract under subsection (3).

23(6) No administrator shall purchase a life or deferred life annuity referred to in subsection (1) unless the standard contract of the annuity to be purchased is registered in accordance with this section and otherwise conforms to the requirements of this section.

23(7) No administrator shall purchase a life or deferred life annuity referred to in subsection (1) unless the contract of the annuity is the same as the standard contract registered in relation to that annuity.

94-78; 99-70; 2003-87; 2005-102; 2009-42; 2011-60; 2015-59

Subsequent transfer from retirement savings arrangement or life annuity

24 Sections 20 to 23 apply with the necessary modifications to a subsequent transfer of funds from a retirement savings arrangement or from a life or deferred life annuity referred to in subsection 23(1).

Repealed

25 Repealed: 2015-59
2002, c.12, s.32; 2015-59

a) si la rente est entièrement capitalisée par l'argent d'un régime à cotisation déterminée administré en conformité de l'alinéa 46(2)b) de la Loi, ou

b) si l'achat est conforme au paragraphe 21(5), la rente est capitalisée par l'argent d'un autre arrangement d'épargne-retraite visé à l'article 20.

23(3) Une institution financière qui offre des rentes viagères ou des rentes viagères différées et qui se propose de vendre une rente par contrat à un administrateur en vertu d'un régime de pension, de la Loi ou du présent règlement doit, avant de conclure un tel contrat, enregistrer auprès du surintendant un contrat type pour la rente proposée et, sur demande d'enregistrement, acquitter le droit prescrit.

23(4) Un contrat type décrit au paragraphe (3) ne peut être enregistré sauf s'il se conforme aux exigences du présent article.

23(5) Les paragraphes 10(8) à (10) et les articles 11 et 13 de la Loi s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'enregistrement d'un contrat type en vertu du paragraphe (3).

23(6) Nul administrateur ne peut acheter une rente viagère ni une rente viagère différée visée au paragraphe (1) sauf si le contrat type de la rente devant être achetée est enregistré en conformité du présent article et se conforme autrement aux exigences du présent article.

23(7) Nul administrateur ne peut acheter une rente viagère ou une rente viagère différée visée au paragraphe (1) sauf si le contrat de la rente est le même que le contrat type enregistré relativement à la rente.

94-78; 99-70; 2003-87; 2005-102; 2009-42; 2011-60; 2015-59

Transfert subséquent à partir d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère

24 Les articles 20 à 23 s'appliquent avec les modifications nécessaires au transfert subséquent de fonds d'un arrangement d'épargne-retraite ou d'une rente viagère ou d'une rente viagère différée visée au paragraphe 23(1).

Abrogé

25 Abrogé : 2015-59
2002, ch. 12, art. 32; 2015-59

WITHDRAWALS

97-92

Exemptions from s.56(1) of the Act

25.1(1) Persons who, immediately before the execution and delivery in February, 1997, of a collective agreement under subsection 37(2) of the *Industrial Relations Act*, were

- (a) employees of Saint John Shipbuilding Limited,
- (b) members of
 - (i) the Industrial Union of Marine and Shipbuilding Workers of Canada, Local 3,
 - (ii) the United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 213,
 - (iii) the International Brotherhood of Electrical Workers, Local 2282,
 - (iv) the United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 840, or
 - (v) the Saint John Marine Craft Union,
- (c) members of the defined contribution plan known as the Saint John Shipbuilding Limited - Hourly Employees Group Retirement Savings Program, and
- (d) on indefinite lay-off,

are a class of employees that is exempt from the application of subsection 56(1) of the Act.

25.1(2) The exemption in subsection (1) is subject to the condition that withdrawals of contributions and interest from the pension fund are

- (a) by employees who have less than six thousand dollars in the portion of their individual accounts that is attributable to employer contributions and who are on lay-off at the time the application for withdrawal is made, or
- (b) by employees who are classified as labour or auxiliary workers, and who voluntarily terminate their employment relationship.

RETRAITS

97-92

Dispenses de l'application du paragraphe 56(1) de la Loi

25.1(1) Les personnes qui, immédiatement avant la signature et la remise, en février 1997, d'une convention collective en vertu du paragraphe 37(2) de la *Loi sur les relations industrielles*, étaient

- a) des salariés de *Saint John Shipbuilding Limited*,
- b) des membres de
 - (i) *Industrial Union of Marine and Shipbuilding Workers of Canada*, Local 3,
 - (ii) *United Association of Journeymen and Apprentices of the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada*, Local 213,
 - (iii) *International Brotherhood of Electrical Workers*, Local 2282,
 - (iv) *United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America*, Local 840, ou
 - (v) *Saint John Marine Craft Union*,
- c) des participants du régime à cotisation déterminée intitulé *Saint John Shipbuilding Limited - Hourly Employees Group Retirement Savings Program*, et
- d) licenciés pour une période indéfinie,

sont une catégorie de salariés qui sont dispensés de l'application du paragraphe 56(1) de la Loi.

25.1(2) La dispense prévue au paragraphe (1) est assujettie à la condition que les retraits des cotisations et des intérêts du fonds de pension soient

- a) effectués par des salariés qui ont moins de six mille dollars dans la partie de leurs comptes individuels qui est attribuable aux cotisations de l'employeur et qui sont licenciés au moment où la demande de retrait est effectuée, ou
- b) effectués par des salariés qui sont classifiés comme manoeuvres ou travailleurs auxiliaires et qui, volontairement, mettent un terme à leur relation d'emploi.

25.1(3) The exemption in subsection (1) expires on December 31, 1999.

97-92

Exemptions from s.56(1) of the Act

25.2(1) Persons who

- (a) are members of a defined benefit plan, and
- (b) are entitled to a deferred pension with a commuted value that exceeds the maximum transfer that may be made to another pension plan or to a registered retirement savings plan under the *Income Tax Act* (Canada),

are a class of employees that is exempt from the application of subsection 56(1) of the Act.

25.2(2) The exemption in subsection (1) is subject to the following conditions:

- (a) the exemption shall only apply to the amount of the commuted value of the pension that exceeds the maximum transfer that may be made to another pension plan or to a registered retirement savings plan under the *Income Tax Act* (Canada), and
- (b) the exemption shall only apply to a member
 - (i) who is transferring the commuted value of a deferred pension under paragraph 36(1)(a) of the Act and whose
 - (A) employment has been terminated, or
 - (B) pension plan is being wound up and the wind-up report filed under section 62 of the Act has been approved by the Superintendent, or
 - (ii) whose pension plan assets are being transferred to a new plan under section 70 of the Act, including a pension plan deemed to be a new plan under subsection 12(3) of the Act.

25.2(3) When a member withdraws contributions and interest from a pension fund in accordance with this section, the administrator's and the pension fund's liability

25.1(3) La dispense prévue au paragraphe (1) expire le 31 décembre 1999.

97-92

Dispenses de l'application du paragraphe 56(1) de la Loi

25.2(1) Les personnes qui

- a) participent à un régime de prestation déterminée, et
- b) ont droit à une pension différée avec une valeur de rachat supérieure au montant qui peut être transféré dans un autre régime de pension ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),

représentent une catégorie de salariés qui sont dispensés de l'application du paragraphe 56(1) de la Loi.

25.2(2) La dispense prévue au paragraphe (1) est assujettie aux conditions suivantes :

- a) elle s'applique seulement au montant de la valeur de rachat de la pension qui dépasse le montant transférable dans un autre régime de pension ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
- b) elle s'applique seulement à un participant
 - (i) transférant une valeur de rachat d'une pension différée en vertu de l'alinéa 36(1)a) de la Loi et pour qui
 - (A) l'emploi a pris fin, ou
 - (B) le régime de pension est en voie d'être liquidé et le rapport de liquidation qui a été déposé en vertu de l'article 62 de la Loi a été approuvé par le surintendant, ou
 - (ii) pour qui les éléments d'actif du régime de pension sont en voie d'être transférés dans un nouveau régime en vertu de l'article 70 de la Loi, y compris un régime de pension qui est réputé être un nouveau régime en vertu du paragraphe 12(3) de la Loi.

25.2(3) Lorsqu'un participant retire des cotisations et intérêts du fonds de pension conformément au présent article, la responsabilité de l'administrateur et du fonds

to provide a deferred pension is reduced by the amount that has been withdrawn.

99-70; 2001-1; 2003-87

Withdrawal from locked-in retirement account

25.3(1) Subject to subsection (2), if a member who is entitled to withdraw contributions and interest from a pension fund under the exemption in section 25.2 does not do so and transfers the fund's assets to a locked-in retirement account referred to in paragraph 20(a), the Superintendent may authorize the member to withdraw an amount from the account if the Superintendent is of the opinion that it is not reasonable to transfer the assets back to the pension plan.

25.3(2) The Superintendent shall only authorize the withdrawal of an amount under subsection (1), if the amount would be taxable under Part X.1 of the *Income Tax Act* (Canada) if it were not withdrawn from the locked-in retirement account.

2001-1; 2002, c.12, s.32

25.31(1) A defined contribution plan is a class of pension plan to which section 40.1 of the Act does not apply.

25.31(2) Members of a pension plan who desire to exercise rights under subsection 36(1) or (1.1) of the Act are a class of employees to whom section 40.1 of the Act does not apply.

25.31(3) If a member has a spouse or a common-law partner, a request to an administrator for a transfer, made in accordance with a pension plan provision permitted by subsection 40.1(1) of the Act shall be accompanied by a waiver completed by the spouse or common-law partner in the form provided by the Superintendent.

25.31(4) Before making a transfer referred to in subsection (3), the administrator shall advise the member and the member's spouse or common-law partner that the transfer will reduce future benefits for the member and the member's survivors.

2003-87; 2011-60; 2015-59

de pension d'assurer une pension différée est réduite du montant qui a été retiré.

99-70; 2001-1; 2003-87

Retrait d'un compte de retraite immobilisé

25.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), si un participant qui est autorisé à retirer des cotisations et des intérêts d'un fonds de pension en vertu de la dispense prévue à l'article 25.2 ne le fait pas et transfère les éléments d'actif du fonds dans un compte de retraite immobilisé visé à l'alinéa 20a), le surintendant peut autoriser le participant à retirer un montant du compte si le surintendant est d'avis qu'il n'est pas raisonnable de transférer à nouveau les éléments d'actif dans le régime de pension.

25.3(2) Le surintendant doit seulement autoriser le retrait d'un montant en vertu du paragraphe (1), lorsque le montant serait taxable en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) s'il n'avait pas été retiré d'un compte de retraite immobilisé.

2001-1; 2002, ch. 12, art. 32

25.31(1) Un régime à cotisation déterminée est une catégorie de régime de pension auquel l'article 40.1 de la Loi ne s'applique pas.

25.31(2) Les participants à un régime de pension qui désire exercer des droits en vertu du paragraphe 36(1) ou (1.1) de la Loi sont une catégorie d'employés à qui l'article 40.1 de la Loi ne s'applique pas.

25.31(3) Si le participant a un conjoint ou un conjoint de fait, la demande de transfert présentée à un administrateur en conformité avec une disposition d'un régime de pension que permet le paragraphe 40.1(1) de la Loi s'accompagne de la renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant.

25.31(4) Avant d'opérer le transfert prévu au paragraphe (3), l'administrateur est tenu d'aviser le participant et son conjoint ou son conjoint de fait que le transfert aura pour effet de réduire les prestations futures du participant et celles de ses survivants.

2003-87; 2011-60; 2015-59

VARIATION IN PAYMENTS FOR DISABILITY

2001-1

Variation in payments for disability

25.4(1) An administrator may vary the terms of payment, in accordance with the request of a member, of a deferred pension under subsection 33(2) of the Act by making a payment or a series of payments to the member out of the pension fund if

- (a) a physician certifies in writing to the administrator that the member suffers from a significant physical or mental disability that considerably reduces life expectancy, and
- (b) if the member has a spouse or common-law partner, the member delivers to the administrator a waiver completed by the spouse or common-law partner in the form provided by the Superintendent.

25.4(2) Subsections 43(6) and (7) apply with the necessary modifications to this section.

2001-1; 2003-87; 2011-60; 2015-59

RECOMMENCEMENT OF EMPLOYMENT

2003-87

Pension plan provisions on recommencement of employment

25.5(1) The following are prescribed provisions for the purposes of subsection 39(4) of the Act:

- (a) payment of the pension to the former member shall continue and the former member shall not be eligible to become a member;
- (b) payment of the pension to the former member shall be suspended and the former member shall become a member of the pension plan no later than the date on which payment of the pension is suspended; and
- (c) the former member may choose
 - (i) to continue receiving payment of his or her pension and the former member shall not be eligible to become a member, or
 - (ii) to have payment of his or her pension suspended and the former member shall become a

VARIATION DE PAIEMENTS POUR INVALIDITÉ

2001-1

Variations de paiements pour invalidité

25.4(1) Un administrateur peut, conformément à la demande d'un participant, changer les modalités de paiement d'une pension différée en vertu du paragraphe 33(2) de la Loi en faisant un paiement ou une série de paiements sur le fonds de pension au participant

- a) si un médecin certifie par écrit à l'administrateur que le participant souffre d'une invalidité physique ou mentale importante qui réduit de façon importante son espérance de vie, et
- b) s'il a un conjoint ou un conjoint de fait, le participant remet à l'administrateur une renonciation que remplit le conjoint ou le conjoint de fait au moyen de la formule que fournit le surintendant.

25.4(2) Les paragraphes 43(6) et (7) s'appliquent avec les modifications nécessaires au présent article.

2001-1; 2003-87; 2011-60; 2015-59

RETOUR À L'EMPLOI

2003-87

Mesures applicables au retour à l'emploi

25.5(1) Les dispositions prescrites aux fins du paragraphe 39(4) de la Loi sont les suivantes :

- a) le paiement de la pension à l'ancien participant doit continuer et l'ancien participant n'est pas admissible à devenir un participant;
- b) le paiement de la pension à l'ancien participant doit être suspendu et l'ancien participant doit devenir un participant du régime de pension pas plus tard que la date à laquelle le paiement de la pension est suspendu; et
- c) l'ancien participant peut choisir
 - (i) de continuer de recevoir le paiement de sa pension et l'ancien participant n'est pas admissible à devenir un participant, ou
 - (ii) de recevoir le paiement de sa pension suspendue et l'ancien participant doit devenir un partici-

member of the pension plan no later than the date on which payment of the pension is suspended.

25.5(2) If a pension plan does not include one of the prescribed provisions in subsection (1), the pension plan shall be deemed to include paragraph (1)(a).

25.5(3) A pension plan shall be deemed to include paragraph (1)(c) in relation to an employee if

(a) the pension plan is amended to adopt paragraph (1)(a) or (b) after the employee recommences work or service in employment covered by the plan, or

(b) the pension plan includes paragraph (1)(b) and the employee was not advised of this verbally and in writing before recommencing work or service in employment covered by the plan.

25.5(4) A pension plan may adopt more than one of the provisions referred to in subsection (1), and the provisions shall be applicable in different circumstances set out in the pension plan.

25.5(5) If a pension plan provides for the suspension of the payment of a pension, the pension payable when a member recommences receipt of his or her pension shall not be less than the sum of the pension payable with respect to the member's recommenced employment and

(a) if the initial pension began to be paid before the member's retirement date, the pension that would have been payable had the pension begun to be paid on or after the member's retirement date, reduced in accordance with the terms of the pension plan when the initial pension began to be paid, or

(b) if the initial pension began to be paid on or after the member's retirement date, the pension that was payable when the pension began to be paid.

25.5(6) The calculation of a reduction under paragraph (5)(a) shall be based upon an assumed age calculated according to the following formula:

$$a = b - (c - d)$$

where

a = assumed age for calculation;

pant du régime de pension pas plus tard que la date à laquelle le paiement de la pension est suspendu.

25.5(2) Si le régime de pension ne comprend pas l'une des dispositions prescrites au paragraphe (1), le régime de pension est réputé inclure l'alinéa (1)a).

25.5(3) Un régime de pension est réputé inclure l'alinéa (1)c) relativement à un employé si

a) le régime de pension est modifié pour adopter l'alinéa (1)a) ou b) après que l'employé recommence un travail ou un service dans un emploi faisant partie du régime, ou

b) le régime de pension inclut l'alinéa (1)b) et l'employé n'en a pas été avisé verbalement et par écrit avant de recommencer un travail ou un service dans un emploi faisant partie du régime.

25.5(4) Un régime de pension peut adopter plus d'une des dispositions visées au paragraphe (1) et les dispositions doivent être applicables aux différentes circonstances énoncées dans le régime de pension.

25.5(5) Si un régime de pension prévoit la suspension du paiement de la pension, la pension payable quand un participant recommence à recevoir sa pension ne doit pas être moins que la somme de la pension payable à l'égard des participants qui ont recommencé leur emploi et

a) si la pension initiale a commencé à être payée avant la date de la retraite du participant, la pension qui aurait été payable si la pension avait commencé à être payée à la date de la retraite du participant ou après cette date, réduite conformément aux termes du régime de pension au moment où la pension initiale a commencé à être payée, ou

b) si la pension initiale a commencé à être payée à la date de la retraite du participant ou après cette date, la pension qui était payable quand la pension a commencé à être payée.

25.5(6) Le calcul de la réduction en vertu de l'alinéa (5)a) doit être fondé sur l'âge présumé calculé conformément à la formule suivante :

$$a = b - (c - d)$$

où

a = l'âge présumé pour les fins du calcul;

b = age at date of subsequent pension commencement;

c = age at date of pension suspension; and

d = age at date of initial pension commencement.

25.5(7) If a member dies while payment of the member's pension is suspended, the commuted value of any death benefit shall not be less than the greater of

(a) the commuted value of the death benefit that would have been payable had the member not recommenced work or service, and

(b) the commuted value of the death benefit that is payable based upon the accrued pension calculated in accordance with the pension plan and this section.

2003-87

JOINT AND SURVIVOR PENSIONS

Waiver to joint and survivor pension and revocation of waiver

26(1) A joint and survivor pension waiver directed to the administrator under subsection 41(4) of the Act shall be in the form provided by the Superintendent.

26(2) A revocation of a joint and survivor pension waiver under subsection 41(6) of the Act shall be in the form provided by the Superintendent.

2015-59

PRE-RETIREMENT DEATH BENEFITS

2003-87

Pre-retirement death benefits

26.1(1) The commuted value of a deferred pension referred to in subsection 43.1(1) or (2) of the Act shall be calculated in accordance with section 19.

26.1(2) Pension plans from which transfers are restricted under subsection 19(7) or (11) are a class of pension plans that is exempt from the application of subsections 43.1(1) and (2) of the Act.

26.1(3) The exemption in subsection (2) is subject to the following conditions:

b = l'âge à la date du début de la pension subséquente;

c = l'âge à la date de la suspension de la pension;

d = l'âge à la date du début de la pension initiale.

25.5(7) Si un participant meurt lorsque le paiement de sa pension est suspendu, la valeur de rachat de toutes prestations de décès ne doit pas être moindre que la plus élevée entre

a) la valeur de rachat de la prestation de décès qui aurait été payable si le participant n'avait pas recommencé son travail ou service, et

b) la valeur de rachat de la prestation de décès qui est payable selon la pension accumulée calculée conformément au régime de pension et au présent article.

2003-87

PENSIONS COMMUNES ET DE SURVIVANT

Renonciation à pension commune et révocation de la renonciation

26(1) Une renonciation à la pension commune et de survivant en vertu du paragraphe 41(4) de la Loi est établie au moyen de la formule que fournit le surintendant.

26(2) Une révocation d'une renonciation à la pension commune et de survivant en vertu du paragraphe 41(6) de la Loi est établie au moyen de la formule que fournit le surintendant.

2015-59

PRESTATION DE DÉCÈS PRÉRETRAITE

2003-87

Prestation de décès préretraite

26.1(1) La valeur de rachat de la pension différée visée au paragraphe 43.1(1) ou (2) de la Loi doit être calculée conformément à l'article 19.

26.1(2) Les régimes de pension pour lesquels les transferts sont restreints en vertu du paragraphe 19(7) ou (11) sont une catégorie de régimes de pension qui est exclus de l'application des paragraphes 43.1(1) et (2) de la Loi.

26.1(3) L'exclusion au paragraphe (2) est assujettie aux conditions suivantes :

(a) subsections 19(7) to (14) apply with the necessary modifications to a payment that would have been made under subsection 43.1(1) or (2) of the Act if the exemption were not applicable; and

(b) a spouse or common-law partner who would have been entitled to a payment under subsection 43.1(1) or (2) of the Act if the exemption were not applicable, shall be immediately entitled to payment of the deceased member's or deceased former member's contributions with interest.

2003-87; 2011-60

BREAKDOWN OF A MARRIAGE OR COMMON-LAW PARTNERSHIP

2011-60

Date of marriage or common-law partnership

27(1) Subject to subsections (2) and (3), for the purposes of the division of benefits or the commuted value of benefits under sections 28 to 34, the date of marriage of two spouses shall be

(a) if they are married to each other, the date on which they were married;

(b) if they are married to each other by a marriage that is voidable and has not been avoided by a declaration of nullity, the date on which they were married; or

(c) if they have gone through a form of marriage with each other in good faith that is void and have cohabited within the preceding year, the date on which they went through a form of marriage.

27(2) If, by reason of the operation of subsection (1), more than one date could be the date of marriage of two spouses, the date of marriage shall be deemed to be the earlier or earliest of those dates.

27(3) If the spouse of a member or former member was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member immediately before their marriage, the date of marriage shall be deemed to be the date on which they commenced to cohabit in a conjugal relationship.

27(4) For the purpose of the division of benefits or calculation of the commuted value of benefits under sections 28 to 34, the date of common-law partnership of a member or former member and his or her common-law

a) les paragraphes 19(7) à (14) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un paiement qui aurait été fait en vertu du paragraphe 43.1(1) ou (2) de la Loi si l'exclusion n'avait pas été applicable; et

b) un conjoint ou un conjoint de fait qui aurait eu droit à un paiement en vertu du paragraphe 43.1(1) ou (2) de la Loi, si l'exclusion n'avait pas été applicable, doit immédiatement avoir droit au paiement des cotisations du participant décédé ou de l'ancien participant décédé avec intérêts.

2003-87; 2011-60

RUPTURE DU MARIAGE OU DE L'UNION DE FAIT

2011-60

Date du mariage ou de l'union de fait

27(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), aux fins de répartition des prestations ou de leur valeur de rachat à laquelle il est procédé en vertu des articles 28 à 34, la date du mariage de deux conjoints est la suivante :

a) s'ils sont mariés l'un à l'autre, la date de leur mariage;

b) s'ils sont unis par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul par déclaration de nullité, la date de leur mariage;

c) s'ils ont conclu de bonne foi l'un avec l'autre un mariage nul et ont cohabité au cours de l'année précédente, la date à laquelle ils ont conclu une formalité de mariage.

27(2) Si, en raison de l'application du paragraphe (1), plus d'une date pourrait être la date du mariage de deux conjoints, la date du mariage est réputée être celle qui est survenue en premier.

27(3) Lorsque le conjoint et le participant ou l'ancien participant ont, immédiatement avant leur mariage, vécu en relation conjugale, la date de leur mariage est réputée être la date depuis laquelle ils vivent ainsi.

27(4) Aux fins de répartition des prestations ou de leur valeur de rachat à laquelle il est procédé en vertu des articles 28 à 34, la date de l'union de fait du participant ou de l'ancien participant et son conjoint ou son conjoint de

partner is the date on which they commenced to cohabit with each other in accordance with paragraph (b) of the definition “common-law partner” in subsection 1(1) of the Act.

2011-60

Calculation of divisible portion

28(1) In sections 28 to 34,

“past service” means the number of years, including parts of a year, of employment credited to a member or former member under a pension plan that relate to employment before the date on which the member or former member became a member.

28(2) The portion of the commuted value of the benefit of a member or a former member that may be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership under section 44 of the Act shall be computed using the following formula:

$$p = \frac{a \times c}{b}$$

where

p = the portion of the commuted value of the benefit that may be divided on the breakdown of the marriage or common-law partnership;

a = the number of years, including parts of a year, included in “b” that were credited to the member or former member in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, including past service credited to the member or former member during that period;

b = the total number of years, including parts of a year, of employment credited to the member or former member under the pension plan for which benefits were earned by the member or former member, including past service; and

c = the commuted value of the benefit calculated in accordance with subsection 29(1), (2), (3) or (4) as the case may be.

2011-60

fait est celle à laquelle ils ont commencé à vivre ensemble conformément à l’alinéa b) de la définition de « conjoint de fait » au paragraphe 1(1) de la Loi.

2011-60

Calcul de la part divisible

28(1) Aux articles 28 à 34

« service antérieur » désigne le nombre d’années, y compris les fractions d’une année, d’emploi crédités au participant ou à l’ancien participant en vertu d’un régime de pension qui a trait à l’emploi avant la date à laquelle le participant ou l’ancien participant est devenu un participant.

28(2) La part de la valeur de rachat de la prestation d’un participant ou d’un ancien participant qui peut être divisée à la rupture du mariage ou de l’union de fait en vertu de l’article 44 de la Loi est calculée selon la formule suivante :

$$p = \frac{a \times c}{b}$$

où

p = la part de la valeur de rachat de la prestation pouvant être divisée à la rupture du mariage ou de l’union de fait;

a = le nombre d’années, y compris les fractions d’une année, compris dans « b » qui ont été crédités au participant ou à l’ancien participant au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ou entre la date de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait, inclusivement, y compris le service antérieur crédité au participant ou à l’ancien participant au cours de cette période;

b = le nombre total d’années, y compris les fractions d’une année, d’emploi créditées au participant ou à l’ancien participant en vertu du régime de pension pour lequel les prestations ont été accumulées par celui-ci, y compris le service antérieur; et

c = la valeur de rachat de la prestation calculée en conformité du paragraphe 29(1), (2), (3) ou (4), selon le cas.

2011-60

Calculation of commuted value

29(1) If the benefit or the commuted value of the benefit of a member or a former member that is a deferred pension under a defined contribution plan is to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership under section 44 of the Act, the commuted value of the benefit shall be the total amount of

- (a) all contributions, with interest, made by
 - (i) the member or former member, if applicable, and
 - (ii) the employer or person required to make contributions on behalf of an employer in respect of the member or former member, and
- (b) any surplus money allocated to the member or former member, with interest,

as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

29(2) If the commuted value of the benefit of a member that is a deferred pension under a defined benefit plan is to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership under section 44 of the Act, the commuted value of the benefit shall be determined as though the member had terminated employment on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and shall be the total of

- (a) the commuted value of the benefit determined using
 - (i) the benefit formula provided by the plan,
 - (ii) the pension benefits, salary and contribution history in existence on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership,
 - (iii) where the marriage breakdown occurs before July 1, 1994, the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations Concerning the Computation of the Capitalized Value of Pension Entitlement on Marriage Breakdown* as adopted by the Canadian Institute of Actuaries, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

Calcul de la valeur de rachat

29(1) Lorsque la prestation ou la valeur de rachat de la prestation d'un participant ou d'un ancien participant qui est une pension différée en vertu d'un régime à cotisation déterminée doit être répartie à la rupture du mariage ou de l'union de fait en vertu de l'article 44 de la Loi, la valeur de rachat de la prestation équivaut au montant total de

- a) toutes les cotisations, avec intérêt, effectuées par
 - (i) le participant ou l'ancien participant, le cas échéant, et
 - (ii) l'employeur ou la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur relativement au participant ou à l'ancien participant, et
- b) tout argent en surplus distribué au participant ou à l'ancien participant, avec intérêt,

à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

29(2) La valeur de rachat de la prestation d'un participant qui est une pension différée au titre d'un régime de prestation déterminée doit être répartie à la rupture du mariage ou de l'union de fait en vertu de l'article 44 de la Loi est déterminée comme si le participant avait cessé son emploi à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et équivaut à la somme

- a) de la valeur de rachat de la prestation de pension déterminée en utilisant
 - (i) la formule de prestation prévue au régime,
 - (ii) le cours historique des prestations de pension, salaires et cotisations existants à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait,
 - (iii) lorsque la rupture du mariage a lieu avant le 1^{er} juillet 1994, les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul de la valeur capitalisée des rentes à verser en cas de rupture du mariage* telles qu'adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires, dans la mesure où elles sont compatibles à la Loi et aux règlements,

(iii.1) where the marriage breakdown occurs from July 1, 1994 to July 31, 2005, both dates inclusive, the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(iii.2) where the marriage breakdown occurs from August 1, 2005, to March 31, 2009, both dates inclusive, the actuarial assumptions contained in section 4 of the *Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on February 1, 2005, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(iii.3) when the marriage breakdown occurs on or after April 1, 2009, the actuarial assumptions contained in section 3800 of the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(iii.4) when the breakdown of a common-law partnership occurs on or after the commencement of this subparagraph, the actuarial assumptions contained in section 3800 of the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(iv) the value of any survivor benefits provided by the plan either before or after the commencement of payment of the pension benefit,

(v) any escalated adjustment, if it is provided for in the plan, and

(vi) the normal retirement date or, if the plan provides for a member to retire at a date other than the normal retirement date without any actuarial reduction to the pension payable and the member has met the eligibility requirements for retiring at that other date, the other date,

(iii.1) lorsque la rupture du mariage a lieu entre le 30 juin 1994 et le 1^{er} août 2005, les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur au 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et les règlements,

(iii.2) lorsque la rupture du mariage a lieu entre le 31 juillet 2005 et le 1^{er} avril 2009, les hypothèses actuarielles comprises à l'article 4 de la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur au 1^{er} février 2005, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et les règlements,

(iii.3) lorsque la rupture du mariage a lieu après le 31 mars 2009, les hypothèses actuarielles comprises à l'article 3800 des *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, dans la mesure de leur compatibilité avec la Loi et ses règlements,

(iii.4) lorsque la rupture de l'union de fait a lieu à la date d'entrée en vigueur du présent sous-alinéa ou après cette date, les hypothèses actuarielles comprises à l'article 3800 des *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, dans la mesure de leur compatibilité avec la Loi et ses règlements,

(iv) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu du régime soit avant ou après que ne débute le paiement de la prestation de pension,

(v) tout rajustement actualisé, s'il est prévu par le régime, et

(vi) la date normale de la retraite ou, si le régime prévoit la retraite du participant à une date autre que la date normale de la retraite sans réduction actuarielle à la pension payable et que le participant répond aux conditions d'admissibilité à la retraite à cette autre date, cette autre date,

(b) any additional voluntary contributions with interest and any excess employee contributions; and

(c) any optional ancillary contributions with interest that have not been included in the calculation pursuant to paragraph (a).

29(3) If the benefit of a former member that is a pension or a deferred pension under a defined benefit plan is to be divided on the breakdown of a marriage or common-law partnership under section 44 of the Act, the commuted value of the benefit shall be the total of

(a) the commuted value of the pension or deferred pension determined using

(i) the periodic amount of the pension or deferred pension being paid or payable at the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership,

(ii) where the marriage breakdown occurs before July 1, 1994, the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations Concerning the Computation of the Capitalized Value of Pension Entitlement on Marriage Breakdown* as adopted by the Canadian Institute of Actuaries, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(ii.1) where the marriage breakdown occurs from July 1, 1994, to July 31, 2005, both dates inclusive, the actuarial and economic assumptions contained in the *Recommendations for the Computation of Transfer Values from Registered Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on September 1, 1993, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(ii.2) where the marriage breakdown occurs from August 1, 2005, to March 31, 2009, both dates inclusive, the actuarial assumptions contained in section 4 of the *Standard of Practice for Determining Pension Commuted Values* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on February 1, 2005, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

b) de toutes cotisations volontaires additionnelles avec intérêt et toutes cotisations excédentaires du salarié; et

c) de toutes cotisations accessoires optionnelles avec intérêt qui n'ont pas été inclus dans le calcul conformément à l'alinéa a).

29(3) Lorsque la prestation d'un ancien participant qui est une pension ou une pension différée en vertu d'un régime de prestation déterminée doit être répartie à la rupture du mariage ou de l'union de fait en vertu de l'article 44 de la Loi, la valeur de rachat de la prestation équivaut à la somme

a) de la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée déterminée en utilisant

(i) le montant périodique de la pension ou de la pension différée étant payée ou payable à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait,

(ii) lorsque la rupture du mariage a lieu avant le 1^{er} juillet 1994, les hypothèses actuarielles et économiques comprises au *Recommandations pour le calcul de la valeur capitalisée des rentes à verser en cas de rupture du mariage* telles qu'adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires, dans la mesure où elles sont compatibles à la Loi et aux règlements,

(ii.1) lorsque la rupture du mariage a lieu entre le 30 juin 1994 et le 1^{er} août 2005, les hypothèses actuarielles et économiques comprises aux *Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert des régimes de retraite agréés* adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur au 1^{er} septembre 1993, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et les règlements,

(ii.2) lorsque la rupture du mariage a lieu entre le 31 juillet 2005 et le 1^{er} avril 2009, les hypothèses actuarielles comprises à l'article 4 de la Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes adoptées par l'Institut Canadien des Actuaires et en vigueur au 1^{er} février 2005, dans la mesure où elles sont compatibles avec la Loi et les règlements,

(ii.3) when the marriage breakdown occurs on or after April 1, 2009, the actuarial assumptions contained in section 3800 of the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(ii.4) when the breakdown of a common-law partnership occurs on or after the commencement of this subparagraph, the actuarial assumptions contained in section 3800 of the *Standards of Practice - Practice Specific Standards for Pension Plans* adopted by the Canadian Institute of Actuaries and effective on April 1, 2009, as amended from time to time, to the extent that they are consistent with the Act and the regulations,

(iii) the value of any survivor benefits provided by the plan either before or after the commencement of payment of the pension benefit, and

(iv) any escalated adjustment, if it is provided for in the plan, and

(b) any additional voluntary contributions with interest and any excess employee contributions.

29(4) If a pension plan provides contributory pension benefits, the commuted value of a member's contributions under the plan, with interest, that may be paid out under subsection 44(15) of the Act shall be the total of the contributions, with interest, made by the member.

29(5) Section 48 of the Act applies to the determination under this section of the commuted value of a pension or a deferred pension that may be reduced under a pension plan by reason of payments under the Canada Pension Plan, the Quebec Pension Plan or the *Old Age Security Act* (Canada).

94-78; 2002, c.12, s.32; 2003-87; 2005-102; 2009-42; 2011-60; 2015-59; 2016-55

Calculation of spouse's portion or common-law partner's portion

30(1) The following definitions apply in sections 30 to 34.

(ii.3) lorsque la rupture du mariage a lieu après le 31 mars 2009, les hypothèses actuarielles comprises à l'article 3800 des *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, dans la mesure de leur comptabilité avec la Loi et ses règlements,

(ii.4) lorsque la rupture de l'union de fait a lieu à la date d'entrée en vigueur du présent sous-alinéa ou après cette date, les hypothèses actuarielles comprises à l'article 3800 des *Normes de pratique - Normes de pratique applicables aux régimes de retraite* adoptées par l'Institut canadien des actuaires et en vigueur au 1^{er} avril 2009, ensemble leurs modifications successives, dans la mesure de leur compatibilité avec la Loi et ses règlements,

(iii) la valeur de toutes prestations de survivant prévues en vertu du régime avant ou après que ne débute le paiement de la prestation de pension, et

(iv) tout rajustement actualisé, s'il est prévu par le régime, et

(b) de toutes cotisations volontaires additionnelles avec intérêt et toutes cotisations excédentaires du salarié.

29(4) Lorsqu'un régime de pension prévoit des prestations de pension contributives, la valeur de rachat des cotisations d'un participant en vertu du régime, avec intérêt, pouvant être payées en vertu du paragraphe 44(15) de la Loi, équivaut à la somme des cotisations, avec intérêt, effectuées par le participant.

29(5) L'article 48 de la Loi s'applique à la détermination en vertu du présent article de la valeur de rachat d'une pension ou d'une pension différée pouvant être réduite en vertu d'un régime de pension en raison des paiements en vertu du Régime de pensions du Canada, du régime de rentes du Québec ou de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Canada).

94-78; 2002, ch. 12, art. 32; 2003-87; 2005-102; 2009-42; 2011-60; 2015-59; 2016-55

Calcul de l'allocation du conjoint ou de l'allocation du conjoint de fait

30(1) Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 30 à 34.

“common-law partner’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a member or former member calculated under section 28 to which the common-law partner of the member or former member is entitled on the breakdown of their common-law partnership under a domestic contract or a decree, order or judgment of a competent tribunal. (*allocation du conjoint de fait*)

“spouse’s portion” means the portion of the portion of the benefit or commuted value of the benefit of a member or a former member calculated under section 28 to which the spouse of the member or former member is entitled on marriage breakdown under a domestic contract or a decree, order or judgment of a competent tribunal. (*allocation du conjoint*)

30(2) If the benefit or the commuted value of the benefit of a member or a former member under a defined contribution plan or the contributions with interest made by a member who would not be entitled to a deferred pension are divided under section 44 of the Act, the spouse’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate set out in paragraph 43(1)(b) from the date of marriage breakdown to the date on which the spouse’s portion is credited to the spouse under the pension plan or is transferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, inclusive.

30(2.1) If the benefit or the commuted value of the benefit of a member or a former member under a defined contribution plan or the contributions with interest made by a member who would not be entitled to a deferred pension are divided under section 44 of the Act, the common-law partner’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate set out in paragraph 43(1)(b) from the date of the breakdown of the common-law partnership to the date on which the common-law partner’s portion is credited to the common-law partner under the pension plan or is transferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, both dates inclusive.

30(3) Subject to subsection 43(8), if the commuted value of the deferred pension of a member or a former member under a defined benefit plan is divided under section 44 of the Act, the spouse’s portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate set out in paragraph 43(1)(a) from the date of marriage breakdown to the date on which the spouse’s portion is credited to the spouse under the pension plan or is transferred

« allocation du conjoint » La partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation du participant ou de l’ancien participant calculée en vertu de l’article 28 à laquelle a droit son conjoint à la rupture du mariage en vertu soit d’un contrat domestique, soit d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent. (*spouse’s portion*)

« allocation du conjoint de fait » La partie de la part de la prestation ou de la valeur de rachat de la prestation du participant ou de l’ancien participant calculée en vertu de l’article 28 à laquelle a droit son conjoint de fait à la rupture de leur union de fait en vertu soit d’un contrat domestique, soit d’une ordonnance ou d’un jugement rendu par un tribunal compétent. (*common-law partner’s portion*)

30(2) Lorsque la prestation ou la valeur de rachat de la prestation d’un participant ou d’un ancien participant en vertu d’un régime à cotisation déterminée ou les cotisations avec intérêt effectuées par un participant qui n’a pas droit à une pension différée sont réparties en vertu de l’article 44 de la Loi, l’allocation du conjoint est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit à l’alinéa 43(1)b) à partir de la date de la rupture du mariage jusqu’à la date à laquelle est créditée au conjoint en vertu du régime de pension l’allocation du conjoint ou qu’elle est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l’article 36 ou 44 de la Loi, inclusivement.

30(2.1) Lorsque la prestation ou la valeur de rachat de la prestation d’un participant ou d’un ancien participant au titre d’un régime à cotisation déterminée ou les cotisations avec intérêts effectuées par un participant qui n’a pas droit à une pension différée sont réparties en vertu de l’article 44 de la Loi, l’allocation du conjoint de fait est créditée avec intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux fixé à l’alinéa 43(1)b) à partir de la date de la rupture de l’union de fait jusqu’à la date à laquelle est soit créditée au conjoint de fait en vertu du régime de pension l’allocation du conjoint de fait, soit transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l’article 36 ou 44 de la Loi, ces deux dates étant comprises.

30(3) Sous réserve du paragraphe 43(8), lorsque la valeur de rachat de la pension différée d’un participant ou d’un ancien participant en vertu d’un régime de prestation déterminée est répartie en vertu de l’article 44 de la Loi, l’allocation du conjoint est créditée avec intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux décrit à l’alinéa 43(1)a) à partir de la date de la rupture du mariage jusqu’à la date à laquelle est créditée au conjoint en vertu du régime de pension l’allocation du conjoint ou

or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, inclusive.

30(4) Subject to subsection 43(8), if the commuted value of the deferred pension of a member or a former member under a defined benefit plan is divided under section 44 of the Act, the common-law partner's portion shall be credited with interest at a rate not lower than the rate set out in paragraph 43(1)(a) from the date of the breakdown of the common-law partnership to the date on which the common-law partner's portion is credited to the common-law partner under the pension plan or is transferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, both dates inclusive.

94-78; 2011-60

Revaluation of contributions and pension benefit

31(1) If the commuted value of the benefit of a member or a former member referred to in subsection 29(1) is divided under section 44 of the Act, the contributions and money referred to in subsection 29(1) shall be revalued in accordance with subsections (2) and (3) on the date on which the spouse's portion or the common-law partner's portion

(a) if the spouse or common-law partner is a member of the same plan, is credited to the spouse or common-law partner under the pension plan, or

(b) if the spouse or common-law partner is not a member of the same plan, is transferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act.

31(2) Employer contributions referred to in subsection 29(1) shall be revalued under subsection (1) using the following formula:

$$E = e - (r \times s)$$

where

E = revalued employer contributions;

e = total of employer contributions, including any surplus money allocated to those contributions, before division on the breakdown of a marriage or common-law partnership;

qu'elle est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 36 ou 44 de la Loi, inclusivement.

30(4) Sous réserve du paragraphe 43(8), lorsque la valeur de rachat de la pension différée d'un participant ou d'un ancien participant au titre d'un régime de prestation déterminée est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, l'allocation du conjoint de fait est créditée avec intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux fixé à l'alinéa 43(1)a) à partir de la date de la rupture de l'union de fait jusqu'à la date à laquelle est soit créditée au conjoint de fait en vertu du régime de pension l'allocation du conjoint de fait, soit transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 36 ou 44 de la Loi, ces deux dates étant comprises.

94-78; 2011-60

Réévaluation des cotisations et de la prestation de pension

31(1) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un participant ou d'un ancien participant visée au paragraphe 29(1) est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, les cotisations et l'argent visés en vertu du paragraphe 29(1) sont réévalués en conformité des paragraphes (2) et (3) à la date à laquelle l'allocation du conjoint ou l'allocation du conjoint de fait

a) est créditée au conjoint ou au conjoint de fait en vertu du régime de pension lorsque celui-ci est un participant du même régime, ou

b) est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 36 ou 44 de la Loi, lorsque le conjoint ou le conjoint de fait n'est pas un participant du même régime.

31(2) Les cotisations de l'employeur visées au paragraphe 29(1) sont réévaluées en vertu du paragraphe (1) selon la formule suivante :

$$E = e - (r \times s)$$

où

E = les cotisations réévaluées de l'employeur;

e = la somme des cotisations de l'employeur, y compris tout argent en surplus affecté à ces cotisations, avant répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait;

r = the proportion that employer contributions, excluding any surplus money allocated to those contributions, bear to the total of all contributions referred to in paragraph 29(1)(a) before division on the breakdown of the marriage or common-law partnership; and

s = the spouse's portion or the common-law partner's portion.

31(3) A member's or former member's contributions referred to in subsection 29(1) shall be revalued under subsection (1) using the following formula:

$$M = m - (r \times s)$$

where

M = revalued member's or former member's contributions;

m = total of the member's or former member's contributions, including any surplus money allocated to those contributions, before division on the breakdown of a marriage or common-law partnership;

r = the proportion that the member's or former member's contributions, excluding any surplus money allocated to those contributions, bear to the total of all contributions referred to in paragraph 29(1)(a) before division on the breakdown of the marriage or common-law partnership; and

s = the spouse's portion or the common-law partner's portion.

31(4) If the contributions with interest made by a member who would not be entitled to a deferred pension under a pension plan are divided under section 44 of the Act, the member's contributions with interest shall be revalued by deducting from them the spouse's portion as of the date on which the spouse's portion or the common-law partner's portion as of the date on which the common-law partner's portion

(a) if the spouse or common-law partner is a member of the same plan, is credited to the spouse or common-law partner under the plan, or

(b) if the spouse or common-law partner is not a member of the same plan,

(i) is transferred or used for a purchase under section 36 or 44 of the Act, or

r = la proportion des cotisations de l'employeur, à l'exception de tout argent en surplus affecté à ces cotisations, relative à la somme de toutes les cotisations visées à l'alinéa 29(1)a) avant répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait; et

s = l'allocation du conjoint ou l'allocation du conjoint de fait.

31(3) Les cotisations d'un participant ou d'un ancien participant visées au paragraphe 29(1) sont réévaluées en vertu du paragraphe (1) selon la formule suivante :

$$M = m - (r \times s)$$

où

M = les cotisations réévaluées du participant ou de l'ancien participant;

m = la somme des cotisations du participant ou de l'ancien participant, y compris tout argent en surplus affecté à ces cotisations, avant répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait;

r = la proportion des cotisations du participant ou de l'ancien participant, à l'exception de tout argent en surplus affecté à ces cotisations, relative à la somme de toutes les cotisations visées à l'alinéa 29(1)a) avant répartition à la rupture du mariage ou de l'union de fait; et

s = l'allocation du conjoint ou l'allocation du conjoint de fait.

31(4) Lorsque les cotisations avec intérêt effectuées par un participant qui n'a pas droit à une pension différée en vertu d'un régime de pension sont réparties en vertu de l'article 44 de la Loi, les cotisations du participant avec intérêt sont réévaluées en déduisant de ces cotisations l'allocation du conjoint ou l'allocation du conjoint de fait à la date à laquelle cette allocation

a) est créditée au conjoint ou au conjoint de fait en vertu du régime lorsque celui-ci est un participant du même régime, ou

b) lorsque le conjoint ou le conjoint de fait n'est pas un participant du même régime,

(i) est transférée ou utilisée pour un achat en vertu de l'article 36 ou 44 de la Loi, ou

(ii) is paid out in cash to the spouse or common-law partner.

31(5) If the commuted value of the benefit of a member under a defined benefit plan referred to in subsection 29(2) is divided under section 44 of the Act, the pension or deferred pension to which the member is entitled on termination of employment, on retirement or on cessation of membership shall be revalued so that it represents the pension or deferred pension to which the member would have been entitled at that time had the division not been made, less the portion of the deferred pension to which the member's spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, including any escalated adjustment, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of termination of employment, retirement or cessation of membership, calculated in accordance with the formula provided under the plan on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

31(6) If the commuted value of the benefit of a member under a defined benefit plan referred to in subsection 29(2) is divided under section 44 of the Act and the member's spouse or common-law partner is a member of the same plan, the pension or deferred pension to which the member's spouse or common-law partner is entitled on termination of employment, on retirement or on cessation of membership shall be revalued so that it represents the pension or deferred pension to which the member's spouse or common-law partner would have been entitled at that time had the division not been made, plus the portion of the deferred pension to which the member's spouse or common-law partner is entitled on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership, including any escalated adjustment, between the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership and the date of termination of employment, retirement or cessation of membership, calculated in accordance with the formula provided under the plan on the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

31(6.1) A revaluation under subsection (5) or (6) shall be done based upon the normal form of the pension as defined by the pension plan, before any actuarial adjustments are made for retirement before the normal retirement date under the pension plan or for receipt of the pension in any form different from the normal form.

(ii) est payée au conjoint ou au conjoint de fait en espèces.

31(5) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un participant en vertu d'un régime de prestation déterminée visée au paragraphe 29(2) est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, la pension ou la pension différée à laquelle a droit le participant sur cessation de l'emploi, sur retraite ou lorsqu'il cesse d'être un participant est réévaluée de façon à ce qu'elle représente la différence entre la pension ou la pension différée à laquelle aurait eût droit le participant à ce moment si la répartition n'avait pas été effectuée et la part de la pension différée à laquelle a droit le conjoint ou le conjoint de fait du participant à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait, y compris tout rajustement actualisé, entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou de la cessation de la participation, calculée selon la formule que prévoit le régime à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

31(6) Lorsque la valeur de rachat de la prestation d'un participant au titre d'un régime de prestation déterminée visée au paragraphe 29(2) est divisée en vertu de l'article 44 de la Loi et que le conjoint ou le conjoint de fait du participant participe au même régime, la pension ou la pension différée à laquelle a droit le conjoint ou le conjoint de fait du participant au moment de la cessation d'emploi, de la retraite ou de la cessation de participation est réévaluée de façon à ce qu'elle représente la somme de la pension ou de la pension différée à laquelle il aurait eu droit à ce moment, si la répartition n'avait pas été effectuée, en plus de la part de la pension différée à laquelle il a droit à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait, y compris tout rajustement actualisé, entre la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait et la date de la cessation d'emploi, de la retraite ou de la cessation de la participation, calculée selon la formule que prévoit le régime à la date de la rupture du mariage ou de l'union de fait.

31(6.1) La réévaluation en vertu du paragraphe (5) ou (6) doit être faite en se fondant sur la pension normale telle que définie par le régime de pension, avant que tous rajustements actuariels soient faits pour la retraite avant la date normale de la retraite en vertu du régime de pension ou pour recevoir la pension de toute forme différée de la pension normale.

31(7) Subsections 19(4) and (5) apply with the necessary modifications to a member's pension benefit after it has been revalued under subsection (5) or (6).

31(8) If the commuted value of the pension or deferred pension of a former member under a defined benefit plan referred to in subsection 29(3) is divided under section 44 of the Act, the pension or deferred pension to which the former member is entitled shall be revalued

(a) if the survivor benefits under the plan are not dependent on the former member's having a spouse or common-law partner, by deducting the amount of the pension or deferred pension to which the former member's spouse or common-law partner is entitled from the amount of the pension or deferred pension to which the former member was entitled before the division, or

(b) if the survivor benefits under the plan are dependent on the former member's having a spouse or common-law partner, by multiplying the amount determined under paragraph (a) by an annuity factor including survivor benefits and by dividing it by an annuity factor that excludes survivor benefits, where both annuity factors are based on the same actuarial and economic assumptions used to determine the commuted value of the pension or deferred pension under subsection 29(3).

31(9) If the commuted value of a benefit described in subsection 29(2) or (3) of a member or a former member is divided under section 44 of the Act, the contributions with interest made by the member or former member shall be revalued as of the date of the termination of employment, retirement or cessation of membership of the member or former member by deducting from them an amount calculated in accordance with subsection (10) as of the date of the breakdown of the marriage or common-law partnership.

31(10) The amount to be deducted in a revaluation under subsection (9) shall be calculated using the following formula:

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

where

31(7) Les paragraphes 19(4) et (5) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la prestation de pension d'un participant après qu'elle a été réévaluée en vertu du paragraphe (5) ou (6).

31(8) Lorsque la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée d'un ancien participant en vertu d'un régime de prestation déterminée visée en vertu du paragraphe 29(3) est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, la pension ou la pension différée à laquelle a droit l'ancien participant est réévaluée

a) lorsque les prestations de survivant au titre du régime ne dépendent pas du fait que l'ancien participant a ou non un conjoint ou un conjoint de fait, en déduisant le montant de la pension ou de la pension différée à laquelle a droit le conjoint ou le conjoint de fait de l'ancien participant du montant de la pension ou de la pension différée à laquelle avait droit l'ancien participant avant la répartition, ou

b) lorsque les prestations de survivant en vertu du régime dépendent du fait que l'ancien participant ait un conjoint ou un conjoint de fait, en multipliant le montant déterminé en vertu de l'alinéa a) par le facteur de rente y compris les prestations de survivant et en divisant par le facteur de rente qui exclut les prestations de survivant, lorsque les deux facteurs sont basés sur les mêmes hypothèses actuarielles et économiques utilisées pour déterminer la valeur de rachat de la pension ou de la pension différée en vertu du paragraphe 29(3).

31(9) Lorsque la valeur de rachat de la prestation décrite au paragraphe 29(2) ou (3) d'un participant ou d'un ancien participant est répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, les cotisations avec intérêt effectuées par le participant ou l'ancien participant sont réévaluées, en date de sa cessation d'emploi, de sa retraite ou de sa cessation de participation, en déduisant de ces cotisations le montant calculé en conformité du paragraphe (10), à la date de rupture du mariage ou de l'union de fait.

31(10) Le montant devant être déduit lors d'une réévaluation en vertu du paragraphe (9) est calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{a}{b} \times m \times p$$

où

A = amount to be used in revaluation;

a = the number of years, including parts of a year, included in “b” that were credited to the member or former member in the period between the date of marriage and the date of marriage breakdown, inclusive, or between the date of common-law partnership and the date of the breakdown of the common-law partnership, inclusive, including past service credited to the member or former member during that period;

b = the total number of years, including parts of a year, of employment credited to the member or former member under the pension plan for which benefits were earned by the member or former member, including past service;

m = the total contributions with interest made by the member or former member; and

p = the proportion that the spouse’s portion or the common-law partner’s portion bears to the portion of the commuted value of the benefit computed under section 28.

31(11) Despite any provision of the Act or this Regulation, if pension benefits have been paid to a former member or his or her beneficiary after the breakdown of the marriage or common-law partnership but before revaluation in accordance with subsection (5) or (8), the pension fund shall not be liable to the former member’s spouse or common-law partner for the spouse’s portion or the common-law partner’s portion of the benefits paid between the breakdown of the marriage or common-law partnership and revaluation.

31(12) If pension benefits have been paid in the circumstances set out in subsection (11), a domestic contract or a decree, order or judgment of a competent tribunal may direct the administrator of a pension plan to deduct from any future benefit payments to the former member or his or her beneficiary an amount equivalent to the spouse’s portion or the common-law partner’s portion, as the case may be, of the benefits so paid and to pay that amount to the former member’s spouse or common-law partner, subject to the provisions of the *Income Tax Act* (Canada).

94-78; 2003-87; 2011-60

A = le montant devant être utilisé lors de la réévaluation;

a = le nombre d’années, y compris les fractions d’une année, comprises dans « b » qui sont créditées au participant ou à l’ancien participant au cours de la période entre la date du mariage et la date de la rupture du mariage, inclusivement, ou entre la date du début de l’union de fait et la date de la rupture de l’union de fait, inclusivement, y compris le service antérieur crédité au participant ou à l’ancien participant au cours de cette période;

b = le nombre total d’années, y compris les fractions d’une année, d’emploi créditées au participant ou à l’ancien participant en vertu du régime de pension pour lequel les prestations ont été accumulées par celui-ci, y compris le service antérieur;

m = la somme des cotisations avec intérêt effectuées par le participant ou l’ancien participant; et

p = la proportion que l’allocation du conjoint ou l’allocation du conjoint de fait représente relativement à la part de la valeur de rachat de la prestation calculée en vertu de l’article 28.

31(11) Malgré toute disposition de la Loi ou toute autre disposition du présent règlement, si des prestations de pension ont été payées à un ancien participant ou à son bénéficiaire après la rupture du mariage ou de l’union de fait, mais avant la réévaluation à laquelle il est procédé conformément au paragraphe (5) ou (8), le fonds de pension ne peut être tenu redevable à l’ancien conjoint ou l’ancien conjoint de fait du participant pour la partie des prestations du conjoint ou du conjoint de fait qui a été payée entre la rupture du mariage ou de l’union de fait et la réévaluation.

31(12) Sous réserve des dispositions de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), si des prestations de pension ont été payées dans les circonstances mentionnées au paragraphe (11), un contrat domestique ou une ordonnance ou un jugement d’un tribunal compétent peut ordonner à l’administrateur du régime de pension de déduire de tous paiements de prestations futurs à l’ancien participant ou à son bénéficiaire le montant équivalent à la partie des prestations du conjoint ou du conjoint de fait qui a été payée et de payer ce montant au conjoint ou au conjoint de fait de l’ancien participant.

94-78; 2003-87; 2011-60

Division and transferability of non-commutable annuity

32(1) Subject to subsection (2), if a member's or a former member's benefit to be divided under section 44 of the Act includes or consists of an annuity that is payable under an insurance contract that prohibits the annuity from being commuted and if the commuted value of the benefits under the pension plan apart from the annuity, if credited to, paid to or otherwise delivered to the benefit of the member's or former member's spouse or common-law partner, would be insufficient to fulfill the entitlement of the spouse or common-law partner on division under section 44 of the Act, the annuity is a class of pension plan that is exempt from the application of subsections 44(2) and (10) of the Act and

(a) the member or former member shall pay the spouse or common-law partner an amount equal to the spouse's portion or the common-law partner's portion, or

(b) if agreed to in writing by the member or former member and the spouse or common-law partner or if so ordered by a competent tribunal, the actual periodic pension shall be divided in accordance with the applicable domestic contract or decree, order or judgment of the tribunal, as the case may be, and the portion of the pension payable to the spouse or common-law partner shall be subject to the terms and conditions of the annuity contract.

32(2) Sections 28 to 31 apply and subsection (1) does not apply to an annuity described in subsection (1) that is entered into on or after the commencement of the Act.

2011-60

Statement on breakdown of marriage or common-law partnership

33 If a member's or a former member's benefit under a pension plan is to be divided under section 44 of the Act, the administrator shall, at no charge and on written request, provide the member or former member or his or her spouse or common-law partner with a written statement, setting out

(a) the portion of the commuted value of the benefit subject to division, as determined in accordance with this Regulation,

Répartition et transfert d'une rente non rachetable

32(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la prestation d'un participant ou d'un ancien participant devant être répartie en vertu de l'article 44 de la Loi comprend ou consiste en une rente payable en vertu d'un contrat d'assurance qui interdit le rachat de la rente et que la valeur de rachat des prestations en vertu du régime de pension mise à part la rente, si elle est créditée, payée ou autrement délivrée au bénéficiaire du conjoint ou du conjoint de fait du participant ou de l'ancien participant, serait insuffisante pour assurer la réalisation des droits du conjoint ou du conjoint de fait sur répartition en vertu de l'article 44 de la Loi, la rente est une catégorie de régimes de pension qui est dispensée de l'application des paragraphes 44(2) et (10) de la Loi et

a) le participant ou l'ancien participant doit payer au conjoint ou au conjoint de fait un montant égal à l'allocation du conjoint ou à l'allocation du conjoint de fait, ou

b) si le participant et son conjoint ou son conjoint de fait ou l'ancien participant et son conjoint ou son conjoint de fait y consentent par écrit, ou si un tribunal compétent l'ordonne, la pension actuelle périodique est divisée en conformité avec soit le contrat domestique, soit l'ordonnance ou le jugement du tribunal, selon le cas, et la partie de la pension payable au conjoint ou au conjoint de fait est assujettie aux modalités et aux conditions du contrat de la rente.

32(2) Les articles 28 à 31 s'appliquent et le paragraphe (1) ne s'applique pas à une rente décrite au paragraphe (1) qui est conclue à l'entrée en vigueur de la Loi ou après cette date.

2011-60

Déclaration à la rupture de mariage ou de l'union de fait

33 Lorsque la prestation d'un participant ou d'un ancien participant au titre d'un régime de pension doit être répartie en vertu de l'article 44 de la Loi, l'administrateur du régime fournit sans frais au participant, à l'ancien participant ou à son conjoint ou à son conjoint de fait, sur demande écrite, une déclaration écrite indiquant

a) la part de la valeur de rachat de la prestation assujettie à la répartition, telle que déterminée en conformité du présent règlement,

(b) the commuted value of the benefit determined under section 29, and

(c) an explanation of the manner in which the values given under paragraphs (a) and (b) were determined.

2011-60

Applicability of transfer restrictions to spouse's portion or common-law partner's portion

34 Subject to subsection 44(15) and section 45 of the Act, subsections 19(1) to (3) and (5) to (13.3) apply with the necessary modifications to a spouse's portion or a common-law partner's portion if it is dealt with in accordance with section 36 or under subsection 44(3), (7), (11) or (14) of the Act.

2005-102; 2009-42; 2011-60

CONTRIBUTIONS

Contributions to be made by employer

35(1) Every pension plan shall contain provisions establishing the requirements of the employer, or of a person required to make contributions on behalf of an employer, to make contributions under the plan in respect of the normal cost and of any experience deficiency, initial unfunded liability, actuarial loss and solvency deficiency under the plan.

35(2) Subject to sections 37 and 40 and subsection 41(1), an employer required to make contributions under a pension plan, or a person required to make contributions on behalf of an employer, shall make the contributions to the pension fund or, if pension benefits under the plan are paid by an insurance company, to the insurance company, in amounts that are not less than the sum of

(a) any contributions received from members, including any amounts withheld from members by payroll deduction or otherwise as the members' contributions under the plan and any additional voluntary contributions permitted under the plan,

(b) employer contributions respecting the normal cost of the plan, as established under the plan or in the actuarial valuation report or cost certificate respecting the plan most recently filed under this Regulation,

b) la valeur de rachat de la prestation déterminée en vertu de l'article 29, et

c) une explication de la manière dont les valeurs données en vertu des alinéas a) et b) ont été déterminées.

2011-60

Restrictions applicables à l'allocation du conjoint ou à l'allocation du conjoint de fait

34 Sous réserve du paragraphe 44(15) et de l'article 45 de la Loi, les paragraphes 19(1) à (3) et (5) à (13.3) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'allocation du conjoint ou à l'allocation du conjoint de fait qui est traitée en conformité avec l'article 36 ou avec le paragraphe 44(3), (7), (11) ou (14) de la Loi.

2005-102; 2009-42; 2011-60

COTISATIONS

Cotisations que doit verser l'employeur

35(1) Chaque régime de pension doit comprendre des dispositions établissant les exigences de l'employeur, ou d'une personne tenue de cotiser pour le compte d'un employeur, quant au versement de cotisations en vertu du régime relativement au coût d'exercice et de tout déficit actuariel, dette actuarielle initiale non provisionnée, perte actuarielle et déficit de solvabilité en vertu du régime.

35(2) Sous réserve des articles 37 et 40 et du paragraphe 41(1), un employeur tenu de cotiser en vertu d'un régime de pension, ou une personne tenue de cotiser pour le compte d'un employeur doit le faire au fonds de pension ou, si les prestations de pension en vertu du régime sont payées par une compagnie d'assurance, à la compagnie d'assurance, des montants qui ne peuvent être moindre que la somme

a) de toutes cotisations reçues des participants, y compris les montants retenus du salaire des participants ou retenus autrement à titre de cotisations des participants en vertu du régime ainsi que toutes cotisations volontaires additionnelles permises en vertu du régime,

b) des cotisations de l'employeur relativement au coût d'exercice du régime, tel qu'établi en vertu du régime ou au rapport d'évaluation actuarielle ou au certificat attestant des coûts relativement au régime le plus récemment déposé en vertu du présent règlement,

(c) the total amount of any special payments to amortize an experience deficiency, an initial unfunded liability, an actuarial loss or a solvency deficiency as determined in accordance with section 36, and

(d) any amount required to be contributed or remitted under subsection 19(9) or paragraph 19(11)(a).

35(3) Contributions and payments made under subsection (2) shall be made by the employer or person required to make contributions on behalf of the employer

(a) in respect of contributions referred to in paragraph (2)(a), within fifteen days after the last day of the month in which the contribution or amount was received or withheld,

(b) in respect of contributions referred to in paragraph (2)(b) if the requirement to pay was incurred before the commencement of section 49 of the Act, within one hundred and twenty days after the last day of the pension plan year in which the normal cost was incurred,

(c) in respect of contributions referred to in paragraph (2)(b) if the requirement to pay was incurred on or after the commencement of section 49 of the Act,

(i) for a defined contribution plan, within thirty days after the last day of the month in which the normal cost is incurred,

(ii) for a defined benefit plan, within thirty days after the last day of the month in which the normal cost is incurred if payment of the contributions at a later date would result in a reduction of pension benefits or an increase in the amount of the contributions a member is required to make, and

(iii) for a defined benefit plan in circumstances other than those described in subparagraph (ii)

(A) for a plan with a solvency ratio of less than one hundred per cent, within ninety days after the last day of the month in which the normal cost is incurred, or

c) le montant total de tout paiement spécial servant à amortir un déficit actuariel, une dette actuarielle initiale non provisionnée, une perte actuarielle ou un déficit de solvabilité tel que déterminé en conformité de l'article 36, et

d) tout montant devant être cotisé ou remis en vertu du paragraphe 19(9) ou de l'alinéa 19(11)a).

35(3) Les cotisations et les paiements effectués en vertu du paragraphe (2) sont effectués par l'employeur ou par la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur

a) relativement aux cotisations visées à l'alinéa (2)a), dans les quinze jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel les cotisations ou les montants ont été reçus ou retenus,

b) relativement aux cotisations visées à l'alinéa (2)b), lorsque l'obligation de payer a été encourue avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi, dans les cent vingt jours qui suivent le dernier jour de l'année du régime de pension au cours de laquelle le coût d'exercice a été engagé,

c) relativement aux cotisations visées à l'alinéa (2)b), lorsque l'obligation de payer a été encourue à l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi ou après cette date,

(i) pour un régime à cotisation déterminée, dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel le coût d'exercice est engagé,

(ii) pour un régime à prestation déterminée, dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel le coût d'exercice est engagé lorsque le paiement des cotisations à une date ultérieure résulterait en une réduction des prestations de pension ou en une augmentation du montant des cotisations que doit effectuer le participant, et

(iii) pour un régime de prestation déterminée dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (ii)

(A) pour un régime avec un ratio de solvabilité de moins de cent pour cent, dans les quatre-vingt dix jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel le coût d'exercice est engagé, ou

(B) for a plan with a solvency ratio of one hundred per cent or greater, within one hundred and twenty days after the last day of the pension plan year in which the normal cost is incurred,

(d) in respect of any special payments referred to in paragraph (2)(c) relating to a pension plan year commencing before the commencement of section 49 of the Act, within thirty days after the last day of the pension plan year,

(e) in respect of any special payments referred to in paragraph (2)(c) for a defined benefit plan, relating to a pension plan year commencing on or after the commencement of section 49 of the Act,

(i) if payment of the special payments at a later date would result in a reduction of pension benefits or an increase in the amount of the contributions a member is required to make, within thirty days after the last day of the month to which the payment relates, and

(ii) in circumstances other than those described in subparagraph (i), within ninety days after the last day of the month to which the payment relates, and

(f) in respect of amounts referred to in paragraph (2)(d)

(i) for amounts required to be contributed under subsection 19(9), within thirty days after the date on which the first actuarial valuation report subsequent to the substitute report filed under subsection 9(3) is filed under this Regulation, and

(ii) for amounts required to be remitted under paragraph 19(11)(a), within thirty days after the date of the termination of employment, cessation of membership or division of benefit to which the transfer deficiency relates.

35(4) Contributions and payments required to be made under subsection (2) shall be adjusted, if appropriate, immediately after each new actuarial valuation report or cost certificate is filed under this Regulation by the administrator.

(B) pour un régime avec un ratio de solvabilité de cent pour cent ou plus, dans les cent-vingt jours qui suivent le dernier jour de l'année du régime de pension au cours de laquelle le coût d'exercice est engagé,

d) relativement à tous paiements spéciaux visés à l'alinéa (2)c) relativement à l'année du régime de pension qui débute avant l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi, dans les trente jours qui suivent le dernier jour de l'année du régime de pension,

e) relativement à tous paiements spéciaux visés à l'alinéa (2)c) pour un régime à prestation déterminée, relativement à une année du régime de pension qui débute à l'entrée en vigueur de l'article 49 de la Loi ou après cette date,

(i) lorsque le paiement des paiements spéciaux à une date ultérieure résulterait en une réduction des prestations de pension ou en une augmentation du montant des cotisations que doit effectuer un participant, dans les trente jours qui suivent le dernier jour du mois auquel le paiement se rapporte, et

(ii) dans des circonstances autres que celles décrites au sous-alinéa (i), dans les quatre-vingt dix jours qui suivent le dernier jour du mois auquel le paiement se rapporte, et

f) relativement aux montants visés à l'alinéa (2)d)

(i) pour les montants devant être cotisés en vertu du paragraphe 19(9), dans les trente jours qui suivent la date à laquelle est déposé en vertu du présent règlement le premier rapport d'évaluation actuarielle qui suit le rapport de remplacement déposé en vertu du paragraphe 9(3), et

(ii) pour les montants devant être remis en vertu de l'alinéa 19(11)a), dans les trente jours qui suivent la date de cessation de l'emploi, de la participation ou de la répartition de la prestation auquel se rapporte le déficit de transfert.

35(4) Les cotisations et les paiements devant être effectués en vertu du paragraphe (2) sont rajustés, s'il y a lieu, immédiatement après le dépôt en vertu du présent règlement de chaque nouveau rapport d'évaluation actuarielle ou certificat attestant des coûts par l'administrateur du régime.

35(5) An employer or person required to make contributions on behalf of an employer under a pension plan shall continue to make the contributions and payments in accordance with the most recently filed actuarial valuation report or cost certificate until a new report or certificate is filed under this Regulation and the contributions and payments are adjusted accordingly.

35(6) Subsections (1) to (5) do not apply to a defined benefit plan established under

- (a) one or more collective agreements, or
- (b) a trust agreement,

in which the requirement that an employer or person required to make contributions on behalf of an employer contribute to the pension fund is limited solely to a fixed amount established in a collective agreement or trust agreement.

2015-59

Special payments by employer

36(0.1) In subsections (1.22), (1.23), (1.24), (1.27), (1.28) and (1.29), “existing solvency deficiencies”, in respect of a pension plan, means the present value of all special payments as of the review date of the actuarial valuation report in question, other than payments required only by reason of section 65 of the Act, that are scheduled to be paid after that date and that are required with respect to any solvency deficiency determined under section 10, except for a solvency deficiency resulting from an amendment to the pension plan that was not required under the Act, this Regulation, the pension benefits legislation of a designated jurisdiction or the *Income Tax Act* (Canada) made between January 1, 2010, and the review date of the actuarial valuation report in question, both dates inclusive.

36(1) Subject to subsections (2) and (4), section 40 and subsection 41(1), the total amount of special payments made under paragraph 35(2)(c) to amortize an experience deficiency, an initial unfunded liability, an actuarial loss or a solvency deficiency shall not be less than the sum of

- (a) the amount of any remaining special payments required to liquidate any experience deficiency or ini-

35(5) Un employeur ou une personne tenue de cotiser pour le compte d’un employeur en vertu d’un régime de pension continue d’effectuer les cotisations et les paiements en conformité du rapport d’évaluation actuarielle ou du certificat attestant des coûts le plus récemment déposé en vertu du présent règlement jusqu’au dépôt d’un nouveau rapport ou certificat et les cotisations et les paiements sont rajustés en conséquence.

35(6) Les paragraphes (1) à (5) ne s’appliquent pas à un régime de prestation déterminée établi en vertu

- a) d’une ou plusieurs conventions collectives, ou
- b) d’une entente de fiducie,

aux termes duquel l’exigence qu’un employeur ou une personne tenue de cotiser pour le compte de l’employeur cotise au fonds de pension est limitée uniquement à un montant fixe établi dans une convention collective ou de l’entente de fiducie.

2015-59

Paiements spéciaux par l’employeur

36(0.1) Aux paragraphes (1.22), (1.23), (1.24), (1.27), (1.28) et (1.29), « déficit de solvabilité existant » signifie, quant à un régime de pension, la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux à la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d’évaluation actuarielle en question, autre que les paiements exigés en application de l’article 65 de la Loi, et qui selon le calendrier des versements prévus doivent être versés après cette date arrêtée et qui sont afférents à un déficit de solvabilité qui aura été déterminé selon l’article 10, mais ne s’entend pas d’un déficit de solvabilité qui résulte d’une modification au régime qui n’était pas exigée par la Loi, le présent règlement ou par la législation relative aux prestations de retraite d’une autorité législative désignée ou de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada), modification qui aurait été faite entre le 1^{er} janvier 2010 et le lendemain de la date de vérification qui a été arrêtée pour ce même rapport d’évaluation actuarielle.

36(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (4), de l’article 40 et du paragraphe 41(1), la somme du montant des paiements spéciaux effectués en vertu de l’alinéa 35(2)c) pour amortir un déficit actuariel, une dette actuarielle initiale non provisionnée, une perte actuarielle ou un déficit de solvabilité, ne peut être moindre que

- a) le montant du solde de tous paiements spéciaux nécessaire pour liquider tout déficit actuariel ou dette

tial unfunded liability, in equal monthly installments over the lesser of

- (i) the period over which the experience deficiency or initial unfunded liability is amortized on the commencement of section 10 of the Act, and
- (ii) a period of fifteen years after the commencement of section 10 of the Act,

(b) subject to subsection (5), the amount of special payments that must be paid in order to liquidate any actuarial loss, with interest calculated using the interest rate assumed in the going concern valuation, in equal monthly installments over a period of not more than fifteen years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial loss is identified, and

(c) subject to subsections (1.1), (1.2), (1.23), (1.28) and (5), the amount of special payments that must be paid in order to liquidate any solvency deficiency, with interest calculated using the interest rate assumed in the solvency valuation, in equal monthly installments over a period of not more than five years commencing on the review date of the actuarial valuation report in which the solvency deficiency is identified.

36(1.1) The Superintendent may reduce the amount of special payments under paragraph (1)(c) by extending the period in paragraph (1)(c) to a date on or before January 31, 2016, if the special payments required under paragraph (1)(c) have been rendered onerous as a result of liabilities for escalated adjustments having been taken into account in the first solvency valuation after January 31, 2001.

36(1.2) The Superintendent may reduce the amount of special payments under paragraph (1)(c) by extending the period in paragraph (1)(c) to a date on or before December 31, 2018, if

- (a) the administrator files an actuarial valuation report with the Superintendent that has a review date of no more than nine months prior to the date upon which a request is made under this subsection for a reduction in the amount of special payments,

actuarielle initiale non provisionnée, échelonné en versements mensuels égaux sur la moindre des deux périodes suivantes :

- (i) la période au cours de laquelle le déficit actuariel ou la dette actuarielle initiale non provisionnée est amorti à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi, et
- (ii) une période de quinze ans suivant l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi,

b) sous réserve du paragraphe (5), le montant des paiements spéciaux qui doit être payé afin de liquider toute perte actuarielle, avec intérêt calculé en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation sur une base de permanence, échelonné en versements mensuels égaux sur une période d'au plus quinze ans à partir de la date de la vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel est identifiée la perte actuarielle, et

c) sous réserve des paragraphes (1.1), (1.2), (1.23), (1.28) et (5), le montant des paiements spéciaux qui doit être payé afin de liquider tout déficit de solvabilité, avec intérêt calculé en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation de solvabilité, échelonné en versements mensuels égaux sur une période d'au plus cinq ans à partir de la date de la vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel est identifié le déficit de solvabilité.

36(1.1) Le surintendant peut réduire le montant des paiements spéciaux en vertu de l'alinéa (1)c) en prolongeant la période indiquée à l'alinéa (1)c) en reportant l'échéance au plus tard le 31 janvier 2016, si les paiements spéciaux exigés en vertu de l'alinéa (1)c) sont devenus onéreux en raison d'éléments de passif relatifs aux rajustements actualisés pris en considération lors de la première évaluation de solvabilité effectuée après le 31 janvier 2001.

36(1.2) Le surintendant peut réduire le montant des paiements spéciaux en vertu de l'alinéa (1)c) en prolongeant la période indiquée à l'alinéa (1)c) en reportant l'échéance au plus tard le 31 décembre 2018, si

- a) l'administrateur dépose un rapport d'évaluation actuarielle auprès du surintendant lequel a une date de révision qui n'est pas plus de neuf mois avant la date à laquelle une demande a été faite en vertu du présent alinéa pour une réduction du montant des paiements spéciaux,

(b) an actuary certifies that the pension plan has sufficient assets to meet its cash flow requirements during the extended amortization period,

(c) the employer provides to each member, former member and other person entitled to payments under the pension plan

(i) written notice of the request for a reduction in the amount of special payments and an explanation for the request, and

(ii) a request that any comments or questions regarding the request for the reduction be submitted to the employer and the Superintendent,

(d) the employer provides the Superintendent with

(i) a copy of the notice and request required under paragraph (c), and

(ii) certification of the last day upon which the notice and request were provided to a member, former member or other person, and

(e) it is at least forty-five days after the date certified to the Superintendent under subparagraph (d)(ii).

36(1.21) On or after the commencement of this subsection, the Superintendent shall not reduce the amount of special payments under paragraph (1)(c) by extending the period in that paragraph under subsection (1.2).

36(1.22) Despite subsection (8), if an administrator files an actuarial valuation report with a review date that is between April 1, 2010, and January 1, 2012, both dates inclusive, the administrator may request that

(a) the existing solvency deficiencies of the pension plan be consolidated, and

(b) the amount of special payments under paragraph (1)(c) be reduced by extending the period referred to in that paragraph to ten years.

36(1.23) The Superintendent shall grant a request referred to in subsection (1.22), if

b) un actuaire certifie que le régime de pension a des éléments d'actif suffisants pour rencontrer ses critères de ressources d'autofinancement pendant la période prolongée d'amortissement,

c) l'employeur fournit à chaque participant, ancien participant et autre personne qui ont droit à un paiement en vertu du régime de pension

(i) un avis écrit de la demande de réduction du montant des paiements spéciaux et une explication de la demande, et

(ii) une demande que tous commentaires ou questions à l'égard de la demande de réduction soit présentée à l'employeur et au surintendant,

d) l'employeur fournit au surintendant

(i) une copie de l'avis et demande exigés en vertu de l'alinéa c), et

(ii) une certification du dernier jour auquel l'avis et la demande ont été fournis à un participant, ancien participant ou autre personne, et

e) c'est au moins quarante-cinq jours après la date certifiée au surintendant en vertu du sous-alinéa d)(ii).

36(1.21) Dès l'entrée en vigueur du présent paragraphe, il n'est plus loisible au surintendant de réduire le montant des versements au titre des paiements spéciaux dont il est question à l'alinéa (1)c) en accordant une prolongation comme le prévoit le paragraphe (1.2).

36(1.22) Malgré le paragraphe (8), si l'administrateur dépose un rapport d'évaluation actuarielle arrêté à une date de vérification qui se situe dans la période s'étalant du 1^{er} avril 2010 au 1^{er} janvier 2012 inclusivement, il peut demander ce qui suit :

a) la consolidation des déficits de solvabilité existants qu'accuse le régime de pension;

b) la réduction des montants des versements à faire au titre des paiements spéciaux en application du paragraphe (1)c) par la prolongation de la période d'amortissement qui y est prévue en la portant à dix ans.

36(1.23) Le surintendant doit faire droit à la demande prévue au paragraphe (1.22) si les conditions suivantes sont réunies :

(a) the administrator has not previously made a request under that subsection with respect to the pension plan,

(b) an actuary certifies that the assets of the pension plan are sufficient to provide for all the expected payments under the pension plan during the extended amortization period,

(c) the employer provides to each member, former member and other person entitled to payments under the pension plan written notice of the request that contains:

(i) an explanation for the request;

(ii) a comparison of the total annual employer contributions for each of the next ten years without consolidating the existing solvency deficiencies and with consolidating the existing solvency deficiencies; and

(iii) a statement that any comments or questions regarding the request may be submitted to the employer; and

(d) the employer provides the Superintendent with

(i) a copy of the notice required under paragraph (c), and

(ii) certification of the date on which the notice was provided to the members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan.

36(1.24) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.22),

(a) the administrator shall ensure that the pension plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the pension plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than twelve months after the review date of the previous report until

(i) the review date of the actuarial valuation report that identifies that no special payments are re-

a) l'administrateur n'a pas déjà fait cette demande quant à ce régime de pension;

b) un actuaire certifie que les actifs du régime de pension sont suffisants pour tous les décaissements envisagés par le régime de pension pendant la période d'amortissement qui a été prolongée;

c) l'employeur fournit à chaque participant, ancien participant et autre personne qui a droit à un paiement en vertu du régime de pension une notice qui comprend :

(i) un exposé des raisons qui motivent la demande;

(ii) un tableau comparatif qui présente d'un côté les cotisations annuelles totales de l'employeur pour chacune des dix années à suivre avec la consolidation des déficits de solvabilité existants et de l'autre côté ces mêmes cotisations sans une telle consolidation;

(iii) une note qui indique que toute demande ou tout commentaire doit être présenté à l'employeur;

d) l'employeur fournit au surintendant les documents suivants :

(i) une copie de la notice exigée par l'alinéa c),

(ii) une déclaration par laquelle on atteste de la date à laquelle la notice a été fournie au participant, à l'ancien participant et à toute personne qui a droit à un paiement en vertu du régime de pension.

36(1.24) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.22),

a) l'administrateur doit s'assurer que le régime de pension fasse l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en prépare un rapport d'évaluation actuarielle arrêté à une date de vérification qui ne peut être plus de douze mois après la date de vérification qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle et cela doit se poursuivre jusqu'à la date la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle d'après lequel au-

quired with respect to the consolidated existing solvency deficiencies, or

(ii) the end of the ten year period referred to in paragraph (1.22)(b), whichever is earlier, and

(b) the pension plan shall not be amended during the ten year period referred to in paragraph (1.22)(b), if the amendment is not required under the Act, this Regulation, the pension benefits legislation of a designated jurisdiction or the *Income Tax Act* (Canada) unless

(i) the employer, or a person required to make contributions on behalf of the employer, contributes the full cost of the amendment to the pension plan on a solvency basis within ninety days after the amendment, or

(ii) no further special payments are required with respect to the consolidated existing solvency deficiencies.

36(1.25) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.22) and a special payment had been made between the review date of the actuarial valuation report in question and the date the report is filed that is in an amount in excess of the amount determined for special payments over the extended amortization period, the difference between the amount of the special payment and amount determined for special payments over the extended amortization period shall not be considered an overpayment and shall not be used to further reduce the amount of special payments under subsection (1.22).

36(1.26) In subsections (1.27) to (1.29), “multi-jurisdictional pension plan” means a pension plan that is subject to the Act and to the pension benefits legislation of one or more designated jurisdictions.

36(1.27) Despite subsection (8), if an administrator files an actuarial valuation report respecting a multi-jurisdictional pension plan that has a review date that is between December 31, 2016, and December 31, 2018, both dates inclusive, the administrator may request that

(a) the existing solvency deficiencies of the pension plan be consolidated, and

cun paiement spécial n’est requis pour épouger les déficits de solvabilité existants consolidés,

(ii) la date d’échéance de la période de dix ans visée à l’alinéa (1.22)b);

b) hormis une modification exigée par la Loi, le présent règlement ou par la législation relative aux prestations de retraite d’une autorité désignée ou de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) aucune modification ne peut être apportée au régime de pension pendant la période de dix ans prévue à l’alinéa (1.22)b) sauf si

(i) le coût total entraîné par la modification au régime de pension, établi selon une base de solvabilité, est à la charge de l’employeur ou de la personne tenue de cotiser pour le compte de l’employeur et est acquitté dans les quatre-vingt-dix jours après la modification,

(ii) les déficits de solvabilité consolidés ont été époués.

36(1.25) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.22), la différence entre le montant de tout versement au titre d’un paiement spécial qui est fait entre la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d’évaluation actuarielle en question et le moment où ce même rapport est déposé auprès du surintendant et le montant d’un versement selon la période d’amortissement prolongée ne peut être considérée comme paiement en trop ni être utilisée pour réduire de surcroît le montant des versements au titre d’un paiement spécial prévu au paragraphe (1.22).

36(1.26) Aux paragraphes (1.27) à (1.29), « régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale » s’entend d’un régime de pension auquel s’appliquent la Loi et la législation relative aux régimes de pension d’une ou de plusieurs autorités législatives désignées.

36(1.27) Malgré ce que prévoit le paragraphe (8), si l’administrateur dépose un rapport d’évaluation actuarielle portant sur un régime de pension relevant de plus d’une autorité gouvernementale dont la date de vérification se situe dans la période s’étalant du 31 décembre 2016 au 31 décembre 2018 inclusivement, il peut demander ce qui suit :

a) la consolidation des déficits de solvabilité existants qu’accuse le régime de pension;

(b) the amount of special payments under paragraph (1)(c) be reduced by extending the period referred to in that paragraph to ten years.

36(1.28) The Superintendent shall grant a request referred to in subsection (1.27), if

(a) the administrator has not previously made a request under that subsection with respect to the multi-jurisdictional pension plan, and

(b) an actuary certifies that the assets of the pension plan are sufficient to provide for all the expected payments under the pension plan during the extended amortization period.

36(1.29) If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.27),

(a) the administrator shall ensure that the multi-jurisdictional pension plan is reviewed by, and an actuarial valuation report respecting the pension plan is prepared by, an actuary as of the date that is not more than 12 months after the review date of the previous report until the earlier of

(i) the review date of the actuarial valuation report that identifies that no special payments are required with respect to the consolidated existing solvency deficiencies, and

(ii) the end of the ten-year period referred to in paragraph (1.27)(b),

(b) the pension plan shall not be amended during the ten-year period referred to in paragraph (1.27)(b), if the amendment is not required under the Act, this Regulation, the pension benefits legislation of a designated jurisdiction or the *Income Tax Act* (Canada) unless

(i) the employer, or a person required to make contributions on behalf of the employer, contributes the full cost of the amendment to the pension plan on a solvency basis within 90 days after the amendment, or

b) la réduction des montants des versements à faire au titre des paiements spéciaux en application de l'alinéa (1)c) par la prolongation de la période d'amortissement qui y est prévue en la portant à dix ans.

36(1.28) Le surintendant est tenu de faire droit à la demande prévue au paragraphe (1.27) si les conditions qui suivent sont réunies :

a) l'administrateur n'a pas déjà fait cette demande se rapportant au régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale;

b) un actuaire certifie que les actifs de ce régime de pension sont suffisants pour tous les décaissements envisagés par lui pendant la période d'amortissement prolongée.

36(1.29) Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.27) :

a) l'administrateur s'assure que le régime de pension relevant de plus d'une autorité gouvernementale fait l'objet d'une évaluation actuarielle et que l'actuaire en rédige un rapport, la date de vérification ne pouvant dépasser de plus de douze mois la date de vérification qui a été arrêtée pour le dernier rapport d'évaluation actuarielle, et cela doit se poursuivre jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :

(i) la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle d'après lequel aucun paiement spécial n'est requis pour éponger les déficits de solvabilité existants consolidés,

(ii) la date de la fin de la période de dix ans visée à l'alinéa (1.27)b);

b) hormis une modification exigée par la Loi, le présent règlement, la législation relative aux prestations de retraite d'une autorité législative désignée ou la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), aucune modification ne peut être apportée à ce régime de pension pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa (1.27)b) sauf si :

(i) soit le coût total entraîné par la modification à ce régime de pension, établi selon une base de solvabilité, est à la charge de l'employeur ou de la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur et est acquitté dans les quatre-vingt-dix jours après la modification,

- (ii) no further special payments are required with respect to the consolidated existing solvency deficiencies,
- (c) each time a statement referred to in subsection 15(1) is provided to members between the date the request was granted by the Superintendent and the end of the ten-year period referred to in paragraph (1.27)(b), both dates inclusive, it shall contain the following additional information:
- (i) an explanation of why the request was made; and
- (ii) a comparison of the total annual employer contributions for each of the next ten years without consolidating the existing solvency deficiencies and with consolidating the existing solvency deficiencies,
- (d) the administrator shall provide to each former member and other person entitled to payments under the pension plan a copy of any statement referred to in subsection 15(1) provided in accordance with paragraph (c), modified as necessary to apply to him or her, and
- (e) the administrator shall provide the Superintendent with
- (i) a copy of the information referred to in paragraph (c)(i) and (ii) each time the information is provided to members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan, and
- (ii) certification of the date on which the information was provided to the members, former members and other persons entitled to payments under the pension plan.
- 36(1.291)** If the Superintendent grants a request referred to in subsection (1.27) and a special payment was made between the review date of the actuarial valuation report in question and the date the report is filed with the Superintendent that is in an amount in excess of the amount determined for special payments over the extended amortization period, the difference between the amount of the special payment and amount determined for special payments over the extended amortization period shall not be considered an overpayment and shall not be used to further reduce the amount of special payments under subsection (1.27).
- (ii) soit aucun paiement spécial n'est nécessaire pour éponger les déficits de solvabilité consolidés;
- c) la déclaration prévue au paragraphe 15(1) comprend aussi les renseignements ci-dessous lorsqu'elle est fournie aux participants entre la date à laquelle le surintendant a fait droit à la demande et la date de la fin de la période de dix ans visée à l'alinéa (1.27)b), inclusivement :
- (i) un exposé des raisons qui ont motivé la demande,
- (ii) une comparaison des cotisations annuelles totales de l'employeur pour chacune des dix années à suivre avec la consolidation des déficits de solvabilité existants avec ces mêmes cotisations et sans une telle consolidation;
- d) copie de toute déclaration prévue au paragraphe 15(1) et fournie conformément à l'alinéa c) est adaptée comme nécessaire pour la rendre applicable aux anciens participants ainsi qu'à toute autre personne qui a droit à un paiement en vertu de ce régime de pension et leur est fournie par l'administrateur;
- e) l'administrateur fournit au surintendant les documents suivants :
- (i) une copie des renseignements visés aux sous-alinéas c)(i) et (ii) à chaque fois qu'ils sont fournis aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes qui ont droit à un paiement en vertu de ce régime de pension,
- (ii) une déclaration par laquelle on atteste de la date à laquelle ces renseignements leur ont été fournis.
- 36(1.291)** Dans le cas où le surintendant fait droit à la demande prévue au paragraphe (1.27), la différence entre le montant de tout versement au titre d'un paiement spécial qui est fait entre la date de vérification qui a été arrêtée pour le rapport d'évaluation actuarielle en question et le moment où ce même rapport est déposé auprès du surintendant et le montant d'un versement selon la période d'amortissement prolongée ne peut être considérée comme paiement en trop ni être utilisée pour réduire de surcroît le montant des versements au titre d'un paiement spécial prévu au paragraphe (1.27).

36(1.3) If the Superintendent reduces the amount of special payments in accordance with subsection (1.2), (1.22) or (1.27), the employer shall

- (a) immediately advise the Superintendent of any event or circumstance that may place the employer at a risk of not making a special payment, and
- (b) provide the Superintendent with any requested information that may disclose an event or circumstance that may place the employer at a risk of not making a special payment.

36(1.4) An event or circumstance referred to in subsection (1.3) that, in the opinion of the Superintendent, significantly endangers the interests of the members or former members of a pension plan is a prescribed event or circumstance for the purposes of paragraph 61(1)(h) of the Act.

36(2) The remaining special payments referred to in paragraph (1)(a) shall be determined after utilizing any unused actuarial gains in existence on the commencement of section 10 of the Act.

36(3) The period of fifteen years established under paragraph (1)(b) in which an actuarial loss may be liquidated shall, for the purposes of the first actuarial valuation report subsequent to a substitute report filed under subsection 9(3), commence to run on the commencement of section 10 of the Act.

36(4) If payment of a new series of special payments is commenced under paragraph (1)(c), the amounts referred to in paragraphs (1)(a) and (b) in respect of any portion of an amortization period extending beyond the end of the period established for the installments required under paragraph (1)(c) shall be reduced or eliminated so that the total amount of the present value of all special payments and the going concern assets is equal to the going concern liability.

36(5) Subject to subsection 41(1), an employer or person required to make contributions on behalf of an employer may, instead of making the special payments required under paragraphs (1)(b) and (c), make scheduled dollar payments in accordance with subsections (2), (3) and (4) in monthly installments that

36(1.3) Si le surintendant réduit le montant des paiements spéciaux conformément au paragraphe (1.2), (1.22) ou (1.27), l'employeur doit

- a) immédiatement aviser le surintendant de tout événement ou circonstance qui peut mettre l'employeur à risque de ne pas pouvoir faire un paiement spécial, et
- b) fournir au surintendant tout renseignement demandé lequel peut divulguer un événement ou circonstance qui peut mettre l'employeur à risque de ne pas pouvoir faire un paiement spécial.

36(1.4) Un événement ou circonstance visé au paragraphe (1.3) qui, de l'avis du surintendant, met en danger de manière significative les intérêts des participants ou anciens participants du régime de pension est un événement ou circonstance prescrit aux fins de l'alinéa 61(1)(h) de la Loi.

36(2) Le solde des paiements spéciaux visé à l'alinéa (1)a est déterminé après utilisation de tous gains actuariels non utilisés qui existent à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi.

36(3) La période de quinze ans établie en vertu de l'alinéa (1)b au cours de laquelle une perte actuarielle peut être liquidée, aux fins du premier rapport d'évaluation actuarielle qui suit un rapport de remplacement déposé en vertu du paragraphe 9(3), débute à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi.

36(4) Lorsque le paiement d'une nouvelle série de paiements spéciaux débute en vertu de l'alinéa (1)c, les montants visés aux alinéas (1)a et b) relativement à toute partie d'une période d'amortissement qui dépasse la fin de la période établie pour les versements exigés en vertu de l'alinéa (1)c) sont réduits ou éliminés de façon à ce que le montant total de la valeur actualisée de tous les paiements spéciaux et les actifs évalués sur une base de permanence soit égal aux passifs évalués sur une base de permanence.

36(5) Sous réserve du paragraphe 41(1), un employeur ou une personne tenue de cotiser pour le compte d'un employeur peut, au lieu d'effectuer les paiements spéciaux exigés en vertu des alinéas (1)b) et c), effectuer conformément aux paragraphes (2), (3) et (4), des paiements prévus en unités monétaires échelonnés en versements mensuels qui

(a) commence as of the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial loss or solvency deficiency is identified, and

(b) are determined by reference to a schedule of dollar payments determined in accordance with subsection (6).

36(6) A schedule of dollar payments referred to in subsection (5) shall be determined so that

(a) each scheduled dollar payment is a consistent percentage of the projected future payroll of members, as projected at the date of establishing the schedule,

(b) the present value of the scheduled dollar payments is equal to the total amount of any actuarial loss and any solvency deficiency to be liquidated at the date of establishing the schedule,

(c) if there is an actuarial loss, the projected future payroll is determined using the same actuarial assumptions used in the going concern valuation in which the actuarial loss was identified, and

(d) the amortization period for each series of scheduled dollar payments is not greater than the periods provided for under paragraph (1)(b) or (c), as the case may be.

36(7) For the purposes of paragraph (6)(b), the present value of scheduled dollar payments shall be determined

(a) for scheduled dollar payments relating to an actuarial loss, using the interest rate assumed in the going concern valuation, and

(b) for scheduled dollar payments relating to a solvency deficiency, using the interest rate assumed in the solvency valuation.

36(8) Each actuarial loss and each solvency deficiency shall be funded separately and shall not be combined with any other actuarial loss or solvency deficiency unless the plan is wound up.

2001-1; 2003-87; 2008-10; 2011-71; 2017-35

a) débutent à la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel la perte actuarielle ou le déficit de solvabilité est identifié, et

b) sont déterminés par renvoi à un calendrier des paiements en unités monétaires déterminé en conformité du paragraphe (6).

36(6) Un calendrier des paiements en unités monétaires visé au paragraphe (5) est déterminé de façon à ce que

a) chaque paiement prévu en unités monétaires soit compatible au pourcentage de la feuille de paie future projetée relative aux participants, tel que projeté à la date de l'établissement du calendrier,

b) la valeur actualisée des paiements prévus en unités monétaires soit égale au montant total de toute perte actuarielle et à tout déficit de solvabilité devant être liquidé à la date de l'établissement du calendrier,

c) lorsqu'il y a une perte actuarielle, la feuille de paie future projetée soit déterminée en utilisant les mêmes hypothèses actuarielles utilisées lors de l'évaluation sur une base de permanence dans laquelle la perte actuarielle a été identifiée, et

d) la période d'amortissement pour chaque séries de paiements prévus en unités monétaires ne soit pas plus longue que les périodes prévues en vertu des alinéas (1)(b) ou c), selon le cas.

36(7) Aux fins de l'alinéa (6)(b), la valeur actualisée des paiements prévus en unités monétaires est déterminée

a) pour les paiements prévus en unités monétaires relatifs à une perte actuarielle, en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation sur une base de permanence, et

b) pour les paiements prévus en unités monétaires relatifs à un déficit de solvabilité, en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation de solvabilité.

36(8) Chaque perte actuarielle et chaque déficit de solvabilité sont approvisionnés séparément et ne peuvent être combinés à aucune autre perte actuarielle ni déficit de solvabilité sauf en cas de liquidation du régime.

2001-1; 2003-87; 2008-10; 2011-71; 2017-35

Fixed contributions by employer to a defined benefit pension plan

37(1) A defined benefit plan established under

- (a) one or more collective agreements, or
- (b) a trust agreement,

in which the requirement that an employer or person required to make contributions on behalf of an employer contribute to the pension fund is limited to a fixed amount established in a collective agreement or a trust agreement, shall provide in the plan for the funding of pension benefits and any other benefits provided under the plan and shall set out the obligations of the employer or a person required to make contributions on behalf of the employer.

37(2) Subject to section 40, an employer or a person required to make contributions on behalf of an employer under a plan referred to in subsection (1) shall make contributions to the pension fund in amounts that are not less than the sum of

- (a) any contributions received from members, including any amounts withheld from members by payroll deduction or otherwise as the members' contributions under the plan and any additional voluntary contributions permitted under the plan, and
- (b) any amounts required by the applicable collective agreement or trust agreement to be paid by the employer or person.

37(3) Contributions made and amounts paid under subsection (2) shall be made or paid

- (a) for contributions referred to in paragraph (2)(a), within fifteen days after the last day of the month in which the contribution or amount is received or withheld by the employer or person, and
- (b) for amounts referred to in paragraph (2)(b), within fifteen days after the last day of the month in which the period of employment giving rise to the amounts occurs.

Régime de prestation déterminée dans lequel les cotisations de l'employeur sont limitées à un montant fixe

37(1) Un régime de prestation déterminée établi en vertu

- a) d'une ou plusieurs conventions collectives, ou
- b) d'une entente de fiducie,

aux termes de laquelle l'exigence qu'un employeur ou qu'une personne tenue de cotiser pour le compte d'un employeur cotise au fonds de pension est limitée à un montant fixe établi en vertu d'une convention collective ou de l'entente de fiducie, doit prévoir au régime l'ap-provisionnement des prestations de pension et de toutes autres prestations prévues en vertu du régime et décrire les obligations de l'employeur ou d'une personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur.

37(2) Sous réserve de l'article 40, un employeur ou une personne devant effectuer des cotisations au nom de l'employeur en vertu d'un régime visé au paragraphe (1) doit cotiser des montants au fonds de pension qui ne peuvent être moindre que

- a) toutes cotisations reçues des participants, y compris les montants retenus sur le salaire des participants ou retenus autrement à titre de cotisations du participant en vertu du régime ainsi que toutes cotisations volontaires additionnelles permises en vertu du régime, et
- b) tous les montants exigés par la convention collective applicable ou l'entente de fiducie devant être payés par l'employeur ou par la personne.

37(3) Les cotisations effectuées et les montants payés en vertu du paragraphe (2) doivent l'être

- a) pour les cotisations visées à l'alinéa (2)a), dans les quinze jours qui suivent le dernier jour du mois au cours duquel la cotisation ou le montant est reçu ou retenu par l'employeur ou par la personne, et
- b) pour les montants visés à l'alinéa (2)b), dans les quinze jours qui suivent le dernier jour du mois de la période d'emploi qui donne lieu aux montants en question.

37(4) An actuary who prepares an actuarial valuation report required under subsection 9(1) or (2) in respect of a pension plan referred to in subsection (1) shall

(a) perform such tests as will demonstrate in the report that the contributions required to be made under a collective agreement or trust agreement referred to in subsection (1) are sufficient to ensure that all the benefits required to be provided under the plan, the Act and the regulations can be provided without allowing for a reduction of any of the benefits, or

(b) if the actuary is unable to demonstrate that the contributions required to be made under a collective agreement or trust agreement are sufficient as required under paragraph (a), propose to the administrator, in the report, the optional courses of action that would result in the contributions being sufficient to provide all the benefits required to be provided under the plan, the Act and the regulations.

37(5) Notwithstanding subsection 9(8), an administrator to whom an actuary has proposed optional courses of action under paragraph (4)(b) in an actuarial valuation report shall

(a) within thirty days after the date on which the actuary submits the report to the administrator, submit a copy of the report to the Superintendent, and

(b) within one hundred and eighty days after the date on which the actuary submits the report to the administrator,

(i) take one of the proposed optional courses of action, and

(ii) file with the Superintendent all documents relevant to the course of action taken.

Application of actuarial gain

38(1) If an actuarial valuation report under section 9 discloses

(a) an actuarial gain under the pension plan in respect of a period commencing on or after the commencement of section 10 of the Act, and

(b) no solvency deficiency,

37(4) Un actuaire qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle exigé en vertu du paragraphe 9(1) ou (2) relativement à un régime de pension visé au paragraphe (1) doit

a) procéder à des épreuves qui démontrent au rapport que les cotisations devant être effectuées en vertu d'une convention collective ou d'une entente de fiducie visée au paragraphe (1) sont suffisantes pour assurer que toutes les prestations tenues d'être assurées en vertu du régime, de la Loi et des règlements soient assurées sans qu'il n'y ait réduction de toutes prestations, ou

b) si l'actuaire ne peut démontrer que les cotisations exigées en vertu d'une convention collective ou d'une entente de fiducie sont suffisantes tel qu'exigé en vertu de l'alinéa a), proposer à l'administrateur du régime, au rapport, les alternatives qui feraient de sorte que les cotisations soient suffisantes pour alimenter toutes les prestations devant être assurées en vertu du régime, de la Loi et des règlements.

37(5) Nonobstant le paragraphe 9(8), l'administrateur à qui un actuaire a proposé des alternatives en vertu de l'alinéa (4)b) dans un rapport d'évaluation actuarielle doit

a) dans les trente jours qui suivent la date à laquelle l'actuaire présente son rapport à l'administrateur, présenter une copie du rapport au surintendant, et

b) dans les cent quatre-vingt jours qui suivent la date à laquelle l'actuaire présente son rapport à l'administrateur,

(i) prendre une des alternatives proposées, et

(ii) déposer auprès du surintendant tous les documents relatifs à l'alternative choisie.

Application du gain actuariel

38(1) Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 9 révèle

a) un gain actuariel en vertu du régime de pension relativement à une période qui débute à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi ou après cette date, et

b) aucun déficit de solvabilité,

the administrator who utilizes the actuarial gain shall apply the amount of the actuarial gain first and foremost to reduce the remaining balance of any actuarial loss, commencing with the most recent previous actuarial loss.

38(2) An administrator who reduces an actuarial loss under subsection (1) may have the actuary re-amortize the remaining balance of the actuarial loss over its existing amortization period or over a shorter period and special payments shall be required to be made over that re-amortization period.

38(3) An administrator referred to in subsection (1) may apply an actuarial gain referred to in paragraph (1)(a) to reduce any contributions respecting the normal cost of the pension plan if

- (a) there is no experience deficiency, no initial unfunded liability, no actuarial loss and no solvency deficiency, and
- (b) part or all of the contributions are employer contributions and the plan provides for such application.

38(4) If an actuarial valuation report under section 9 discloses

- (a) an actuarial gain under the pension plan in respect of a period commencing on or after the commencement of section 10 of the Act, and
- (b) a new solvency deficiency or the remaining balance of a previous solvency deficiency,

the administrator shall not apply the amount of the actuarial gain to reduce any previously scheduled special payments pertaining to any experience deficiency, initial unfunded liability, actuarial loss or solvency deficiency during the remaining amortization period for any solvency deficiency.

38(5) An administrator who does not utilize an actuarial gain at the time of the review date of the actuarial valuation report in which the actuarial gain is identified may do so in accordance with subsection (1) at a later date, if there is no solvency deficiency at that later date.

l'administrateur du régime qui utilise le gain actuariel doit reporter le montant du gain actuariel d'abord et avant tout pour réduire le solde de toute perte actuarielle, en commençant par la perte actuarielle la plus récente qui précède.

38(2) Un administrateur qui réduit une perte actuarielle en vertu du paragraphe (1) peut demander de l'actuaire qu'il amortisse de nouveau le solde de la perte actuarielle sur le résidu de la période d'amortissement ou sur une période plus courte et des paiements spéciaux seront requis au cours de la période du nouvel amortissement.

38(3) Un administrateur visé au paragraphe (1) peut reporter le gain actuariel visé à l'alinéa (1)a) pour réduire toutes les cotisations relatives au coût d'exercice du régime de pension si

- a) il n'existe aucun déficit actuariel, de dette actuarielle initiale non provisionnée, de perte actuarielle ni de déficit de solvabilité, et
- b) tout ou partie des cotisations sont effectuées par l'employeur et que le régime prévoit une telle application.

38(4) Lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'article 9 révèle

- a) un gain actuariel en vertu d'un régime de pension relativement à une période qui débute à l'entrée en vigueur de l'article 10 de la Loi ou après cette date, et
- b) un nouveau déficit de solvabilité ou le solde d'un déficit de solvabilité antérieur,

l'administrateur du régime ne peut reporter le montant du gain actuariel pour réduire tous paiements spéciaux prévus antérieurs relatifs au déficit actuariel, à la dette actuarielle initiale non provisionnée, à la perte actuarielle ou au déficit de solvabilité au cours de la période résiduelle d'amortissement pour tout déficit de solvabilité.

38(5) Un administrateur qui n'utilise pas de gain actuariel au moment de la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle dans lequel est identifié le gain actuariel peut le faire en conformité du paragraphe (1) à une date ultérieure, s'il n'y a aucun déficit de solvabilité à cette date ultérieure.

Application of solvency gain

39(1) An administrator may apply a solvency gain only to reduce the total of any new solvency deficiency, any remaining balance of any previous solvency deficiency or both.

39(2) An administrator who reduces a solvency deficiency under subsection (1)

(a) may have the actuary re-amortize the remaining balance of the solvency deficiency over its existing amortization period or over a shorter period and special payments shall be required to be made over the re-amortization period, and

(b) shall have the actuary recalculate the remaining special payments in respect of any actuarial loss, taking into account the results of the most recently performed going concern valuation and the reduced special payments for solvency deficiencies.

Payment of escalated adjustment

40(1) Repealed: 2001-1

40(2) The amount of a payment of an escalated adjustment being made from a pension fund, to the extent that it has not been prefunded, shall be deemed to be part of the normal cost.

40(3) Repealed: 2001-1
2001-1

Payment equal to or greater than special payments

41(1) If an employer or a person required to make contributions on behalf of an employer makes a payment during the period covered by the most recently filed actuarial valuation report that equals or exceeds the total of all the special payments referred to in paragraphs 36(1)(b) and (c) or subsection 36(5) during the subsequent thirty-six months, including the month in which the payment is made, paragraphs 36(1)(b) and (c) do not or subsection 36(5) does not apply to the employer or person contributing during the period commencing on the first day of the month following the month in which the payment is made and ending on the earlier of

Application du gain de solvabilité

39(1) L'administrateur d'un régime de pension peut reporter le gain de solvabilité uniquement pour réduire la somme de tout nouveau déficit de solvabilité, le solde de tout déficit solvabilité antérieur ou les deux.

39(2) Un administrateur qui réduit un déficit de solvabilité en vertu du paragraphe (1)

a) peut exiger de l'actuaire qu'il amortisse de nouveau le solde du déficit de solvabilité sur le résidu de la période d'amortissement ou sur une période plus courte et des paiements spéciaux seront requis au cours de la période du nouvel amortissement, et

b) peut exiger de l'actuaire qu'il refasse le calcul du solde des paiements spéciaux relativement à toute perte actuarielle, en tenant compte des résultats de l'évaluation sur une base de permanence la plus récente ainsi que des paiements spéciaux réduits pour les déficits de solvabilité.

Paiement d'un rajustement actualisé

40(1) Abrogé : 2001-1

40(2) Le montant d'un paiement d'un rajustement actualisé effectué à partir d'un fonds de pension, dans la mesure où il n'a pas été préalablement capitalisé, est réputé faire partie du coût d'exercice.

40(3) Abrogé : 2001-1
2001-1

Paiement égal ou qui excède tous les paiements spéciaux

41(1) Lorsqu'un employeur ou une personne tenue de cotiser pour le compte d'un employeur effectue un paiement au cours de la période couverte par le rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé qui est égal à ou excède la somme de tous les paiements spéciaux visés aux alinéas 36(1)b) et c) ou au paragraphe 36(5) au cours de la période subséquente de trente-six mois, y compris le mois au cours duquel le paiement est effectué, les alinéas 36(1)b) et c) ou le paragraphe 36(5) ne s'appliquent pas à l'employeur ou à la personne qui cotise au cours de la période qui débute le premier du mois qui suit le mois au cours duquel le paiement est effectué et qui se termine à la plus récente des dates suivantes :

- (a) the last day of the thirty-fifth subsequent month, and
- (b) the review date of the actuarial valuation report first filed after the most recently filed actuarial valuation report.

Non-payment of contributions before filing of valuation report

41(2) Subject to subsection (1), if an actuarial valuation report filed under this Regulation establishes that an employer or a person required to make contributions on behalf of an employer has not paid any or all contributions, payments or amounts in conformity with subsections 35(2) and (3) or 37(2) and (3) before the date of filing, the employer or person required to make contributions on behalf of the employer shall pay all those contributions, payments and amounts into the pension fund within sixty days after the date of filing, including interest calculated using the interest rate assumed in the going concern valuation or the solvency valuation, as the case may be, calculated for each contribution, payment or amount for the period from the date on which it was due to the date of payment, inclusive.

Post-termination contribution

42 If, after the termination of employment of a member, the member, the member's employer or a person required to make contributions on behalf of an employer makes contributions to a pension fund on behalf of the member in compliance with a court order or an order issued under the *Employment Standards Act*,

- (a) for the purposes of the pension plan, the period of employment of the member shall be deemed to include the period in relation to which the contributions were made,
- (b) the amount of any contributions made to the fund by the member, including interest credited to those contributions, shall be increased by the amount of the contributions made in compliance with the order, and
- (c) the member's pension benefits shall be adjusted to reflect the amount that accrues to the member as a result of the increase, in accordance with the formula established under the plan.

- a) le dernier jour du trente-cinquième mois qui suit; et
- b) la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle qui suit immédiatement le rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé.

Non-paiement des cotisations avant la date du dépôt du rapport d'évaluation

41(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'un rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu du présent règlement établit qu'un employeur ou qu'une personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur n'a pas payé tout ou partie des cotisations, des paiements et des montants en conformité des paragraphes 35(2) et (3) ou 37(2) et (3) avant la date de dépôt, l'employeur ou la personne tenue de cotiser pour le compte de l'employeur doit effectuer ces cotisations, paiements et montants au fonds de pension dans les soixante jours qui suivent la date du dépôt, y compris l'intérêt calculé en utilisant le taux d'intérêt présumé lors de l'évaluation sur une base de permanence ou de l'évaluation de solvabilité, selon le cas, calculé pour chaque cotisation, paiement ou montant pour la période à partir de la date à laquelle il était dû jusqu'à la date du paiement, inclusivement.

Cotisations après cessation de l'emploi

42 Lorsqu'après cessation de l'emploi d'un participant, celui-ci, son employeur ou la personne qui représente l'employeur effectue des cotisations au fonds de pension au nom du participant en conformité d'une ordonnance de la cour ou d'une ordonnance émise en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*,

- a) aux fins du régime de pension, la période d'emploi du participant est réputée comprendre la période au cours de laquelle les cotisations ont été effectuées,
- b) le montant de toutes cotisations effectuées au fonds par le participant, y compris l'intérêt crédité pour ces cotisations, est augmenté du montant des cotisations effectuées en conformité de l'ordonnance, et
- c) les prestations de pension du participant sont ajustées pour refléter le montant accumulé pour le participant qui résulte de l'augmentation, en conformité de la formule établie en vertu du régime.

EXEMPTIONS - SOLVENCY SPECIAL PAYMENTS

2005-156; 2006-77

Application

42.01(1) Sections 42.1 to 42.5 apply to defined benefit pension plans for employees of municipalities and defined benefit pension plans for employees of universities.

42.01(2) In subsection (1), “universities” means those post-secondary educational institutions located in New Brunswick that are prescribed by regulation for the purposes of the definition “universities” as defined in section 1 of the *Maritime Provinces Higher Education Commission Act*.

2006-77

Exemptions and limitations

42.1(1) Subject to the terms and conditions set out in subsections (2), (3) and (4), a pension plan is exempt from containing provisions requiring an employer, or a person required to make contributions on behalf of an employer, to make contributions in respect of a solvency deficiency and the provisions of subsection 35(1) with respect to a solvency deficiency under the plan do not apply.

42.1(2) At least fifty-one per cent of the members, former members and other persons entitled to payments under the plan who vote shall consent to the proposal for exemption referred to in subsection (1), in accordance with the process set out in section 42.2.

42.1(3) No amendment shall be made to a plan that is exempt under this section that negatively impacts the solvency of the plan unless

- (a) the full cost of the amendment on a solvency basis is paid into the pension fund before the effective date of the amendment, or
- (b) the amendment is required by law.

42.1(4) Repealed: 2008-10

2005-156; 2006-77; 2008-10

DISPENSES - PAIEMENTS SPÉCIAUX DE SOLVABILITÉ

2005-156; 2006-77

Application

42.01(1) Les articles 42.1 à 42.5 s’appliquent aux régimes de prestation déterminée pour les salariés municipaux et aux régimes de prestation déterminée pour les employés des universités.

42.01(2) Au paragraphe (1), le mot « universités » désignent les établissements d’enseignement post-secondaire situés au Nouveau-Brunswick et pour lesquels les règlements prescrivent qu’ils sont englobés par la définition donnée au mot « universités » par l’article 1 de la *Loi sur la Commission de l’enseignement supérieur des provinces maritimes*.

2006-77

Dispenses et limites

42.1(1) Sous réserve des modalités et des conditions établies aux paragraphes (2), (3) et (4), un régime de pension est dispensé de l’obligation de contenir des dispositions obligeant l’employeur, ou une personne tenue de cotiser pour le compte d’un employeur, à cotiser relativement à un déficit de solvabilité et dans ce cas, les dispositions du paragraphe 35(1) relatives au déficit de solvabilité à l’égard du régime ne s’appliquent pas.

42.1(2) Au moins cinquante et un pour cent des participants, des anciens participants et des autres personnes ayant droit aux paiements en vertu du régime de pension qui votent doivent consentir à la proposition de dispense visée au paragraphe (1), conformément à la procédure prévue à l’article 42.2.

42.1(3) Aucune modification ayant une incidence négative sur la solvabilité d’un régime bénéficiant d’une dispense en vertu du présent article ne peut être effectuée à celui-ci, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

- a) le coût total entraîné par la modification, établi selon une base de solvabilité, est payé au fonds de pension avant la date effective de la modification;
- b) la modification est requise par la loi.

42.1(4) Abrogé : 2008-10

2005-156; 2006-77; 2008-10

Notice and reply procedure for consent

42.2(1) The administrator of the pension plan shall send a notice in the form provided by the Superintendent by mail to

- (a) each member,
- (b) each former member, and
- (c) any other person entitled to payments under the plan.

42.2(2) The notice shall include

- (a) an explanation of the exemption from making contributions to the pension fund in respect of solvency deficiency, and
- (b) a request for the consent of the person to the exemption.

42.2(3) A reply form in the form provided by the Superintendent and a uniquely numbered, postage-paid return envelope shall be included with the notice.

42.2(4) The administrator of the pension plan shall keep confidential a list that matches the name and address of each person to which the notice referred to in subsection (1) is sent, to the unique number of the postage-paid return envelope included with the notice, but shall use the information only to provide replacement reply forms, on request, and not to identify the responses in the reply forms referred to in subsection (3) with the name or address of a person.

42.2(5) Forty-five days after the date of mailing of the notice shall be allowed for reply forms to be returned.

42.2(6) Forty-six days after the date of mailing of the notice, the administrator of the pension plan shall

- (a) record the identification numbers of the postage-paid return envelopes that have been received,
- (b) separate the envelopes from the reply forms, and
- (c) count the responses on the reply forms.

Processus d'avis et de réponses

42.2(1) L'administrateur du régime de pension envoie par courrier un avis établi au moyen de la formule que fournit le surintendant aux personnes suivantes :

- a) chaque participant;
- b) chaque ancien participant;
- c) toute autre personne ayant droit à un paiement en vertu du régime de pension.

42.2(2) L'avis comprend les renseignements suivants :

- a) une explication de la dispense quant au versement de cotisations au fonds de pension relativement à tout déficit de solvabilité;
- b) une demande à la personne pour son consentement à la dispense.

42.2(3) L'avis comprend une formule de réponse établie au moyen de la formule que fournit le surintendant ainsi qu'une enveloppe-réponse affranchie à numéro unique.

42.2(4) L'administrateur du régime de pension assure la confidentialité de toute liste qui fait correspondre les nom et adresse de chaque destinataire de l'avis prévu au paragraphe (1) au numéro unique de l'enveloppe-réponse affranchie, mais il peut utiliser ces renseignements à seule fin de fournir sur demande des formules de réponse de remplacement sans toutefois faire correspondre aux réponses figurant dans les formules de réponses prévues au paragraphe (3) le nom ou l'adresse d'une personne.

42.2(5) Un délai de quarante-cinq jours après la date de la mise à la poste de l'avis est accordé pour le retour de la formule de réponse.

42.2(6) Quarante-six jours après la date de la mise à la poste de l'avis, l'administrateur du régime de pension doit :

- a) inscrire les numéros d'identification des enveloppes-réponses affranchies reçues;
- b) séparer les enveloppes des formules de réponse;
- c) procéder au dépouillement des réponses données sur les formules de réponse.

42.2(7) If an affirmative response is received from at least fifty-one per cent of those who reply, the administrator of the pension plan, within thirty days after the responses are counted, shall submit to the Superintendent for recording and acknowledgement the following documents:

- (a) an actuarial valuation report with a review date within nine months before the date on which the documents are submitted under this section;
- (b) a copy of the notice referred to in subsection (1) sent under this section;
- (c) a certificate of the administrator of the pension plan certifying that
 - (i) notice has been given and replies have been counted in the manner required by this section, and
 - (ii) the percentage of affirmative responses complies with this subsection.

2005-156; 2006-77; 2015-59

Notice of results

42.3 Within seven days after the counting of the reply forms, the administrator of the pension plan shall notify by mail each of the persons identified in subsection 42.2(1) of the results of the process set out in subsection 42.2(6).

2005-156; 2006-77

Recording of exemption

42.4(1) The Superintendent shall not record an exemption under section 42.1 before the expiration of forty-five days after the date of submission to the Superintendent of the documents set out in subsection 42.2(7), but after the expiration of the forty-five-day period the Superintendent shall record the exemption.

42.4(2) After the exemption is recorded under subsection (1), the exemption under section 42.1 becomes effective.

2005-156

Subsequent notice

42.5 If the administrator of the pension plan receives at least fifty per cent negative responses under section 42.2, the administrator shall not send a notice refer-

42.2(7) Si une réponse affirmative est reçue de la part d'au moins cinquante et un pour cent de ceux qui ont répondu, l'administrateur du régime de pension doit, dans les trente jours après le dépouillement des réponses, présenter les documents suivants au surintendant aux fins d'inscription et d'accusé de réception :

- a) un rapport d'évaluation actuarielle dont la dernière vérification ne date de plus de neuf mois avant la présentation des documents en application du présent article;
- b) une copie de l'avis prévu au paragraphe (1) envoyé en application du présent article;
- c) un certificat de l'administrateur du régime de pension attestant de ce qui suit :
 - (i) l'avis a été donné et les réponses dépouillées de la façon prévue par le présent article,
 - (ii) le nombre de réponses affirmatives représente le pourcentage exigé par le présent paragraphe.

2005-156; 2006-77; 2015-59

Avis des résultats

42.3 Dans les sept jours qui suivent le dépouillement des formules de réponse, l'administrateur du régime de pension avise par courrier chaque personne mentionnée au paragraphe 42.2(1) des résultats du processus établi au paragraphe 42.2(6).

2005-156; 2006-77

Inscription de la dispense

42.4(1) Le surintendant ne doit inscrire la dispense visée à l'article 42.1 avant l'expiration d'une période de quarante-cinq jours après la date de la présentation au surintendant des documents énumérés au paragraphe 42.2(7). Le surintendant doit toutefois inscrire la dispense après l'expiration de cette période.

42.4(2) La dispense visée à l'article 42.1 devient effective dès qu'elle est inscrite en vertu du paragraphe (1).

2005-156

Avis subséquent

42.5 Si l'administrateur du régime de pension reçoit au moins cinquante pour cent de réponses négatives en application de l'article 42.2, il ne peut envoyer un autre

red to in subsection 42.2(1) for a period of twelve months after the date of mailing of the preceding notice.

2005-156; 2006-77; 2015-59

INTEREST

Minimum interest rate on contributions

43(1) For the purposes of section 54 of the Act, the minimum interest rate credited to contributions made to a pension fund shall be calculated using

(a) for a defined benefit plan, the average of the yields of five year personal fixed term chartered bank deposit rates, published in the *Bank of Canada Review* as CANSIM Series B14045, over the most recent period for which the rates are available, with an averaging period equal to the number of months in the period for which interest is to be credited to a maximum of twelve months, or

(b) subject to subsection (2), for any pension plan, the rate of return attributed to the pension fund or the part of the pension fund to which the contributions are made, less the rate that can reasonably be attributed to the expenses of administering the pension plan for that period that are not required to be paid by the employer.

Rate below zero

43(2) If the interest rate calculated for a defined benefit plan under paragraph (1)(b) is less than zero, the interest rate credited to contributions under that paragraph shall be zero per cent.

On optional ancillary contributions

43(2.1) Interest on a member's optional ancillary contributions shall be calculated in accordance with paragraph 43(1)(b), unless the member has made his or her own investment choices for the optional ancillary contributions in accordance with the pension plan.

On contributions

43(3) Interest on a member's contributions made during a pension plan year, after the commencement of section 54 of the Act, shall be calculated in the same manner and at the same rate described in subsection (1) and shall be credited

avis prévu au paragraphe 42.2(1) avant l'expiration d'une période de douze mois après la date de mise à la poste de l'avis précédent.

2005-156; 2006-77; 2015-59

INTÉRÊT

Taux d'intérêt minimal crédité aux cotisations

43(1) Aux fins de l'article 54 de la Loi, le taux d'intérêt minimal crédité pour les cotisations effectuées au fonds de pension est calculé en utilisant

a) pour un régime de prestation déterminée, la moyenne des rendements des dépôts à cinq ans des particuliers des taux de dépôts bancaires, publiés à la *Revue de la Banque du Canada* sous la rubrique CANSIM séries B14045, au cours de la plus récente période pour laquelle les taux sont disponibles, au cours d'une période moyenne égale au nombre de mois de la période pour laquelle l'intérêt est crédité jusqu'à un maximum de douze mois, ou

b) sous réserve du paragraphe (2), pour un régime de pension, le taux de rendement attribué au fonds de pension ou partie du fonds de pension auquel les cotisations ont été effectuées, moins le taux qui peut raisonnablement être affecté aux dépenses encourues pour l'administration du régime de pension pour cette période qui ne doivent pas être payées par l'employeur.

Taux moindre que zéro

43(2) Lorsque le taux d'intérêt calculé pour un régime de prestation déterminée en vertu de l'alinéa (1)b) est moins que zéro, le taux d'intérêt crédité pour ces cotisations en vertu de cet alinéa est égal à zéro pour cent.

Sur cotisations accessoires optionnelles

43(2.1) L'intérêt sur les cotisations accessoires optionnelles d'un participant doit être calculé conformément à l'alinéa 43(1)b), à moins que le participant ait fait ses propres choix d'investissements pour les cotisations accessoires optionnelles conformément au régime de pension.

Sur les cotisations

43(3) L'intérêt sur les cotisations d'un participant effectuées au cours d'une année du régime de pension, après l'entrée en vigueur de l'article 54 de la Loi, est calculé de la même manière et au même taux que celui décrit au paragraphe (1) et est crédité

(a) not later than the first day of the month following the month in which the contributions are made or are required to be made, whichever occurs first, to the pension fund, or

(b) annually, not later than the first day of the month following the month in which the last day of the pension plan year occurs, by applying fifty per cent of the applicable annual interest rate to the total member's contributions made during the pension plan year.

On contributions

43(4) The administrator of a pension plan shall choose, if permitted, one of the methods of calculating interest described in paragraphs (1)(a) and (b), shall choose one of the methods of crediting interest in accordance with paragraphs (3)(a) and (b) and shall apply the chosen methods consistently after doing so unless the plan is amended in accordance with the Act to change a method.

On contributions

43(5) The administrator of a pension plan shall, not less than once in each pension plan year, credit interest on contributions with interest made during any previous pension plan years in the same manner and at the same rate described in subsection (1).

On payment, transfer or purchase from plan

43(6) If a payment, transfer or purchase is to be made from a pension plan, the administrator shall credit interest, calculated in accordance with subsection (7),

(a) to the contributions made by a member, with interest, from the last day of the most recent period for which interest on contributions was credited to the date of termination of employment, retirement or death, and

(b) from the date of termination of employment, retirement or death to the date of payment, transfer or purchase, inclusive,

(i) to a transfer value referred to in subsection 19(10), a commuted value referred to in subsection 19(8) or (11), payment under section 43 of

a) au plus tard le premier du mois qui suit le mois au cours duquel les cotisations ont été effectuées au fonds de pension ou doivent l'être, selon l'événement qui survient en premier, ou

b) annuellement, au plus tard le premier du mois qui suit le mois au cours duquel survient le dernier jour de l'année du régime de pension, en appliquant cinquante pour cent du taux d'intérêt annuel applicable à la somme des cotisations du participant effectuées au cours de l'année du régime de pension.

Sur les cotisations

43(4) L'administrateur d'un régime de pension doit choisir, s'il y est autorisé, l'une des méthodes de calcul de l'intérêt décrite aux alinéas (1)a) et b) ainsi qu'une des méthodes pour créditer l'intérêt en conformité des alinéas (3)a) et b) et doit appliquer les méthodes choisies de façon uniforme par la suite sauf si le régime est modifié en conformité de la Loi en vue de changer de méthode.

Sur les cotisations

43(5) L'administrateur d'un régime de pension doit, une fois au moins au cours de l'année du régime de pension, créditer de l'intérêt sur les cotisations avec intérêt effectuées au cours des années antérieures du régime de pension de la même manière et au même taux décrit au paragraphe (1).

À créditer lors d'un paiement, transfert ou achat à partir d'un régime

43(6) Lorsqu'un paiement, un transfert ou un achat doit être effectué d'un régime de pension, l'administrateur du régime doit créditer l'intérêt, calculé en conformité du paragraphe (7),

a) aux cotisations effectuées par le participant, avec intérêt, à partir du dernier jour de la période la plus récente pour laquelle l'intérêt sur les cotisations est crédité à la date de cessation de l'emploi, la retraite ou le décès, et

b) à partir de la date de cessation de l'emploi, de la retraite ou du décès à la date du paiement, du transfert ou de l'achat, inclusivement,

(i) à la valeur de transfert visée au paragraphe 19(10), une valeur de rachat visée au paragraphe 19(8) ou (11), un paiement en vertu de

the Act or a withdrawal in accordance with section 56 of the Act, and

(ii) to any excess employee contributions.

On payment, transfer or purchase from plan

43(7) Unless otherwise provided for in the Act or the regulations, an administrator shall calculate interest to be credited under paragraphs (6)(a) and (b) by multiplying the interest rate most recently calculated for the fund in accordance with subsection (1) by the number of months, including parts of a month, in the periods described in paragraphs (6)(a) and (b) and dividing the product by twelve.

43(8) If a pension plan is wound up in whole or in part, the administrator shall apply interest to any amount owing to a person who is entitled to a lump sum payment under the plan or the Act or who requires a transfer under section 36 of the Act or purchase under subsection 33(1) or section 36 or 44 of the Act from the effective date of the wind-up in whole or in part to the date of the payment, transfer or purchase, inclusive, at the interest rate used to determine the commuted value of the benefit in the wind-up report.

On orders

43(9) The rate of interest paid on money or assets to be returned under an order made by the Superintendent under section 38 or subsection 69(7) or 71(1) of the Act or by the Tribunal under subsection 76(1) of the Act after a payment or transfer from a pension plan shall be the interest rate payable on a verdict or judgment under the Rules of Court, calculated from the date on which the payment or transfer to which the order relates took place to the date of compliance with the order, inclusive.

Application of section 43

43(10) This section applies to all accumulated contributions with interest made

(a) for a defined benefit plan providing contributory pension benefits, by a member, or

(b) for a defined contribution plan, in respect of a person who has terminated employment or ceased to

l'article 43 de la Loi ou un retrait en vertu de l'article 56 de la Loi, et

(ii) à toutes cotisations excédentaires du salarié.

À créditer lors d'un paiement, transfert ou achat à partir d'un régime

43(7) Sauf dispositions contraires de la Loi ou des règlements, l'administrateur d'un régime de pension doit calculer l'intérêt à créditer en vertu des alinéas (6)a) et b) en multipliant le taux d'intérêt le plus récemment calculé pour le fonds en conformité du paragraphe (1) par le nombre de mois, y compris les fractions d'un mois, au cours des périodes décrites aux alinéas (6)a) et b) et en divisant le produit par douze.

43(8) Lorsqu'un régime de pension est liquidé en tout ou en partie, l'administrateur du régime doit reporter l'intérêt à tout montant qui est exigible par une personne qui a droit à une somme globale en vertu du régime ou de la Loi ou qui exige un transfert en vertu de l'article 36 de la Loi ou un achat en vertu du paragraphe 33(1) ou de l'article 36 ou 44 de la Loi à partir de la date réelle de la liquidation, en tout ou en partie, jusqu'à la date de paiement, de transfert ou d'achat, inclusive, au taux d'intérêt utilisé pour déterminer la valeur de rachat de la prestation au rapport de liquidation.

Lors d'une ordonnance

43(9) Le taux d'intérêt payé sur l'argent ou sur les éléments d'actif à retourner en vertu d'une ordonnance du surintendant en vertu de l'article 38 ou du paragraphe 69(7) ou 71(1) de la Loi ou par le tribunal en vertu du paragraphe 76(1) de la Loi après paiement ou transfert d'un régime de pension est le taux d'intérêt payable sur la décision ou le jugement en vertu des Règles de procédure, calculé à partir de la date à laquelle le transfert ou le paiement a lieu et auquel se rapporte l'ordonnance jusqu'à la date où l'ordonnance est exécutée, inclusivement.

Application de l'article 43

43(10) Le présent article s'applique à toutes les cotisations accumulées avec intérêt effectuées

a) pour un régime à prestation déterminée qui prévoit des prestations de pension contributive, par un participant, ou

b) pour un régime à cotisation déterminée, relativement à une personne qui a mis fin à son emploi ou qui

be a member of the plan and who is entitled to a deferred pension payable from the pension fund or in respect of a member

- (i) by the person or member, if there are accumulated contributions with interest, and
- (ii) by the employer in respect of the person or member,

whether made before, on or after the commencement of the Act.

Application of section 43

43(11) This section applies

- (a) to any surplus money allocated to a person or to a member referred to in paragraph (10)(b), and
- (b) to any transfer in respect of a person or a member referred to in subsection (10)
 - (i) from another pension plan, or
 - (ii) credited under the plan from a division of benefits on the breakdown of a marriage or common-law partnership,

whether made before, on or after the commencement of section 54 of the Act.

93-144; 2003-87; 2011-60

INVESTMENT

Definitions

44(1) In this section

“book value” means the cost of acquisition of an asset of a pension fund, including all direct costs associated with the acquisition, before any external financing; (*va-leur comptable*)

“mutual fund” means a fund established by a corporation duly authorized to operate the fund, the assets of which are comprised of investments from more than one depositor and shares of which are allocated to each depositor in order to establish the proportionate interest of each depositor at any time in the assets of the fund; (*fonds mutuel*)

“pooled fund” means a fund established by a corporation duly authorized to operate the fund, the assets of

a cessé d’être un participant au régime et qui a droit à une pension différée payable sur le fonds de pension ou relativement à un participant

- (i) par la personne ou le participant, s’il y a des cotisations accumulées avec intérêt, et
- (ii) par l’employeur relativement à la personne ou au participant,

qu’elles soient effectuées à la date d’entrée en vigueur de la Loi, avant ou après cette date.

Application de l’article 43

43(11) Le présent article s’applique

- a) à tout excédent d’argent distribué à une personne ou à un participant visé à l’alinéa (10)b), et
- b) à tout transfert relatif à une personne ou un participant visé au paragraphe (10)
 - (i) d’un autre régime de pension, ou
 - (ii) crédité en vertu du régime d’une répartition des prestations à la rupture du mariage ou de l’union de fait,

effectués à l’entrée en vigueur de l’article 54 de la Loi, avant ou après cette date.

93-144; 2003-87; 2011-60

PLACEMENTS

Définitions

44(1) Dans le présent article

« action avec droit de vote » désigne une action de toute catégorie d’actions d’une corporation comportant le droit de vote en toutes circonstances et toute action de toute catégorie d’actions comportant le droit de vote par suite de la survenance d’une éventualité qui est arrivée et qui se continue; (*voting share*)

« filiale » désigne une corporation réputée être une filiale en vertu de l’alinéa (2)c); (*subsidiary*)

« fonds mis en commun » désigne un fonds établi par une corporation dûment autorisée à exploiter le fonds, dont les éléments d’actif comprennent des placements provenant de plus d’un déposant et dont les actions sont attribuées à chaque déposant afin d’établir les intérêts

which are comprised of investments from more than one depositor and shares of which are allocated to each depositor in order to establish the proportionate interest of each depositor at any time in the assets of the fund; (*fonds mis en commun*)

“related person” means a person deemed to be related under paragraph (2)(g); (*personne liée*)

“security” means a document, instrument or writing commonly known as a security and includes a share of any class or series of shares or a debt instrument of a corporation, a certificate evidencing such a share or debt obligation, a warrant, an option, a future and a commodity; (*valeur mobilière*)

“segregated fund” means a fund established by a corporation duly authorized to operate the fund, the assets of which are comprised of investments from more than one contributor and are maintained by the corporation separately and distinctly from the assets of its general funds; (*fonds réservé*)

“subsidiary” means a corporation deemed to be a subsidiary under paragraph (2)(c); (*filiale*)

“traded publicly” means traded on

(a) a provincially regulated stock exchange in Canada, or

(b) any other market on which securities are traded if the prices at which they have been traded on that market are regularly published in a newspaper or business or financial publication having a general and regular paid circulation or in a publication regularly distributed by an investment or securities dealer; (*négocié publiquement*)

“voting share” means a share of any class of shares of a corporation that carries voting rights under all circumstances and any share of any class of shares that carries voting rights as a result of the occurrence of a contingency that has occurred and continues to occur. (*action avec droit de vote*)

Affiliates, subsidiaries, control

44(2) For the purposes of this Regulation

proportionnels de chaque déposant en tout temps dans les éléments d’actif du fonds; (*pooled fund*)

« fonds mutuel » désigne un fonds établi par une corporation dûment autorisée à exploiter le fonds, dont les éléments d’actif comprennent des placements provenant de plus d’un déposant et dont les actions sont allouées à chaque déposant afin d’établir les intérêts proportionnels de chaque déposant en tout temps dans les éléments d’actif du fonds; (*mutual fund*)

« fonds réservé » désigne un fonds établi par une corporation dûment autorisée à exploiter le fonds, dont les éléments d’actif comprennent des placements provenant de plus d’un contributeur et sont maintenus par la corporation séparément et de façon distincte des éléments d’actif de son fonds général; (*segregated fund*)

« négocié publiquement » désigne négocié

a) à la Bourse régie au niveau provincial au Canada, ou

b) tout autre marché dans lequel les valeurs mobilières sont négociées si les prix auxquels elles ont été négociées sur le marché sont publiés régulièrement dans un journal ou une publication d’affaires ou financière ayant un tirage général et régulier acquitté ou dans une publication distribué régulièrement par un courtier en placements ou en valeurs mobilières; (*traded publicly*)

« personne liée » désigne une personne réputée liée en vertu de l’alinéa (2)g); (*related person*)

« valeur comptable » désigne le coût d’acquisition d’un élément d’actif d’un fonds de pension, y compris tous les coûts directs associés à l’acquisition, avant tout financement extérieur. (*book value*)

« valeur mobilière » désigne un document, un instrument ou un écrit généralement connu comme une valeur mobilière et comprend une action d’une catégorie ou série d’actions ou titre de créance d’une corporation, un certificat faisant la preuve de cette action ou de ce titre de créance, un bon de souscription à des actions, une option et une opération à terme et de marchandises; (*security*)

Interprétation : affiliées, filiales et contrôle

44(2) Aux fins du présent règlement

- (a) a corporation shall be deemed to be an affiliate of another if
- (i) it is the subsidiary of the other,
 - (ii) both corporations are subsidiaries of a third corporation, or
 - (iii) both corporations are controlled by the same person,
- (b) an affiliate of a corporation shall be deemed to be an affiliate of every other affiliate of the corporation,
- (c) a corporation shall be deemed to be the subsidiary of another if it is controlled by
- (i) the other,
 - (ii) that other and one or more other corporations all of which are controlled by that other, or
 - (iii) one or more corporations, all of which are controlled by that other,
- (d) a corporation shall be deemed to be controlled by a person if
- (i) the person holds, other than by way of security, by or for the benefit of only that person, voting shares of the corporation that carry more than fifty per cent of the votes for the election of directors, and
 - (ii) the votes referred to in subparagraph (i) are sufficient, if exercised, to elect a majority of the board of directors of the corporation,
- (e) a corporation shall be deemed to be the holding corporation of all its subsidiaries,
- (f) a person who controls a corporation shall be deemed to own all the voting shares owned by the corporation, and
- (g) a person shall be deemed to be related to
- (i) any corporation that the person controls and any affiliate of any such corporation,
- a) une corporation est réputée être l'affiliée d'une autre si
- (i) elle est la filiale de l'autre,
 - (ii) les deux corporations sont des filiales d'une troisième corporation, ou
 - (iii) les deux corporations sont contrôlées par la même personne,
- b) l'affiliée d'une corporation est réputée être l'affiliée de chaque autre affiliée de la corporation,
- c) une corporation est réputée être la filiale d'une autre si elle est contrôlée par
- (i) l'autre,
 - (ii) cette autre et une ou plusieurs autres corporations dont l'ensemble est contrôlé par cette autre, ou
 - (iii) une ou plusieurs corporations, dont l'ensemble est contrôlé par cette autre,
- d) une corporation est réputée être contrôlée par une personne si
- (i) la personne est titulaire, autrement qu'au moyen d'une valeur mobilière, par elle-même ou à son bénéfice seulement, des actions avec droit de vote de la corporation qui comportent plus de cinquante pour cent des votes pour l'élection des administrateurs, et
 - (ii) les votes visés au sous-alinéa (i) sont suffisants, s'ils sont exercés, pour élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
- e) une corporation est réputée être la corporation de portefeuille de toutes ses filiales,
- f) une personne qui contrôle une corporation est réputée être propriétaire de toutes les actions avec droit de vote qui sont la propriété de la corporation, et
- g) une personne est réputée être liée
- (i) à toute corporation que la personne contrôle et à tout affilié de cette corporation,

(ii) any partner of the person who has substantial beneficial interest in a partnership in which the person has a substantial beneficial interest,

(iii) a trust or estate in which the person has a substantial beneficial interest or of which the person serves as a trustee or in a capacity similar to a trustee,

(iv) the spouse or common-law partner and every child of the person, and

(v) any relative of the person or of the person's spouse or common-law partner.

44(3) The administrator of a pension plan shall establish, adopt and follow a written statement of investment policies and goals for the plan which shall be tailored to the type of pension plan administered and the nature of its liabilities and which shall, unless the Superintendent authorizes otherwise, include the following:

(a) the investment portfolio diversification, including the total and individual investment limits;

(b) the asset mix policy and rate of return expectations;

(c) the categories and sub-categories of investments and loans that may be made;

(d) the policy to be followed where there is an actual or perceived conflict of interest on the part of the administrator, a member of a pension committee, board of trustees or any board, agency or commission acting as the administrator or any employee or agent of the administrator;

(e) minimum disclosure requirements with respect to the actual or perceived conflict of interest, including the timing of the disclosure;

(f) the lending of cash or securities;

(g) the retention or delegation of voting rights acquired through pension plan investments; and

(h) the basis for the valuation of investments that are not regularly traded.

(ii) à tout associé de la personne qui a un intérêt bénéficiaire important dans une société en nom collectif dans laquelle la personne a un intérêt bénéficiaire important,

(iii) à une fiducie ou des biens dans lesquels la personne a un intérêt bénéficiaire important ou pour lesquels la personne agit à titre de fiduciaire ou en une capacité semblable à celle de fiduciaire,

(iv) au conjoint ou au conjoint de fait et à chaque enfant de la personne, et

(v) à tout parent de la personne ou du conjoint ou du conjoint de fait de la personne.

44(3) L'administrateur d'un régime de pension doit établir, adopter et suivre une déclaration écrite des politiques et objectifs de placement pour le régime qui doivent être adaptés au type de régime de pension administré et à la nature de ses obligations et qui doit, à moins que le surintendant ne l'ait autorisé autrement, comprendre ce qui suit :

a) la diversification du portefeuille de placement, y compris les limites de placement total et particulier;

b) la politique relative à la composition des éléments d'actif et les prévisions du taux de rendement;

c) les catégories et les sous-catégories de placements et des prêts qui peuvent être effectués;

d) la politique à suivre lorsqu'il y a un conflit d'intérêts réel ou perçu de la part de l'administrateur, d'un participant du comité des pensions, du conseil des fiduciaires ou de tout conseil, de tout organisme ou de toute commission agissant à titre d'administrateur ou de tout salarié ou représentant de l'administrateur;

e) des exigences minimales de divulgation à l'égard de conflits d'intérêts réels ou perçus, y compris l'époque de la divulgation;

f) le prêt en d'argent comptant ou de valeurs mobilières;

g) la rétention ou la délégation des droits de vote acquis en raison de placements dans un régime de pension; et

h) le critère d'évaluation des placements qui ne sont pas négociés régulièrement.

44(4) The selection of investments to be permitted under the written statement of policies and goals shall be made in consideration of the overall context of the existing or proposed investment portfolio, without undue risk of loss or impairment to the pension fund and with a reasonable expectation of fair return or appreciation to the fund, given the nature of the investment.

44(5) The administrator shall review the written statement of investment policies and goals referred to in subsection (3) within three years after the later of

- (a) the date on which the administrator establishes and adopts the statement, and
- (b) if applicable, the commencement date of this Regulation,

and subsequently at intervals of not more than three years, with each interval commencing to run on the immediately preceding review date.

44(6) An administrator reviewing a written statement of investment policies and goals under subsection (5) shall

- (a) if no amendments are to be made to the statement, notify the Superintendent in writing to that effect, or
- (b) if amendments are made to the statement, apply for registration of the amendments in accordance with section 11 of the Act and with the regulations.

44(7) No person shall select an investment of or make a loan from a pension fund unless the investment or loan is permissible under the written statement of investment policies and goals.

Deposits, investments, loans from pension fund

44(8) Every deposit of, investment of and loan from the assets of a pension fund on or after the commencement of section 58 of the Act shall be made or held in the name of or for the account of the pension fund.

44(4) Le choix des placements à permettre en vertu de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement doit être effectué en considération du contexte dans son ensemble du portefeuille de placements actuels ou proposés, sans risque indu de perte ou d'affaiblissement du fonds de pension et compte tenu d'une attente raisonnable d'un bénéfice ou d'un accroissement raisonnable pour le fonds, selon la nature du placement.

44(5) L'administrateur d'un régime de pension doit vérifier la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement visée au paragraphe (3) dans les trois ans qui suivent la plus tardive des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'administrateur établit et adopte la déclaration; et
- b) s'il y a lieu, la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

et subséquemment à des intervalles ne dépassant pas trois ans, chaque intervalle commençant à courir à la date précédant immédiatement la vérification.

44(6) L'administrateur qui vérifie la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement en vertu du paragraphe (5) doit

- a) s'il n'y a pas de modifications à faire à la déclaration, aviser par écrit le surintendant à cet effet, ou
- b) s'il y a des modifications à faire à la déclaration, demander l'enregistrement des modifications conformément à l'article 11 de la Loi et des règlements.

44(7) Nul ne peut choisir un placement des éléments d'actif d'un fonds de pension ou consentir un prêt sur les éléments d'actif d'un fonds de pension à moins que le placement ou le prêt ne soit permis en vertu de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement.

Dépôt, placement ou prêt au nom du régime

44(8) Chaque dépôt, placement et prêt des éléments d'actif d'un fonds de pension lors de l'entrée en vigueur de l'article 58 de la Loi ou après cette date doivent être effectués ou détenus au nom ou pour le compte du fonds de pension.

Loans or investments before commencement of s.58 of the Act

44(9) Subsection (7) does not apply to an investment or loan made before the commencement of section 58 of the Act until

- (a) the date on which the term of the investment or loan expires, or
- (b) five years after the date of commencement of section 58 of the Act,

whichever occurs first.

Limits on investments and lending

44(10) At the time when

- (a) an investment from the assets of a pension fund is made in the securities of, or
- (b) a loan of the assets of a pension fund is made to,

one person or a combination of related persons, the total of such investments and loans shall not exceed ten per cent of the book value of the fund's assets.

Limits on investments and lending

44(11) Subsection (10) does not apply to an investment in

- (a) deposits with a bank, a loan or trust company or a credit union or *caisse populaire* to the extent that the deposits are fully insured by the Canada Deposit Insurance Corporation, the Quebec Deposit Insurance Board, the Ontario Share and Deposit Insurance Corporation or any other such provincial government deposit insurance corporation in Canada,
- (b) segregated, mutual or pooled funds that comply with the requirements of this section and sections 45 and 46,
- (c) the shares of a corporation
 - (i) the assets of which are at least ninety-eight per cent cash, investments and loans,

Placement et prêt effectué avant l'entrée en vigueur de l'article 58 de la Loi

44(9) Le paragraphe (7) ne s'applique pas à un placement ou un prêt effectué avant l'entrée en vigueur de l'article 58 de la Loi tant que

- a) la date à laquelle le terme consenti pour le placement ou du prêt prend fin, ou
- b) cinq années suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 58 de la Loi,

selon ce qui survient en premier.

Limites des prêts et placements

44(10) Au moment où

- a) le placement des éléments d'actif d'un fonds de pension est effectué dans les valeurs mobilières appartenant, ou
- b) un prêt des éléments d'actif d'un fonds de pension est consenti

à une seule personne ou à un regroupement de personnes liées, la somme de ces placements et prêts ne peut dépasser dix pour cent de la valeur comptable des éléments d'actif du fonds.

Limites des prêts et placements

44(11) Le paragraphe (10) ne s'applique pas à un placement dans

- a) des dépôts dans une banque, une compagnie de prêts ou de fiducie ou une *credit union* ou une caisse populaire dans la mesure où les dépôts sont pleinement assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Caisse de dépôt et placement du Québec, la Société ontarienne d'assurance des actions et dépôts ou toute autre société d'assurance de dépôts d'un gouvernement provincial au Canada,
- b) les fonds réservés, les fonds mutuels ou les fonds mis en commun qui sont conformes aux exigences du présent article et des articles 45 et 46,
- c) les actions d'une corporation
 - (i) dont les éléments d'actif comprennent au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent d'argent comptant, de placements et de prêts,

- (ii) that does not issue debt obligations, and
- (iii) that obtains at least ninety-eight per cent of its income from investments and loans,

if the corporation is limited in its investments to those the pension plan may make under this section and sections 45 and 46, and

- (d) issued bonds or debentures of or guaranteed by the Government of Canada, a province or territory of Canada, the International Bank for Reconstruction and Development established by the Agreements for an International Monetary Fund and the International Bank for Reconstruction and Development approved by section 2 of the *Bretton Woods Agreements Act* (Canada), the Inter-American Development Bank, the Caribbean Development Bank or the Asian Development Bank.

Limits on investments and lending

44(12) A pension fund shall not own more than thirty per cent of the voting shares of a corporation.

Limits on investments and lending

44(13) Subsection (12) does not apply to a corporation that was incorporated solely for the purpose of and that limits its activities to allowing a pension fund to avail itself of either

- (a) expertise not otherwise available to the fund, or
- (b) an investment opportunity in real estate, resource property or venture capital.

Limits on investments and lending

44(14) The assets of the fund of a pension plan shall not be loaned to or, except where they are traded publicly, invested in the securities of

- (a) the administrator or, if the administrator is a pension committee or a board of trustees, a member of the committee or board,
- (b) an officer or employee of the administrator,

- (ii) qui ne verse pas de titres de créance, et
- (iii) qui obtient au moins quatre-vingt-dix-huit pour cent de ses revenus à partir de placements et de prêts,

si la corporation est limitée dans ses placements à ceux que le régime de pension peut effectuer en vertu du présent article et des articles 45 et 46, et

- d) des obligations ou débentures délivrées ou garanties par le gouvernement du Canada, par une province ou par un territoire du Canada, par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement établis en vertu des accords relatifs au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement approuvés par l'article 2 de la *Loi sur les accords de Bretton Woods* (Canada), par *Inter-American Development Bank*, par *Caribbean Development Bank* ou par *Asian Development Bank*.

Limites des prêts et placements

44(12) Un fonds de pension ne peut avoir plus de trente pour cent des actions avec droit de vote d'une corporation.

Limites des prêts et placements

44(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas à une corporation qui a été constituée uniquement et qui limite ses activités aux fins de permettre à un fonds de pension de servir

- a) d'expertise non autrement disponible pour le fonds, ou
- b) comme occasion de placement dans l'immobilier, l'avoir minier ou le capital de risque.

Limites des prêts et placements

44(14) Les éléments d'actif du fonds d'un régime de pension ne peuvent être prêtés ou, sauf lorsqu'ils sont négociés publiquement, placés dans des valeurs mobilières

- a) de l'administrateur du régime ou, si l'administrateur est un comité de pension ou un conseil de fiduciaires, d'un membre du comité ou du conseil,
- b) d'un dirigeant ou d'un salarié de l'administrateur du régime,

- (c) a person responsible for holding or investing the money of the pension fund or any officer or employee of such person,
- (d) a trade union representing members of the pension plan or an officer or employee of the trade union,
- (e) an employer who contributes to the plan, an employee of the employer and, where the employer is a corporation, an officer or director of the employer,
- (f) the spouse, common-law partner or child of any person referred to in paragraphs (a) to (e),
- (g) if the employer is a corporation
- (i) any person who directly or indirectly holds more than ten per cent of the voting shares carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting securities of the corporation or the spouse, common-law partner or child of such person, or
- (ii) any person who directly or indirectly, together with a spouse, common-law partner or child, holds more than ten per cent of the voting shares carrying more than ten per cent of the voting rights attached to all voting securities of the corporation,
- (h) a corporation that is an affiliate of the employer, or
- (i) a corporation wholly owned or controlled either directly or indirectly by a person referred to in paragraph (a) or (g).
- c) d'une personne responsable de la détention ou du placement de l'argent du fonds de pension ou de tout dirigeant ou salarié de cette personne,
- d) d'un syndicat représentant les participants du régime de pension ou d'un dirigeant ou salarié du syndicat,
- e) d'un employeur qui contribue au régime, d'un salarié de l'employeur et, lorsque l'employeur est une corporation, d'un dirigeant ou directeur de l'employeur,
- f) du conjoint, du conjoint de fait ou de l'enfant de toute personne visée aux alinéas a) à e),
- g) si l'employeur est une corporation
- (i) de toute personne qui directement ou indirectement détient plus de dix pour cent des actions avec droit de vote comportant plus de dix pour cent des droits de vote joints à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote de la corporation ou du conjoint, du conjoint de fait ou de l'enfant de cette personne, ou
- (ii) de toute personne qui directement ou indirectement, en même temps qu'un conjoint, qu'un conjoint de fait ou qu'un enfant, détient plus de dix pour cent des actions avec droit de vote comportant plus de dix pour cent des droits de vote joints à toutes les valeurs mobilières avec droit de vote de la corporation,
- h) d'une corporation qui est affiliée à l'employeur, ou
- i) d'une corporation en propriété exclusive ou sous contrôle exclusif, directement ou indirectement, d'une personne visée à l'alinéa a) ou g).

Limits on investments and lending

44(15) Despite subsection (14), the assets of a pension fund may be loaned to an employee of the employer or to the spouse, common-law partner or child of the employee on the security of a mortgage on residential property of the employee, spouse, common-law partner or child if the mortgage is guaranteed or insured by or through an agency of the Government of Canada or a province or territory of Canada or insured by a policy of mortgage insurance issued by an insurance company authorized to carry on business in Canada.

Limites des prêts et placements

44(15) Par dérogation au paragraphe (14), les éléments d'actif d'un fonds de pension peuvent être prêtés à un salarié de l'employeur ou à son conjoint, à son conjoint de fait ou à son enfant sur la garantie d'une hypothèque grevant leurs propriétés résidentielles, si l'hypothèque est soit garantie ou assurée par un organisme du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, ou par son intermédiaire, soit assurée par une police d'assurance-hypothèque établie par une compa-

gnie d'assurance autorisée à exercer son activité au Canada.

Limits on investments and lending

44(16) The administrator of a pension plan may lend the assets of the pension fund if

(a) the lending is permitted in the written statement of investment policies and goals, and

(b) the loans are secured by cash or readily marketable investments having a market value of at least 102% of the loan and maintained at least once daily to ensure a market value of the collateral of at least 102% of the outstanding market value of loaned assets.

2011-60; 2015-59

Liability for non-conforming investments

45(1) If the investment of the assets of a pension fund ceases to conform to the requirements of the Act, the regulations, any other applicable legislation, the pension plan or the written statement of investment policies and goals as the result of an event that the administrator was unable to foresee or control, the administrator shall, within a reasonable time after learning of the event, take all steps necessary to bring the investment of the assets into full conformity with the requirements.

Liability for non-conforming investments

45(2) Subject to subsection (5), the administrator of a pension plan or an agent employed by the administrator who consents to or authorizes the investment of or invests the assets of a pension fund in a manner that does not conform to the requirements of the Act, the regulations, any other applicable legislation, the plan or the written statement of investment policies and goals, is absolutely liable for any loss to the assets of the fund resulting from the investment.

Liability for non-conforming investments

45(3) Subject to subsection (5), if both the administrator of a pension plan and an agent employed by the administrator consent to or authorize the investment of or invest the assets of a pension fund in a manner that does not conform to the requirements of the Act, the regula-

Limites des prêts et placements

44(16) L'administrateur d'un régime de pension peut prêter les éléments d'actif du fonds de pension si

a) le prêt est permis dans la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement, et

b) les prêts sont garantis par de l'argent comptant ou par des placements facilement négociables ayant une valeur marchande minimale de 102 % du prêt et maintenus à bail au moins une fois par jour pour assurer une valeur marchande du nantissement minimale de 102 % de la valeur marchande impayée des éléments d'actif prêtés.

2011-60; 2015-59

Responsabilité pour placements non conformes

45(1) Si le placement des éléments d'actif d'un fonds de pension cesse de se conformer aux exigences de la Loi, des règlements, de toute autre législation applicable, du régime de pension ou de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement par suite d'un événement que l'administrateur a été incapable de prévoir ou de contrôler, l'administrateur doit, dans un délai raisonnable à la suite de sa connaissance de l'événement, prendre toutes les mesures nécessaires pour amener le placement des éléments d'actif en conformité entière avec les exigences.

Responsabilité pour placements non conformes

45(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'administrateur d'un régime de pension ou le représentant employé par l'administrateur qui place les éléments d'actif du fonds de pension ou consent au placement ou l'autorise d'une manière qui n'est pas conforme aux exigences de la Loi, des règlements, de toute autre législation applicable, du régime de pension ou de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement, est absolument responsable pour toute perte d'éléments d'actif du fonds résultant du placement.

Responsabilité pour placements non conformes

45(3) Sous réserve du paragraphe (5), si à la fois l'administrateur d'un régime de pension et le représentant employé par l'administrateur placent ou consentent au placement des éléments d'actif d'un fonds de pension ou l'autorisent d'une manière qui n'est pas conforme aux

tions, any other applicable legislation, the plan or the written statement of investment policies and goals, the administrator and the agent are absolutely liable, jointly and severally, for any loss to the assets of the fund resulting from the investment.

Liability for non-conforming investments

45(4) Subject to subsection (5), if the administrator of a pension plan is a pension committee or a board of trustees, the members of the committee or board who consent to or authorize an investment of the assets of a pension fund in a manner that does not conform to the requirements of the Act, the regulations, any other applicable legislation, the plan or the written statement of investment policies and goals are absolutely liable, jointly and severally, for any loss to the assets of the fund resulting from the investment.

Liability for non-conforming investments

45(5) A person, agent, board, agency, commission or member of a pension committee or board of trustees referred to in subsection (2), (4) or (5) who, being duly authorized, consents to or authorizes an investment or invests in good faith while acting on the recommendation of a person who is in the business of giving advice respecting the making of investments is not liable for a resulting loss to the assets of the fund.

Annulment of investment by Superintendent

45(6) The Superintendent may annul any investment of the assets of a pension fund that does not conform to the requirements of the Act, the regulations, any other applicable legislation, the pension plan or the written statement of investment policies and goals.

Consideration for investment transaction

45(7) No person referred to in subsection 44(14) shall receive a fee, commission or other consideration in respect of a transaction involving the investment of the assets of a pension fund unless

- (a) the person would receive such a fee, commission or other consideration for a transaction involving the investment of the assets in the ordinary performance of the person's job, and

exigences de la Loi, des règlements, de toute autre législation applicable, du régime de pension ou de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement, l'administrateur et le représentant sont absolument responsables, conjointement et individuellement, de toute perte d'éléments d'actif du fonds résultant du placement.

Responsabilité pour placements non conformes

45(4) Sous réserve du paragraphe (5), si l'administrateur du régime de pension est un comité des pensions ou un conseil des fiduciaires, les membres du comité ou du conseil qui consentent au placement des éléments d'actif d'un fonds de pension ou en autorisent le placement d'une manière qui n'est pas conforme aux exigences de la Loi, des règlements, de toute autre législation applicable, du régime de pension ou de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement, sont absolument responsables, conjointement et individuellement, de toute perte d'éléments d'actif du fonds résultant du placement.

Responsabilité pour placements non conformes

45(5) La personne, le représentant, le conseil, l'organisme, la commission ou le membre d'un comité des pensions ou le conseil des fiduciaires visé au paragraphe (2), (4) ou (5) qui, étant dûment autorisé, effectue un placement ou y consent ou l'autorise de bonne foi pendant qu'il agit sur la recommandation d'une personne qui est en affaires comme consultant en matière de placements, n'est pas responsable d'une perte survenue aux éléments d'actif du fonds.

Annulation du placement par le surintendant

45(6) Le surintendant peut annuler tout placement des éléments d'actif d'un fonds de pension qui n'est pas conforme pas aux exigences de la Loi, des règlements, de toute autre législation applicable, du régime de pension ou de la déclaration écrite des politiques et objectifs de placement.

Honoraires pour les transactions de placements

45(7) Nulle personne visée au paragraphe 44(14) ne peut recevoir des honoraires, une commission ou une autre contrepartie à l'égard d'une transaction impliquant le placement des éléments d'actif d'un fonds de pension à moins que

- a) la personne ne reçoive ces honoraires, cette commission ou cette autre contrepartie pour une transaction impliquant le placement des éléments d'actif dans l'exécution régulière des fonctions de la personne, et

(b) the fee, commission or other consideration is equivalent in kind and value to the consideration ordinarily received by the person in respect of such a transaction.

Exemptions from sections 44 and 45

46 Sections 44 and 45 do not apply to fully-insured contracts and deposit administration general funds contracts that are regulated by the *Insurance Act*, the *Canadian and British Insurance Companies Act* (Canada), the *Foreign Insurance Companies Act* (Canada) or similar legislation of any province or territory of Canada.

Exemptions from sections 44 and 45

46.1 Sections 44 and 45 do not apply to a pension plan under section 146 of the *Income Tax Act* (Canada).

94-78

LOCKING-IN

2003-87

Repealed

46.2 Repealed: 2015-59

2003-87; 2011-60; 2015-59

SURPLUS

Calculation of surplus

47(1) Subject to subsection (2), for the purpose of calculating a surplus under subsections 59(1) and (2) of the Act in the preparation of an actuarial valuation report or a cost certificate

(a) the value of the assets of a pension plan shall be the total of any cash balances in the pension fund, including accrued and receivable income items, and the market value of the investments held by the fund, less, while the plan continues in existence, the greater of

(i) an amount equal to employer contributions respecting the normal cost of the plan over a two-year period immediately following the review date of the actuarial valuation report or cost certificate, and

b) les honoraires, la commission ou l'autre contrepartie n'équivalent en genre et valeur à la contrepartie normalement reçue par la personne à l'égard de cette transaction.

Inapplicabilité des articles 44 et 45

46 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas aux contrats entièrement assurés et aux contrats de fonds généraux d'administration de dépôts qui sont régis par la *Loi sur les assurances*, la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada), la *Loi sur les compagnies d'assurance étrangères* (Canada) ou une législation similaire de toute province ou territoire du Canada.

Inapplicabilité des articles 44 et 45

46.1 Les articles 44 et 45 ne s'appliquent pas à un régime de pension visé à l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

94-78

IMMOBILISATION

2003-87

Abrogé

46.2 Abrogé : 2015-59

2003-87; 2011-60; 2015-59

SURPLUS

Calcul du surplus

47(1) Sous réserve du paragraphe (2), aux fins du calcul d'un surplus en vertu des paragraphes 59(1) et (2) de la Loi dans la préparation d'un rapport d'évaluation actuarielle ou d'un certificat attestant des coûts

a) la valeur des éléments d'actif d'un régime de pension doit être la somme de tout solde en espèces dans le fonds de pension, y compris les articles de revenu accumulés et recevables, et de la valeur marchande des placements détenus au fonds, moins, pendant que le régime se continue, le plus grand des montants suivants :

(i) le montant égal aux cotisations de l'employeur à l'égard du coût d'exercice du régime dans une période de deux ans suivant immédiatement la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle ou du certificat attestant des coûts, et

(ii) an amount equal to twenty per cent of the going concern liabilities of the plan, and

(b) the value of the liabilities of the pension plan shall be

(i) if the plan is not being wound up or is being wound up in part, for the portion of the plan that continues in existence, the calculated going concern liabilities or the calculated solvency liabilities, whichever is greater, and

(ii) if the plan is being wound up in whole or in part, for the portion of the plan that is being wound up, the liabilities of the plan.

47(2) For the purpose of calculating a surplus under subsections 59(1) and (2) of the Act in the preparation of a cost certificate for a defined contribution plan

(a) the value of the assets of a pension plan shall be the total of any cash balances in the pension fund, including accrued and receivable income items, and the market value of the investments held by the fund, less, while the plan continues in existence, an amount equal to employer contributions respecting the normal cost of the plan over a one-year period immediately following the review date of the cost certificate, and

(b) the value of the liabilities of the pension plan shall be

(i) if the plan is not being wound up or is being wound up in part, for the portion of the plan that continues in existence, the calculated going concern liabilities, and

(ii) if the plan is being wound up in whole or in part, for the portion of the plan that is being wound up, the liabilities of the plan.

93-144

Payment of surplus to employer

48(1) The Superintendent may consent to an application for payment of surplus to an employer if

(a) the plan provides for the withdrawal of surplus while the plan continues in existence,

(ii) le montant égal à vingt pour cent des passifs évalués sur une base de permanence du régime, et

b) la valeur des éléments de passif du régime de pension équivaut

(i) si le régime n'est pas liquidé ou s'il n'est liquidé qu'en partie, pour la partie du régime qui continue, aux passifs évalués sur une base de permanence ou aux passifs de solvabilité calculés, selon ce qui est le plus grand, et

(ii) si le régime est liquidé totalement ou partiellement, pour la partie du régime qui est liquidée, les éléments de passif du régime.

47(2) Aux fins du calcul d'un surplus en vertu des paragraphes 59(1) et (2) de la Loi dans la préparation d'un certificat attestant des coûts pour un régime à cotisation déterminée

a) la valeur des éléments d'actif d'un régime de pension doit être la somme de tout solde en espèces dans le fonds de pension, y compris les articles de revenu accumulés et recevables, et de la valeur marchande des placements détenus au fonds, moins, pendant que le régime se continue, un montant égal aux cotisations de l'employeur à l'égard du coût d'exercice du régime dans une période d'un an suivant immédiatement la date de vérification du certificat attestant des coûts, et

b) la valeur des éléments de passif du régime de pension équivaut

(i) si le régime n'est pas liquidé ou s'il n'est liquidé qu'en partie, pour la partie du régime qui continue, aux passifs évalués sur une base de permanence, et

(ii) si le régime est liquidé totalement ou partiellement, pour la partie du régime qui est liquidée, les éléments de passif du régime.

93-144

Demande de remboursement du surplus à un employeur

48(1) Le surintendant peut consentir à la demande de remboursement du surplus à un employeur si

a) le régime prévoit le retrait du surplus pendant que le régime se continue,

(b) the existence of surplus is verified by an actuarial valuation report or cost certificate prepared in accordance with the Act and this Regulation,

(c) the administrator establishes the employer's entitlement to be paid the surplus, and

(d) the administrator delivers written notice in accordance with subsection (2) to each trade union representing members of the pension plan and to each member of any advisory committee formed under section 21 of the Act.

48(2) A notice under paragraph (1)(d) shall include the name and provincial registration number of the plan and a copy of the report prepared under paragraph (1)(b).

48(3) If a pension plan being wound up in whole permits the payment of surplus to an employer on wind-up of the plan and the existence of surplus is verified by the wind-up report required to be filed under subsection 62(1) of the Act, the administrator may, after the wind-up report is approved by the Superintendent and the administrator establishes the employer's entitlement to be paid the surplus, apply to the Superintendent for the Superintendent's consent to pay the surplus to the employer and subsection (1) applies with the necessary modifications.

48(4) If a pension plan being wound up in part permits the payment of surplus to an employer while the pension plan continues in existence, the administrator may, after the wind-up report is approved by the Superintendent, apply to the Superintendent for the Superintendent's consent to pay the surplus to the employer in accordance with subsection (1).

48(5) An administrator applying for payment of surplus under section 59 of the Act and under this section shall pay the prescribed fee and, where applicable, shall include with the application certified copies of the notice delivered under paragraph (1)(d).

93-144

b) l'existence du surplus est vérifiée au moyen d'un rapport d'évaluation actuarielle ou d'un certificat attestant des coûts préparés conformément à la Loi et au présent règlement,

c) l'administrateur établit le droit de l'employeur de recevoir le surplus, et

d) l'administrateur délivre un avis écrit conformément au paragraphe (2) à chaque syndicat représentant les participants au régime de pension et à chaque participant de tout comité consultatif constitué en vertu de l'article 21 de la Loi.

48(2) Un avis en vertu de l'alinéa (1)d) doit inclure le nom et le numéro d'enregistrement provincial du régime ainsi qu'une copie du rapport préparé en vertu de l'alinéa (1)b).

48(3) Si un régime de pension qui est en voie d'être liquidé totalement permet le remboursement d'un surplus à un employeur lors de la liquidation du régime et que l'existence du surplus est vérifiée par le rapport de liquidation dont le dépôt est exigé en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi, l'administrateur peut, après l'approbation du rapport de liquidation par le surintendant et après avoir établi le droit de l'employeur à recevoir le remboursement du surplus, demander au surintendant son consentement afin de payer le surplus à l'employeur et le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires.

48(4) Si un régime de pension qui est en voie d'être liquidé partiellement permet le paiement du surplus à un employeur pendant que le régime de pension se continue, l'administrateur peut, après que le rapport de liquidation a été approuvé par le surintendant, demander au surintendant son consentement afin de rembourser le surplus à l'employeur conformément au paragraphe (1).

48(5) L'administrateur qui demande le remboursement du surplus en vertu de l'article 59 de la Loi et en vertu du présent article doit verser le droit prescrit et, s'il y a lieu, doit inclure avec la demande les copies conformes de l'avis délivré en vertu de l'alinéa (1)d).

93-144

WIND-UP OF A PENSION PLAN

Notice requirements

49(1) A notice of wind-up of a pension plan, in addition to the information to be included under subsections 60(3) and (4) of the Act, shall include the following information:

- (a) the name and provincial registration number of the plan;
- (b) advice that each member, former member and other person entitled to benefits or payments under the plan will be given a statement setting out the person's entitlement and the options available under the plan; and
- (c) if the plan provides contributory pension benefits, notice of any right a member may have to make contributions in respect of the period of notice of termination required under the *Employment Standards Act*.

Wind-up report

49(2) A wind-up report required to be filed by an administrator under subsection 62(1) of the Act shall

- (a) where a pension plan is a defined benefit plan, be prepared by an actuary, and
- (b) be filed within six months after the effective date of the wind-up.

Wind-up report

49(3) A wind-up report in respect of a defined benefit plan being wound up in part shall be prepared as if the plan were being wound up in whole.

Wind-up report

49(4) An administrator filing a wind-up report under subsection 62(1) of the Act shall pay the prescribed fee.

Outstanding annual information returns

49(5) The administrator of a pension plan being wound up, in whole or in part, shall, within three months after the effective date of the wind-up, file with the Superintendent any outstanding annual information return

LIQUIDATION DU RÉGIME DE PENSION

Contenu de l'avis de liquidation du régime de pension

49(1) Un avis de liquidation d'un régime de pension, en plus d'inclure les renseignements visés aux paragraphes 60(3) et (4) de la Loi, doit contenir les renseignements suivants :

- a) le nom et le numéro d'enregistrement provincial du régime;
- b) l'avis établissant que chaque participant, ancien participant et autre personne qui a droit aux prestations ou paiements en vertu du régime recevra une déclaration indiquant ses droits et les choix disponibles en vertu du régime; et
- c) si le régime prévoit des prestations de pension contributives, l'avis de tout droit qu'un participant peut avoir d'effectuer des cotisations à l'égard de la période d'avis de cessation requise en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Rapport de liquidation

49(2) Un rapport de liquidation qu'un administrateur est requis de déposer en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi doit

- a) s'agissant d'un régime de prestation déterminée, être préparé par un actuaire, et
- b) être déposé dans les six mois qui suivent la date réelle de la liquidation.

Rapport de liquidation

49(3) Un rapport de liquidation à l'égard d'un régime de prestation déterminée qui est en voie d'être liquidé partiellement est préparé comme si le régime était liquidé totalement.

Rapport de liquidation

49(4) L'administrateur qui dépose un rapport de liquidation en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi doit payer le droit prescrit.

Rapport annuel de renseignements échu

49(5) L'administrateur d'un régime de pension qui est en voie d'être liquidé, totalement ou partiellement, doit, dans les trois mois qui suivent la date réelle de la liquidation, déposer auprès du surintendant tout rapport an-

required to be filed on or before the effective date of the wind-up.

Commutated value of benefit

49(6) For the purposes of the wind-up of a pension plan, in whole or in part, the commuted value of a benefit as of the effective date of the wind-up shall not be less than the amount referred to in paragraph 19(4)(b) or such lesser amount as is approved by the Superintendent.

49(7) Payments that may be made out of the pension fund of a pension plan being wound up, in whole or in part, before the Superintendent has approved the wind-up report include

(a) refunds of member contributions with interest to members who terminate employment before the effective date of the wind-up and are not entitled to a pension or deferred pension, and

(b) payment of a pre-retirement death benefit to a person who becomes entitled to payment before the effective date of the wind-up.

Statement of entitlement and options

49(8) A statement given under subsection 64(1) of the Act setting out a person's entitlement and options under a pension plan on wind-up, in whole or in part, shall contain the following additional information:

(a) if there are insufficient funds in the pension fund to pay the benefits or payments under the plan, a description of any reductions made to the person's benefit or payment;

(b) if the plan is being wound up in whole, if the pension fund contains surplus and if the surplus is to be distributed, in whole or in part, among the members, former members and any other persons entitled to benefits or payments, a statement of the method of distributing the surplus and, if applicable, the formula used to allocate the surplus among the persons entitled to benefits or payments under the plan; and

(c) the name, address and telephone number of the administrator or an agent of the administrator who can answer any questions concerning the wind-up.

uel de renseignements échu dont le dépôt est requis à la date réelle de la liquidation ou avant.

Valeur de rachat d'une prestation

49(6) Aux fins de la liquidation d'un régime de pension, totalement ou partiellement, la valeur de rachat d'une prestation à la date réelle de la liquidation doit être d'au moins le montant mentionné à l'alinéa 19(4)b) ou un montant moindre approuvé par le surintendant.

49(7) Les paiements qui peuvent être effectués au fonds de pension d'un régime de pension qui est en voie d'être liquidé, totalement ou partiellement, avant que le surintendant ait approuvé le rapport de liquidation comprennent

a) les remboursements des cotisations des participants y compris l'intérêt aux participants dont l'emploi cesse avant la date réelle de la liquidation et qui n'ont pas droit à une pension ou à une pension différée, et

b) le paiement de prestation de décès pré-retraite à une personne qui acquiert un droit au paiement avant la date réelle de la liquidation.

Déclaration du droit d'une personne et choix

49(8) Une déclaration donnée en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi indiquant le droit d'une personne et les choix en vertu d'un régime de pension lors de la liquidation, totalement ou partiellement, doit contenir les renseignements additionnels suivants :

a) s'il y a insuffisance de fonds dans le fonds de pension pour payer les prestations ou les paiements en vertu du régime, la description de toutes réductions effectuées à la prestation ou au paiement de la personne;

b) si le régime est en voie d'être liquidé totalement et que le fonds de pension comprend un surplus et que le surplus doit être réparti, totalement ou partiellement, aux participants, anciens participants et autres personnes qui ont droit aux prestations ou aux paiements, une déclaration de la méthode de distribution du surplus et, s'il y a lieu, la formule utilisée pour répartir le surplus parmi les personnes qui ont droit aux prestations ou aux paiements en vertu du régime; et

c) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'administrateur ou du représentant de l'administra-

teur qui peut répondre à toute question concernant la liquidation.

Written direction re: options

49(9) A person given a statement under subsection 64(1) of the Act who is entitled to elect an option in respect of a benefit or payment under the pension plan and the Act shall do so by delivering a written direction to the administrator within ninety days after receiving the statement.

Written direction re: options

49(10) An administrator to whom a written direction is delivered under subsection (9) shall comply with the direction within thirty days after the delivery or within thirty days after receiving notice that the Superintendent has approved the wind-up report, whichever occurs later.

Payments from fund after approval of wind-up report but before employer contributions completed

49(11) Subject to subsection 50(1), if a defined benefit plan is being wound up, in whole or in part, and the wind-up report has been approved by the Superintendent, the administrator may, before completion of payments into the pension fund by the employer under section 65 of the Act, make the following payments to the persons entitled to benefits or payments:

- (a) the total of any additional voluntary contributions, with interest;
- (b) the total of any contributions made by a member or former member, with interest; and
- (c) the commuted value, determined in accordance with subsection (6), of any pension, deferred pension or ancillary benefit accrued as of the effective date of the wind-up in respect of employment and remuneration before that date in accordance with the provisions of the plan, the Act and this Regulation to the extent that such benefits are funded and after making appropriate adjustments for any payment made under paragraph (b).

Instructions écrites par rapport aux choix

49(9) Une personne à qui une déclaration a été donnée en vertu du paragraphe 64(1) de la Loi et qui a droit à un choix à l'égard d'une prestation ou d'un paiement en vertu du régime de pension et de la Loi effectue ce choix en délivrant ses instructions écrites à cet effet à l'administrateur du régime dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration.

Instructions écrites par rapport aux choix

49(10) Un administrateur auquel des instructions écrites ont été délivrées en vertu du paragraphe (9) doit se conformer aux instructions dans les trente jours qui suivent leur délivrance ou dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis établissant que le surintendant a approuvé le rapport de liquidation, selon ce qui survient le plus tard.

Paiements après approbation du rapport de liquidation mais avant que l'employeur n'ait versé toutes ses cotisations

49(11) Sous réserve du paragraphe 50(1), si un régime de prestation déterminée est en voie d'être liquidé, totalement ou partiellement, et que le rapport de liquidation a été approuvé par le surintendant, l'administrateur du régime peut, avant la pleine réalisation des paiements dans le fonds de pension par l'employeur en vertu de l'article 65 de la Loi, effectuer les paiements suivants aux personnes qui ont droit aux prestations ou aux paiements :

- a) la somme des cotisations volontaires additionnelles, y compris l'intérêt;
- b) la somme des cotisations effectuées par un participant ou un ancien participant, y compris l'intérêt; et
- c) la valeur de rachat, fixée en vertu du paragraphe (6), de toute pension, pension différée ou prestation accessoire accumulée à la date réelle de la liquidation à l'égard de l'emploi et de la rémunération avant cette date en conformité des dispositions du régime, de la Loi et du présent règlement dans la mesure où ces prestations sont capitalisées et après avoir effectué des rajustements appropriés pour tout paiement effectué en vertu de l'alinéa b).

Payments by employer into pension fund

49(12) An employer required to pay amounts into a pension fund under section 65 of the Act shall do so within thirty days after the effective date of wind-up or within such longer period as may be approved by the Superintendent.

49(13) Subsection (12) does not apply to payments required to be made by an employer under subsection 65(4) of the Act.

94-78; 2002, c.12, s.32; 2008-10

Distribution where insufficient funds

50(1) If upon wind-up of a defined benefit plan, in whole or in part, insufficient funds are available to pay the pensions and benefits under the plan, the funds that are available shall be allocated in the following manner in order of priority:

(a) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to any additional voluntary contributions made by the member or former member with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for such additional voluntary contributions previously transferred in respect of the member or former member,

(b) subject to subsection (2), to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to the total of any contributions, other than contributions made under paragraph (a), made by the member or former member, with interest accrued as of the effective date of the wind-up, after deducting any transfer value for such contributions previously transferred in respect of the member or former member, and

(c) to all members and former members or persons entitled to benefits or payments through members or former members, for transfer of or purchase with an amount equal to the commuted value, determined in accordance with subsection 49(6), of the pension or deferred pension to which the person is entitled, after deducting any amount payable under paragraph (b).

Paiements faits par l'employeur au fonds de pension

49(12) L'employeur requis de payer des montants sur un fonds de pension en vertu de l'article 65 de la Loi doit le faire dans les trente jours qui suivent la date réelle de la liquidation ou dans le délai plus long qui peut être approuvé par le surintendant.

49(13) Le paragraphe (12) ne s'applique pas aux paiements auxquels un employeur est tenu en application du paragraphe 65(4) de la Loi.

94-78; 2002, ch. 12, art. 32; 2008-10

Répartition si les fonds sont insuffisants

50(1) S'il y a insuffisance de fonds, lors de la liquidation totale ou partielle d'un régime de prestation déterminée, pour payer les pensions et les prestations en vertu du régime, les fonds qui sont disponibles doivent être répartis selon l'ordre de priorité indiqué, en la manière décrite ci-dessous :

a) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations volontaires additionnelles effectuées par le participant ou l'ancien participant, y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant;

b) sous réserve du paragraphe (2), à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la somme des cotisations effectuées par le participant ou l'ancien participant autres que les cotisations visées à l'alinéa a), y compris les intérêts courus à la date réelle de la liquidation, déduction faite de toute valeur de transfert préalablement transférée quant à ces cotisations à l'égard de ce participant ou de cet ancien participant; et

c) à tous les participants et anciens participants ou aux personnes qui ont droit aux prestations ou paiements par l'intermédiaire des participants ou des anciens participants, pour transfert ou pour achat, un montant égal à la valeur de rachat fixée en vertu du paragraphe 49(6) de la pension ou de la pension différée.

50(2) For the purposes of determining the amount allocated to a person who is receiving a pension under paragraph (1)(b), contributions made by a former member allocated to a person who is receiving a pension shall be

(a) if the amount of contributions with interest is known, the total of the contributions made by the former member, with interest, less the total of the periodic amount of pension paid to the person, or

(b) if the amount of contributions with interest is not known

(i) if sixty months or more have elapsed since the commencement of payment of the pension, set at zero, or

(ii) if less than sixty months has elapsed, the difference obtained by deducting the total amount of pension paid to the person from the product of five and the annual amount of pension payable.

50(3) If there are insufficient funds to allocate fully but sufficient funds to allocate partly the amounts provided for under paragraph (1)(a), (b) or (c), as the case may be, the amount to be allocated to each person shall be calculated by multiplying the full amount to which the person would have been entitled by the quotient obtained by dividing the amount of funds available to be allocated to the group under that paragraph by the amount of funds that would be required fully to allocate the amounts to the group under that paragraph.

2005-153

50.1 Where a plan is wound-up, in whole or in part, and payments are required to be made by the employer under subsection 65(4) of the Act, assets shall be allocated so that each member, former member or other person entitled to benefits will receive an initial amount equal to the product of

(a) the commuted value of the benefit to which he or she is entitled on the wind-up of the plan, and

(b) the transfer ratio.

2008-10

rée à laquelle la personne a droit, déduction faite de tout montant payable en vertu de l'alinéa b).

50(2) Aux fins de la fixation du montant à attribuer à une personne qui reçoit une pension en vertu de l'alinéa (1)b), les cotisations effectuées par un ancien participant attribuées à une personne qui reçoit une pension doivent être

a) si le montant des cotisations, y compris les intérêts, est connu, la somme des cotisations effectuées par l'ancien participant, y compris les intérêts, moins la somme du montant périodique de pension payé à la personne, ou

b) si le montant des cotisations, y compris les intérêts, n'est pas connu

(i) lorsque soixante mois ou plus se sont écoulés depuis le début du paiement de la pension, ce montant est établi à zéro, ou

(ii) si moins de soixante mois se sont écoulés, la différence obtenue en déduisant le montant total de la pension payée à la personne du produit de cinq et du montant annuel de pension payable.

50(3) S'il y a insuffisance de fonds pour répartir entièrement mais suffisamment de fonds pour répartir partiellement les montants prévus à l'alinéa (1)a), b) ou c) selon le cas, le montant à attribuer à chaque personne doit être calculé en multipliant le plein montant auquel la personne aurait eu droit par le quotient obtenu en divisant la somme des fonds disponible pour l'attribution au groupe aux termes de cet alinéa par la somme des fonds qui serait requise pour répartir entièrement au groupe aux termes de cet alinéa.

2005-153

50.1 Lorsqu'un régime de pension est liquidé, soit totalement ou partiellement, et que l'employeur est tenu d'effectuer des paiements aux termes du paragraphe 65(4) de la Loi, les actifs doivent être répartis de façon à ce que chaque participant, ancien participant ou personne ayant droit à des prestations reçoive un montant initial égal au produit de ce qui suit :

a) la valeur de rachat de la prestation à laquelle il ou elle a droit à la liquidation du régime de pension, et

b) l'indice de transfert.

2008-10

50.2(1) Within sixty days after the last payment is made under subsection 65(4) of the Act, the administrator of the plan shall prepare and file with the Superintendent an additional report setting out the following information:

- (a) the assets and liabilities of the pension plan;
- (b) the benefits to be provided under the pension plan to members, former members and other persons;
- (c) the methods of allocating and distributing the assets of the pension plan and determining the priorities for payment of benefits;
- (d) the benefits previously paid under the pension plan pursuant to section 50.1 to members, former members and other persons;
- (e) the benefits remaining to be paid to members, former members and other persons;
- (f) the amount of interest to be credited to the amounts referred to in paragraph (e); and
- (g) if the pension fund contains a surplus, a statement of the method of distributing the surplus and, if applicable, the formula used to allocate the surplus.

50.2(2) Where a solvency deficiency has been amortized and the report referred to in subsection (1) is approved by the Superintendent, the administrator shall immediately make payments to members, former members and other persons entitled to benefits as follows:

- (a) the balance of the benefits that were not previously paid, adjusted for interest between the effective date of the wind-up of the plan and the date of the payment of the balance; and
- (b) if the pension fund contains a surplus and the surplus is to be distributed among the members, former members and any other persons entitled to benefits, a share of any funds remaining after the payments are made under paragraph (a).

2008-10

50.2(1) Dans un délai de soixante jours après que le dernier paiement aux termes du paragraphe 65(4) de la Loi ait été fait, l'administrateur du régime doit préparer un rapport additionnel et le remettre au Surintendant. Le rapport doit renfermer les renseignements suivants :

- a) les éléments d'actif et de passif du régime de pension;
- b) les prestations à servir aux participants, aux anciens participants et aux personnes y ayant droit;
- c) les méthodes de répartition et de distribution des éléments d'actif du régime de pension et la détermination des priorités pour le paiement des prestations;
- d) les prestations qui, conformément à l'article 50.1, ont déjà été versées aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes y ayant droit en vertu du régime de pension;
- e) les prestations qui restent à verser aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes y ayant droit;
- f) le montant de l'intérêt à créditer sur les montants que représentent les prestations dont il est question à l'alinéa e);
- g) si le fonds de pension comprend un surplus, un énoncé de la méthode de répartition et de distribution du surplus et, le cas échéant, la formule mathématique utilisée pour la répartition de ce surplus.

50.2(2) Lorsqu'un déficit actuariel a été amorti et que le rapport prévu au paragraphe (1) est approuvé par le surintendant, l'administrateur doit immédiatement faire les versements aux participants, aux anciens participants et aux autres personnes y ayant droit le tout comme suit :

- a) le solde des prestations qui n'ont pas été versées majoré par les intérêts courus entre la date réelle de la liquidation du régime et la date du versement de ce solde;
- b) si le fonds de pension comprend un surplus et qu'il doit être réparti parmi les participants, les anciens participants et les autres personnes y ayant droit, leur quote-part de tout reliquat après les versements faits en application de l'alinéa a).

2008-10

SALES AND TRANSFERS

51(1) In this section and in section 52

“asset transfer ratio” means the quotient obtained by dividing the total of the market value of investments held by an employer’s pension plan, any cash balances and any accrued and receivable income items by the sum of the residual liabilities and the transfer liabilities; (*indice de transfert des éléments d’actif*)

“asset transfer value” means the product obtained by multiplying the transfer liabilities by the lesser of

- (a) the asset transfer ratio, and
- (b) one; (*valeur de transfert des éléments d’actif*)

“residual asset value” means the product obtained by multiplying the residual liabilities by the lesser of

- (a) the asset transfer ratio, and
- (b) one; (*valeur résiduelles des éléments d’actif*)

“residual liabilities” means the greater of the going concern liabilities and the solvency liabilities of the benefits and payments for which the employer has retained responsibility; (*éléments de passif résiduels*)

“transfer liabilities” means the greater of the going concern liabilities and the solvency liabilities of the benefits and payments for which the successor employer has assumed responsibility; (*éléments de passif de transfert*)

“transferred members” means those members, former members and other persons entitled to a benefit or payment under an employer’s pension plan who are affected by the transfer and for whose benefits or payments the successor employer has assumed responsibility, in whole or in part. (*participants transférés*)

Application for consent to transfer assets to successor employer

51(2) The administrator of an employer’s pension plan seeking consent of the Superintendent to a transfer of assets under section 69 of the Act shall submit to the Su-

VENTES ET TRANSFERTS

51(1) Dans le présent article et dans l’article 52

« éléments de passif de transfert » désigne celui qui est le plus élevé entre les passifs évalués sur une base de permanence et les passifs de solvabilité des prestations et paiements pour lesquels l’employeur successif a assumé la responsabilité; (*transfer liabilities*)

« éléments de passif résiduels » désigne celui qui est le plus élevé entre les passifs évalués sur une base de permanence et les passifs de solvabilité des prestations et paiements pour lesquels l’employeur a retenu la responsabilité; (*residual liabilities*)

« indice de transfert des éléments d’actif » désigne le quotient obtenu en divisant le total de la valeur marchande des placements détenus dans le régime de pension d’un employeur, tout solde en espèces et tout article de revenu accumulé et recevable par la somme des éléments de passif résiduels et des éléments de passif de transfert; (*asset transfer ratio*)

« participants transférés » désigne les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit à une prestation ou paiement en vertu d’un régime de pension d’un employeur qui sont affectés par le transfert et dont l’employeur successif a assumé la responsabilité des prestations ou paiements, totalement ou partiellement; (*transferred members*)

« valeur de transfert des éléments d’actif » désigne le produit obtenu en multipliant les éléments de passif de transfert par le moindre

- a) de l’indice de transfert des éléments d’actif, et
- b) un; (*asset transfer value*)

« valeur résiduelle des éléments d’actif » désigne la somme obtenue en multipliant les éléments de passif résiduels par le moindre

- a) de l’indice de transfert des éléments d’actif, et
- b) un. (*residual asset value*)

Demande de consentement pour le transfert des actifs à l’employeur successeur

51(2) L’administrateur d’un régime de pension de l’employeur qui recherche le consentement du surintendant pour un transfert des éléments d’actif en vertu de

perintendent a written application for consent, which shall be accompanied by the prescribed fee and by

- (a) a copy of the portion of the purchase and sale agreement and of any amendments to it that relate to the employer's pension plan and the pension fund, and
- (b) subject to subsections (3) and (10), an actuarial valuation report prepared in accordance with section 9 that sets out
 - (i) the going concern liabilities, solvency liabilities and asset transfer value of the benefits and payments for which the successor employer is assuming responsibility,
 - (ii) any going concern liabilities and solvency liabilities and the residual asset value of any benefits and payments for which the employer is retaining responsibility,
 - (iii) if there is a surplus in the pension fund, a description of the proposed treatment and method of payment and the basis for any allocation of the surplus, and
 - (iv) the amount of and the method of calculating the assets to be transferred to the pension fund of the successor employer's pension plan.

Actuarial valuation report

51(3) Subject to subsection (10), an actuary preparing an actuarial valuation report under paragraph (2)(b) may include, for the purposes of subparagraph 10(2)(b)(iii), the net increase in liabilities resulting from

- (a) benefit improvements to be granted to the transferred members on the date they become members of the successor employer's pension plan, and
- (b) the difference in going concern liabilities resulting from the difference in the actuarial funding methods or assumptions between the employer's pension plan as reported in the most recent report filed by the administrator of the employer's pension plan and the successor employer's pension plan.

l'article 69 de la Loi doit présenter au surintendant une demande écrite de consentement, laquelle doit être accompagnée du droit prescrit et

- a) d'une copie de la partie de la convention d'achat et de vente et de toute modification de cette convention qui a trait au régime de pension de l'employeur et au fonds de pension de celui-ci, et
- b) sous réserve des paragraphes (3) et (10), un rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à l'article 9 établissant
 - (i) les passifs évalués sur une base de permanence, les passifs de solvabilité et la valeur de transfert des éléments d'actif des prestations et paiements pour lesquels l'employeur successif assume la responsabilité,
 - (ii) tous passifs évalués sur une base de permanence de l'entreprise et passifs de solvabilité et la valeur résiduelle des éléments d'actif de toutes prestations et de tous paiements pour lesquels l'employeur a retenu la responsabilité,
 - (iii) s'il y a un surplus dans le fonds de pension, une description du traitement proposé et de la méthode de paiement et de la base de toute répartition du surplus, et
 - (iv) le montant et la méthode de calcul des éléments d'actif à être transférés au fonds de pension du régime de pension de l'employeur successif.

Rapport d'évaluation actuarielle

51(3) Sous réserve du paragraphe (10), un actuaire qui prépare un rapport d'évaluation actuarielle visé à l'alinéa (2)b) peut inclure, aux fins du sous-alinéa 10(2)b)(iii), l'augmentation nette des éléments de passif résultant

- a) des améliorations des prestations à accorder aux participants transférés à la date à laquelle ils deviennent participants du régime de pension de l'employeur successif, et
- b) la différence dans les passifs évalués sur une base de permanence résultant de la différence des méthodes actuarielles ou des hypothèses actuarielles de financement entre le régime de pension de l'employeur tel que rapporté dans le rapport le plus récent déposé par l'administrateur du régime de pension de

l'employeur et le régime de pension de l'employeur successif.

Actuarial valuation report

51(4) Subject to subsection (5), the review date of an actuarial valuation report required under paragraph (2)(b) shall be the effective date of the sale, assignment or other disposal to which the transfer of assets relates.

Actuarial valuation report

51(5) The review date of an actuarial valuation report required under paragraph (2)(b) may be other than the date required under subsection (4) if, in the opinion of the Superintendent, the other date is appropriate in the circumstances.

Actuarial valuation report

51(6) The administrator of an employer's pension plan who has filed an actuarial valuation report under paragraph (2)(b) shall ensure that copies of the report are provided to the employer, if applicable, and to the successor employer and the employer and successor employer to whom such copies are provided shall make them available, exclusive of confidential information relating to the service, benefits, salary and other personal matters concerning specific persons who have not given consent, for inspection by all members, former members and other persons who are entitled to benefits or payments under the plan.

Notice of transfer

51(7) Before a proposed transfer of assets takes place under section 69 of the Act and not more than ten days after receiving notice that the Superintendent consents to the transfer, the administrator of the employer's pension plan shall mail a written notice of the proposed transfer in accordance with subsection (8) to

- (a) transferred members, and
- (b) any trade union that represents the members of the plan and that is a party to a collective agreement filed with the Superintendent under subsection 10(2) of the Act.

Rapport d'évaluation actuarielle

51(4) Sous réserve du paragraphe (5), la date de vérification d'un rapport d'évaluation actuarielle requis en vertu de l'alinéa (2)b) doit être la date réelle de la vente, de la cession ou d'une autre disposition à laquelle a trait le transfert des éléments d'actif.

Rapport d'évaluation actuarielle

51(5) La date de vérification d'un rapport d'évaluation actuarielle requis en vertu de l'alinéa (2)b) peut être une date autre que celle qui est requise en vertu du paragraphe (4) si, de l'avis du surintendant, l'autre date est appropriée dans les circonstances.

Rapport d'évaluation actuarielle

51(6) L'administrateur d'un régime de pension d'un employeur qui a déposé un rapport d'évaluation actuarielle en vertu de l'alinéa (2)b) doit s'assurer que des copies du rapport soient fournies à l'employeur, le cas échéant, et à l'employeur successif et l'employeur et l'employeur successif auxquels ces copies sont fournies doivent les rendre disponibles, à l'exception des renseignements confidentiels relatifs aux dossiers de service, aux prestations, au salaire et à d'autres renseignements personnels concernant des personnes spécifiques qui n'ont pas donné leur consentement, pour inspection par tous les participants, les anciens participants et les autres personnes qui ont droit aux prestations ou paiements en vertu du régime.

Avis de transfert

51(7) Avant que le transfert proposé des éléments d'actif n'ait lieu en vertu de l'article 69 de la Loi et au plus tard dix jours après avoir reçu l'avis de consentement du surintendant au transfert, l'administrateur du régime de pension de l'employeur doit envoyer par la poste un avis écrit du transfert proposé conformément au paragraphe (8)

- a) aux participants transférés, et
- b) à tout syndicat qui représente les participants au régime et qui est partie à une convention collective déposée auprès du surintendant en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi.

Notice of transfer

51(8) A notice given under subsection (7) shall contain the following:

- (a) the name and provincial registration number of the employer's pension plan;
- (b) the name and provincial registration number of the successor employer's pension plan;
- (c) subject to subsection (10) and paragraph 52(6)(a), the review date of the actuarial valuation report filed with the application under paragraph (2)(b);
- (d) subject to subsection (10) and paragraph 52(6)(a), notice that copies of the report filed under paragraph (2)(b), exclusive of confidential information relating to the service, benefits, salary and other personal matters concerning specific persons who have not given consent, are available for inspection at the office of the employer or of the successor employer;
- (e) subject to subsection (10) and paragraph 52(6)(a), advice concerning the means of obtaining a copy of the report filed under paragraph (2)(b), exclusive of confidential information; and
- (f) a description of the benefits and payments under the plan for which the successor employer proposes to assume responsibility and a description of the benefits and payments under the plan for which the employer has retained responsibility.

Notice of transfer

51(9) An administrator who has given written notice as required under subsection (7) shall file with the Superintendent a certified copy of the notice and a written statement indicating that the administrator has complied with subsection (7) and indicating the date on which the mailing of the notice was completed.

Exemptions where certificate of actuary provided

51(10) Paragraph (2)(b), subsection (3) and paragraphs (8)(c), (d) and (e) do not apply if the administrator of the successor employer's pension plan provides the adminis-

Avis de transfert

51(8) L'avis donné en vertu du paragraphe (7) doit comprendre ce qui suit :

- a) le nom et le numéro d'enregistrement provincial du régime de pension de l'employeur;
- b) le nom et le numéro d'enregistrement provincial du régime de pension de l'employeur successif;
- c) sous réserve du paragraphe (10) et de l'alinéa 52(6)a), la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle déposé avec la demande en vertu de l'alinéa (2)b);
- d) sous réserve du paragraphe (10) et de l'alinéa 52(6)a), l'avis établissant que les copies du rapport déposé en vertu de l'alinéa (2)b), à l'exception des renseignements confidentiels relatifs aux dossiers de service, aux prestations, au salaire et à d'autres renseignements personnels concernant des personnes spécifiques qui n'ont pas donné leur consentement, sont disponibles pour inspection au bureau de l'employeur ou de l'employeur successif;
- e) sous réserve du paragraphe (10) et de l'alinéa 52(6)a), l'avis concernant les moyens d'obtenir une copie du rapport déposé en vertu de l'alinéa (2)b), à l'exception des renseignements confidentiels; et
- f) une description des prestations et des paiements en vertu du régime pour lesquels l'employeur successif se propose d'assumer la responsabilité et une description des prestations et des paiements en vertu du régime pour lesquels l'employeur a retenu la responsabilité.

Avis de transfert

51(9) L'administrateur qui a donné un avis écrit tel que requis en vertu du paragraphe (7) doit déposer auprès du surintendant une copie conforme de l'avis et une déclaration écrite indiquant que l'administrateur s'est conformé au paragraphe (7) et indiquant la date du dernier jour auquel la mise à la poste de l'avis a été effectuée.

Dispense lorsqu'il y a un certificat d'un actuaire

51(10) L'alinéa (2)b), le paragraphe (3) et les alinéas (8)c), (d) et (e) ne s'appliquent pas si l'administrateur du régime de pension de l'employeur successif fournit à

trator of the employer's pension plan with the certificate of an actuary, certifying in writing that

- (a) the amount of the liabilities to be assumed by the successor employer in respect of the transferred members is less than the total of all contributions that will be incurred over a period of two years following the date of the certificate respecting the normal cost of the successor employer's pension plan, and
- (b) the information contained in the certificate is, to the best of the actuary's knowledge and belief, true and correct.

Value of assets to be transferred

52(1) Subject to subsections (2) and (3), if a transfer of assets is to take place under section 69 of the Act and the successor employer is to assume responsibility, in whole or in part, for the benefits and payments of the employer's pension plan, assets having a market value of not less than the asset transfer value set out in an actuarial valuation report under subparagraph 51(2)(b)(i) as of the review date of the report shall be transferred from the employer's pension plan to the successor employer's pension plan.

Value of assets to be transferred

52(2) No assets shall be transferred under subsection (1) if, after the transfer, the market value of the assets remaining in the employer's pension plan as of the review date of the actuarial valuation report filed under paragraph 51(2)(b) would be less than the residual asset value set out in the report under subparagraph 51(2)(b)(ii).

Transfer where assets represent surplus

52(3) If it is clear that members, former members or other persons are entitled to any surplus under the wind-up provisions of an employer's pension plan and if assets representing a surplus, in whole or in part, are to be transferred to a successor employer's pension plan,

- (a) the amount of the surplus shall be allocated, before the transfer of any funds, to improve the accrued benefits of any members, former members and other

l'administrateur du régime de pension de l'employeur un certificat d'un actuaire certifiant par écrit

- a) que le montant des éléments de passif à être assumé par l'employeur successif à l'égard des participants transférés est moindre que la somme de toutes les cotisations devant être contractées au cours d'une période de deux ans suivant la date du certificat à l'égard du coût global du régime de pension de l'employeur successif, et
- b) que les renseignements contenus au certificat sont, au meilleur de ce que l'actuaire sait et croit, vrais et corrects.

Valeur des éléments d'actifs qui seront transférés

52(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si un transfert des éléments d'actif doit avoir lieu en vertu de l'article 69 de la Loi et que l'employeur successif doit en assumer la responsabilité, totalement ou partiellement, pour les prestations et les paiements du régime de pension de l'employeur, les éléments d'actif qui ont une valeur marchande d'au moins la valeur de transfert des éléments d'actif établie au rapport d'évaluation actuarielle en vertu du sous-alinéa 51(2)b(i) à la date de vérification du rapport doivent être transférés du régime de pension de l'employeur au régime de pension de l'employeur successif.

Valeur des éléments d'actifs qui seront transférés

52(2) Nuls éléments d'actif ne peuvent être transférés en vertu du paragraphe (1) si, à la suite du transfert, la valeur marchande des éléments d'actif restant dans le régime de pension de l'employeur à la date de vérification du rapport d'évaluation actuarielle déposé en vertu de l'alinéa 51(2)b) était moindre que la valeur résiduelle des éléments d'actif établie dans le rapport en vertu du sous-alinéa 51(2)b)(ii).

Transfert l'élément d'actif représente un surplus

52(3) S'il est évident que les participants, les anciens participants ou les autres personnes ont droit à tout surplus en vertu des dispositions de la liquidation d'un régime de pension d'un employeur et si les éléments d'actif représentant un surplus, totalement ou partiellement, sont sur le point d'être transférés à un régime de pension d'un employeur successif,

- a) le montant du surplus doit être réparti, avant le transfert de tous fonds, pour améliorer les prestations accumulées de tous participants, anciens participants

persons entitled to benefits or payments under the employer's pension plan, and section 5 applies, or

(b) the successor employer shall maintain the transferred assets and liabilities as separate and distinct from any other assets and any liabilities in the successor employer's pension plan.

Transfer where assets represent surplus

52(4) If, before transferring any assets of an employer's pension fund to the successor employer's pension fund, it is unclear whether the employer or the members, former members and other persons are entitled to assets representing a surplus under the wind-up provisions of the employer's pension plan, the administrator of the employer's pension plan may, without prejudicing the future determination of entitlement to the surplus,

(a) retain the assets respecting the surplus in the employer's pension plan, in which case any entitlement of the transferred members shall be unaffected by reason of the transfer, or

(b) transfer the assets to which transferred members may be entitled in accordance with paragraph 52(3)(b) on an interim basis until the requirements of subsection (5) are met.

Transfer where assets represent surplus

52(5) If the quotient obtained by dividing the value of the assets transferred to the successor employer's pension plan by the value of the assets retained in the employer's pension plan exceeds the quotient obtained by dividing the value of the transfer liabilities by the value of the residual liabilities, the transfer, for the purposes of this section, shall be deemed to be a payment of surplus and is subject to sections 47 and 48.

52(6) If the successor employer assumes responsibility in whole for the accrued pension benefits under the employer's pension plan and maintains the assets and liabilities transferred from the employer's pension plan in a pension plan that is separate and distinct from any other pension plan that is sponsored by the successor employer

et autres personnes qui ont droit aux prestations ou aux paiements en vertu du régime de pension de l'employeur, et l'article 5 s'applique, ou

b) l'employeur successif doit maintenir les éléments d'actif et de passif transférés séparément et distinctement de tous autres éléments d'actif et tous éléments de passif dans le régime de pension de l'employeur successif.

Transfert l'élément d'actif représente un surplus

52(4) Si, avant le transfert de tous éléments d'actif d'un fonds de pension de l'employeur au fonds de pension de l'employeur successif, il n'est pas évident qui de l'employeur ou des participants, anciens participants et autres personnes ont droit aux éléments d'actif représentant un surplus en vertu des dispositions de liquidation du régime de pension de l'employeur, l'administrateur du régime de pension de l'employeur peut, sans causer de préjudice à la détermination future du droit au surplus,

a) retenir les éléments d'actif relatifs au surplus dans le régime de pension de l'employeur, auquel cas tout droit des participants transférés ne peut être affecté par le transfert, ou

b) transférer les éléments d'actif auxquels les participants transférés peuvent avoir droit conformément à l'alinéa 52(3)b) sur une base temporaire jusqu'à ce que les exigences du paragraphe (5) soient remplies.

Transfert l'élément d'actif représente un surplus

52(5) Si le quotient obtenu en divisant la valeur des éléments d'actif transférés au régime de pension de l'employeur successif par la valeur des éléments d'actif retenus au régime de pension de l'employeur excède le quotient obtenu en divisant la valeur des éléments de passif de transfert par la valeur des éléments de passif résiduels, le transfert, aux fins du présent article, est réputé être un paiement du surplus et est assujéti aux articles 47 et 48.

52(6) Si l'employeur successif assume totalement la responsabilité pour les prestations de pension accumulées en vertu du régime de pension de l'employeur et maintient les éléments d'actif et de passif transférés du régime de pension de l'employeur à un régime de pension séparé et distinct de tout autre régime de pension qui est parrainé par l'employeur successif

(a) paragraphs 51(2)(b) and 51(8)(c), (d) and (e) do not apply to the transfer, and

(b) the successor employer shall make all payments required to be made by the employer in accordance with the actuarial valuation report most recently filed with the Superintendent by the administrator of the employer's pension plan.

NEW PLANS

Request for consent to transfer to new plan

53 An administrator seeking consent of the Superintendent to a transfer of assets under section 70 of the Act shall submit to the Superintendent a written request for consent, accompanied by the prescribed fee.

Transfer from a defined benefit plan to a defined contribution plan

54(1) The Superintendent shall refuse to consent to a transfer of assets under section 70 of the Act from an original pension plan that is a defined benefit plan to a new pension plan that is a defined contribution plan if the assets to be transferred in relation to the members of the original plan would be less than the total amount of all amounts transferable under subsection (2).

54(2) The amounts transferrable in relation to a member of an original pension plan that are deemed to be contributions made by or on behalf of the member under a new pension plan under section 70 of the Act, with interest, shall not be less than the greatest of

- (a) the commuted value of the pension benefit determined in accordance with subsection 19(4),
- (b) the going concern liabilities of the accrued pension benefit, and
- (c) the accrued solvency liabilities of the accrued pension benefit to and including the date of the wind-up of the original pension plan.

54(3) Where the application of paragraphs (2)(b) and (c) would produce a loss of benefits as a result of a conflict with the *Income Tax Act* (Canada), the Superintendent may request the administrator of a pension plan to

a) les alinéas 51(2)(b) et 51(8)(c), (d) et (e) ne s'appliquent pas au transfert, et

b) l'employeur successif doit effectuer tous les paiements que l'employeur est tenu d'effectuer conformément au rapport d'évaluation actuarielle le plus récemment déposé auprès du surintendant par l'administrateur du régime de pension de l'employeur.

NOUVEAUX RÉGIMES

Demande de consentement pour transfert des éléments d'actifs

53 L'administrateur qui recherche le consentement du surintendant pour un transfert des éléments d'actif en vertu de l'article 70 de la Loi doit présenter au surintendant une demande de consentement par écrit, accompagnée du droit prescrit.

Transfert d'un régime de prestation déterminée à un régime à cotisation déterminée

54(1) Le surintendant doit refuser de consentir au transfert des éléments d'actif en vertu de l'article 70 de la Loi d'un régime de pension initial qui est un régime de prestation déterminée à un nouveau régime de pension qui est un régime à cotisation déterminée si les éléments d'actif à être transférés relativement aux participants du régime initial seraient moindre que le montant total de tous les montants transférables en vertu du paragraphe (2).

54(2) Les montants transférables relativement à un participant d'un régime de pension initial qui sont réputés être des cotisations effectuées par le participant ou au nom de celui-ci en vertu d'un nouveau régime de pension en vertu de l'article 70 de la Loi, avec intérêt, ne peuvent être moindre que le plus élevé des montants suivants :

- a) la valeur de rachat de la prestation de pension déterminée en conformité du paragraphe 19(4);
- b) les passifs évalués sur une base de permanence des prestations de pension accumulées; et
- c) les passifs de solvabilité des prestations de pension accumulées à la date de la liquidation du régime de pension initial, inclusivement.

54(3) Lorsque les alinéas (2)(b) et (c) auraient pour effet d'entraîner une perte de prestations en raison d'un conflit avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le surintendant peut demander à l'administrateur d'un régime

amend the plan to provide for the indexation, in whole or in part, of the accrued pension benefits for the purposes of subsections (1) and (2).

94-78

RECORDS

Duties of administrator relating to records

55(1) Subject to subsection (2), the administrator of a pension plan shall keep all documents and records necessary to establish and substantiate the nature and amount of any benefit that has accrued or any payment that is due or being made to a member, former member or other person entitled under the plan.

Duties of administrator relating to records

55(1.1) The administrator shall keep the records referred to in subsection (1) at a safe location and in a durable form.

Duties of administrator relating to records

55(2) The administrator shall retain documents and records referred to in subsection (1) for a period of three years after

(a) if the documents or records relate to a person who received a benefit that was previously purchased from or transferred to a financial institution authorized under this Regulation to offer retirement savings arrangements or life or deferred life annuities, the date of the purchase or transfer,

(b) if the documents or records relate to a person who received a payment, the date when the payment

(i) ceased to be paid, if it was a continuing payment, or

(ii) was paid, in all other cases, or

(c) if the records do not relate to a person who received a benefit, the date when they cease to be operative.

de pension de modifier le régime afin d'assurer l'indexation, en tout ou en partie, des prestations de pension accumulées pour les fins des paragraphes (1) et (2).

94-78

DOSSIERS

Obligations de l'administrateur quant aux dossiers

55(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'administrateur d'un régime de pension doit conserver les documents et dossiers nécessaires pour établir et justifier la nature et le montant de toute prestation qui s'est accumulée ou de tout paiement qui est dû ou qui est effectué à un participant, un ancien participant ou à une autre personne qui y a droit en vertu du régime.

Obligations de l'administrateur quant aux dossiers

55(1.1) L'administrateur tient les dossiers visés au paragraphe (1) en lieu sûr et sous forme durable.

Obligations de l'administrateur quant aux dossiers

55(2) L'administrateur doit conserver les documents et dossiers visés au paragraphe (1) pendant les trois années qui suivent

a) la date de l'achat ou du transfert, si les documents ou dossiers ont trait à une personne qui a reçu une prestation qui avait été achetée ou transférée antérieurement à une institution financière autorisée en vertu du présent règlement à offrir des arrangements d'épargne-retraite ou des rentes viagères ou des rentes viagères différées,

b) la date à laquelle le paiement

(i) a cessé d'être payé, s'il s'agissait d'un paiement continu, ou

(ii) a été payé, en tous autres cas,

si les documents ou dossiers ont trait à une personne qui a reçu un paiement, ou

c) la date à laquelle ils ont cessé d'être actifs, si les dossiers n'ont pas trait à une personne qui a reçu une prestation.

Duties of administrator relating to records

55(3) If more than one period applies to documents or records by reason of the operation of subsection (2), the administrator shall retain the documents or records for the longer or longest of the applicable periods.

Application to financial institutions

55(4) Subsections (1), (1.1), (2) and (3) apply with the necessary modifications to a financial institution authorized under this Regulation to offer retirement savings arrangements or life or deferred life annuities.

2016, c.36, s.12

Obligations de l'administrateur quant aux dossiers

55(3) Lorsque plus d'une période s'applique aux documents ou dossiers en raison de l'application du paragraphe (2), l'administrateur doit conserver les documents ou dossiers pour la plus longue des périodes qui s'appliquent.

Application de l'Article à une institution financière

55(4) Les paragraphes (1), (1.1), (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une institution financière autorisée en vertu du présent règlement à offrir des arrangements d'épargne-retraite ou des rentes viagères ou rentes viagères différées.

2016, ch. 36, art. 12

FEES

Fees

56(1) The fees payable under the Act and this Regulation are as follows:

- (a) subject to subsection (2), for an application for registration of a pension plan under subsection 10(2) of the Act, \$5.00 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) of the Act, but not less than \$100.00 and not more than \$10,000.00;
- (b) subject to subsection (2), for an application for registration of an amendment to a pension plan under subsection 11(2) of the Act, per application. \$100.00;
- (c) subject to subsection (2), for filing an annual information return in respect of a pension plan under subsection 15(1) of the Act, \$5.00 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) of the Act, but not less than \$100.00 and not more than \$10,000.00;

DROITS

Droits payables

56(1) Les droits payables en vertu de la Loi et du présent règlement s'établissent comme suit :

- a) sous réserve du paragraphe (2), pour une demande d'enregistrement d'un régime de pension en vertu du paragraphe 10(2) de la Loi, 5,00 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la Loi; cependant, le droit est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$;
- b) sous réserve du paragraphe (2), pour une demande d'enregistrement d'une modification à un régime de pension en vertu du paragraphe 11(2) de la Loi, pour chaque demande. 100,00 \$;
- c) sous réserve du paragraphe (2), pour le dépôt d'un rapport annuel de renseignements annuel à l'égard d'un régime de pension en vertu du paragraphe 15(1) de la Loi, 5,00 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la Loi; cependant, le droit est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$;

- (d) for a copy of a document under subsection 28(2) of the Act, \$0.50 per page, but not less than \$5.00 for a non-certified copy and \$10.00 for a certified copy;
- (e) for application to register a standard contract under subsection 23(3). \$500.00;
- (e.1) for application to register as a trustee under subsection 21(6) or 22(11). \$500.00;
- (f) for application for payment of surplus under subsection 59(4) of the Act, as required under subsection 48(5). \$500.00;
- (g) subject to subsection (2), for filing a wind-up report under subsection 62(1) of the Act, as required under subsection 49(4), \$5.00 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) of the Act, but not less than \$100.00 and not more than \$10,000.00;
- (h) for an application for the Superintendent's consent to a transfer of assets under section 69 of the Act, as required under subsection 51(2), \$5.00 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) of the Act, but not less than \$100.00 and not more than \$10,000.00; and
- (i) for a request for the Superintendent's consent to a transfer of assets under section 70 of the Act, as required under section 53, \$5.00 per member of the plan employed in New Brunswick or in a designated jurisdiction with which the Minister has entered into an agreement under paragraph 92(1)(a) of the Act, but not less than \$100.00 and not more than \$10,000.00.
- d) pour une copie d'un document en vertu du paragraphe 28(2) de la Loi, 50¢ par page; cependant, le droit est d'au moins 5,00 \$ pour une copie non conforme et de 10,00 \$ pour une copie conforme;
- e) pour une demande d'enregistrement d'un contrat type en vertu du paragraphe 23(3).500,00 \$;
- e.1) pour une demande d'enregistrement à titre de fiduciaire en vertu du paragraphe 21(6) ou 22(11).500,00 \$;
- f) pour une demande de paiement du surplus en vertu du paragraphe 59(4) de la Loi, tel que requis en vertu du paragraphe 48(5).500,00 \$;
- g) sous réserve du paragraphe (2), pour le dépôt d'un rapport de liquidation en vertu du paragraphe 62(1) de la Loi, tel que requis en vertu du paragraphe 49(4), 5,00 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la Loi; cependant, le droit est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$;
- h) pour une demande de consentement du surintendant à un transfert des éléments d'actif en vertu de l'article 69 de la Loi, tel que requis en vertu du paragraphe 51(2), 5,00 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la Loi; cependant, le droit est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$; et
- i) pour une demande de consentement du surintendant à un transfert des éléments d'actif en vertu de l'article 70 de la Loi, tel que requis en vertu de l'article 53, 5,00 \$ pour chaque participant au régime employé au Nouveau-Brunswick ou dans une autorité législative désignée avec laquelle le Ministre a conclu une entente en vertu de l'alinéa 92(1)a) de la Loi; cependant, le droit est d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$.
- 56(2)** If an application referred to in paragraph (1)(a) or (b), a return referred to in paragraph (1)(c) or a wind-up report referred to in paragraph (1)(g) is made or filed after the applicable deadline provided under the Act or
- 56(2)** Lorsqu'une demande visée à l'alinéa (1)a) ou b), qu'un rapport visé à l'alinéa (1)c) ou qu'un rapport de liquidation visé à l'alinéa (1)g) est effectué ou déposé après la date limite applicable prévue en vertu de la Loi

this Regulation, the fee payable shall be increased by twenty per cent and interest shall accrue and be payable at the rate of one per cent per month, compounded monthly, commencing on the first day of the second calendar month following the month in which the deadline occurs and continuing until the day on which the application, return or report is made or filed, as the case may be.

2000-1; 2003, c.10, s.2

Commencement

57 *This Regulation comes into force on December 31, 1991.*

ou du présent règlement, le droit payable doit être augmenté de vingt pour cent et l'intérêt s'accumule et est payable au taux de un pour cent par mois, composé mensuellement, à partir du premier jour du second mois de l'année civile suivant le mois au cours duquel la date limite survient et se continuant jusqu'au jour où la demande est effectuée ou l'un des rapports est déposé, selon le cas.

2000-1; 2003, ch. 10, art. 2

Entrée en vigueur

57 *Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 1991.*

Repealed: 2015-59 2015-59	Form 1	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 1
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 2	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 2
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.01	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.01
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.02	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.02
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.1	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.1
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.2	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.2
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.3	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.3
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.4	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.4

Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.5	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.5
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.6	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.6
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 3.7	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 3.7
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 4	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 4
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 4.1	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 4.1
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 4.2	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 4.2
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 5	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 5
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 6	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 6
Repealed: 2015-59 2015-59	Form 7	Abrogé : 2015-59 2015-59	Formule 7

Form 8

Repealed: 2015-59
2015-59

Formule 8

Abrogé : 2015-59
2015-59

N.B. This Regulation is consolidated to September 29, 2017.

N.B. Le présent règlement est refondu au 29 septembre 2017.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés